N° 439 15 AVRIL 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés numéros 208 et 209 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2017-210 du 04 avril 2017 relatif au versement, au titre du premier trimestre 2017, à la circonscription de ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

CONSIDERANT la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 29 861 € (Vingt neuf mille huit cent soixante un euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 33 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-211 du 04 avril 2017 relatif au versement, au titre du premier trimestre 2017, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stépthane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

CONSIDERANT la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 10 655 € (Dix mille six cent cinquante cinq euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 14 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-212 du 04 avril 2017 relatif au versement, au titre du premier trimestre 2017, à la circonscription de UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
CONSIDERANT la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le premier trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 12 178 € (Douze mille cent soixante dix huit euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 22 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-213 du 05 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2017 du 10 mars 2017 portant définition et adoption d'un régime préférentiel de droits de douane et de taxe d'entrée pour l'importation de certains matériels et équipements destinés à la protection civile de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2017 du 10 mars 2017 portant définition et adoption d'un régime préférentiel de droits de douane et de taxe d'entrée pour l'importation de certains matériels et équipements destinés à la protection civile de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service de la Réglementation et des Elections et le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 147/CP/2017 du 10 mars 2017 portant définition et adoption d'un régime préférentiel de droits de douane et de taxe d'entrée pour l'importation de certains matériels et équipements destinés à la protection civile de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane des marchandises, tel qu'il a été rendu applicable à Wallis et Futuna par l'article 14 de la délibération n° 37/AT/92 ci-dessous ;
Vu la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et désignation marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux, rendu exécutoire par arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
Vu la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017, pour, notamment, adopter les délibérations sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial (dont matériels et équipements importés par l'Administration supérieure au profit de la protection civile) ;
Vu la délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la note de présentation du Préfet, Administrateur Supérieur, en date du 09 mars 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la commission permanente, en formation élargie, a sollicité l'avis de tous les élus sur ce dossier ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En dérogation aux dispositions de la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant adoption du Système Harmonisé de codification et désignation marchandises (SH) et portant modification du nombre et de l'appellation des droits et taxes et de leur taux, les matériels énumérés en annexe ci-jointe et importés par l'Administration supérieure, bénéficient, en raison de leur affectation à la sécurité et à la protection civiles, d'un régime fiscal préférentiel lors de leur mise à la consommation sur le territoire douanier des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Ce régime fiscal préférentiel entraîne l'application de taux minorés permanents du droit de douane et de la taxe d'entrée, tels que fixés en annexe, sur les matériels énumérés relevant des catégories suivantes :

- Equipement de protection individuel,
- Matériel de secours à victime,
- Matériel d'extinction
- Matériel radio de sécurité civile,
- Dispositifs d'alerte aux populations.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Catégorie	Usage	Matériel et Code tarifaire douanier	Droit de douane (Anciens)	Taxe d'entrée (Anciens)	Droit de Douane (Nouveaux)	Taxe d'entrée (Nouveaux)
Equipement de protection individuel	Ces équipements obligatoires sont destinés à protéger le sapeur pompier lors de ses interventions	Casques F1 et F2 6506.10.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Appareil respiratoire isolant (dossard, masque, bouteille) 9020.00.00	6%	20%	**0%**	**0%**
		Tenues d'intervention 6211.32.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Bottes d'incendie 6405.90.00	6%	20%	**3%**	**10%**

Matériel de secours à la victime	Ces matériels essentiels sont destinés aux habitants de Wallis et Futuna victimes d'accident	Ambu d'oxygénothérapie 9020.00.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Matelas à dépression et sa pompe de dépression 9404.90.00	6%	14%	**3%**	**7%**
		Attelle 9021.10.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Défibrillateur et ses patchs 9018.90.00	6%	20%	**%**	**%**
		Colliers cervicaux 9021.10.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Aspirateur de mucosité 9018.90.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Véhicule de secours à victime 8705.90.00	10%	20%	**0%**	**0%**
Matériel d'extinction	Ces matériels de base sont destinés à l'extinction de feux de contenants (habitations, écoles…)	Emulseur 3707.90.00	15%	28%	**8%**	**14%**
		Lances à débit variable 8424.20.00	10%	20%	**5%**	**10%**
		Tuyaux et raccord 8424.90.00	10%	20%	**5%**	**10%**
		Echelle à coulisse 8708.99.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Division 8424.90.00	10%	20%	**5%**	**10%**
		Véhicules incendie 8705.30.00	10%	14%	**0%**	**0%**
Matériel radio de sécurité civile	Ces matériels sont essentiels pour assurer les gestions de crise et la sécurité des utilisateurs de bateaux. La détaxe rendra l'équipement plus accessible.	Radio VHF marine fixe et portative 8526.91.00	10%	14%	**0%**	**0%**
Dispositifs d'alerte aux populations (Sirènes)	Accessoires de maintenance des dispositifs d'alerte aux populations – Taxation préférentielle limitée à la finalité « Sécu-Civ » du produit	Batterie à Gel 8507.80.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Carte d'alimentation électrique 8504.90.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Carte d'amplificateur son 8518.90.00	10%	28	**5%**	**14%**
		Serrure boitier 8301.40.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Diffuseur de son 8531.10.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Moteur de diffuseur 8531.90.00	6%	20%	**3%**	**10%**
		Carte processeur 8471.80.00	10%	20%	**5%**	**10%**
		Presse-étoupe 8301.60.00	6%	20%	**3%**	**10%**

Arrêté n° 2017-214 du 05 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 – 2030.

Article 2 : Le chef du service de la Réglementation et des Elections et le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 146/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour une croissance verte, notamment son article 214 ;
Vu l'Ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016, portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'Arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer du 29 juin 2016, relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en Métropole ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Note de synthèse et d'information relative au projet de PPE à Wallis et Futuna, établie par le service de l'environnement ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la PPE couvre 2 périodes successives : la première de 2016 à 2018 porte principalement sur le volet de l'électricité, la seconde de 2019 à 2023 concerne notamment les énergies renouvelables ;
Considérant que la commission permanente a siégé en formation élargie pour recueillir l'avis de tous les conseillers et des parlementaires - que les questions soulevées ont notamment porté sur les financements de la PPE, l'engagement de l'Etat, les formations ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er]: La programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna 2016-2018/ 2019-2023, annexée ci-après, est adoptée. (Voir annexe à la fin)

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-215 du 05 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 – 2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 – 2030.

Article 2 : Le chef du service de la Réglementation et des Elections et le chef du service des Douanes et des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 145/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 – 2030.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu le Résumé de la stratégie d'adaptation au changement climatique en date du 9 mars 2017 établi par le service de coordination des politiques publiques et du développement ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le Conseil territorial de l'environnement et du développement durable, réuni en séance le 17 février 2017, a émis un avis favorable à la stratégie ;
Considérant que la commission permanente a siégé en formation élargie pour recueillir l'avis de tous les conseillers et des parlementaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 - 2030, annexée ci-après, est adoptée. (Voir annexe à la fin)

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-216 du 05 avril 2017 n'est pas publiable au JOWF.

Arrêté n° 2017-217 du 06 avril 2017 fixant les seuils d'admissibilité des résultats du concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Les seuils d'admissibilité des épreuves écrites du concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques sont fixés comme suit :

Secrétaire :	**15,50/20**
Secrétaire comptable :	**14,30/20**
Secrétaire statistique :	**13,60/20**

Article 2 : Les listes des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le mercredi 12 avril 2017 sont jointes en annexes (I, II et III) du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-218 du 06 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-36 du 24 janvier 2017 est modifié comme suit :

LIRE :
La composition des jurys du concours est la suivante :

- Pour le Service des Finances :

Président :
Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres :
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Finances ou son représentant.

- Pour le Service Territorial des Statistiques et des Études Économiques :

Président :
Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres :
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Statistiques ou son représentant ;

AU LIEU DE :
Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :
Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres :
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
Monsieur le Chef du Service des Finances ou son représentant.
Monsieur le Chef du Service des Statistiques ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du concours, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant pour l'ensemble du concours.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-219 du 07 avril 2017 portant interdiction temporaire de toute présence humaine et toute activité de navigation dans une partie du lagon et au-delà d'une partie du récif de Futuna, du dimanche 9 avril au mardi 11 avril 2017 et dans une partie du lagon de Wallis, du vendredi 14 avril au lundi 17 avril 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.5242-2 et suivants ;
Vu Le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire de îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la déclaration d'activité particulière présentée par la société EGS (Asia) Ltd dans le cadre de l'opération « Survey » Tui Samoa ;
Considérant l'importance du projet de raccordement du Territoire au câbles sous-marin « TUI SAMOA » ainsi que le caractère exceptionnel de la demande de la société EGS et la durée limitée de l'activité ;
Considérant la nécessité d'interdire temporairement toute présence humaine et tout accès, par voie maritime ou aérienne, aux zones concernées par les atterrages topographiques afin de préserver la sécurité des personnes et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Du **dimanche 9 avril au mardi 11 avril 2017, de 07 heures à 8 heures du matin**, la présence humaine ainsi que la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite dans toute la zone contiguë au quai de Leava et délimitée conformément aux indications.

Article 2 : Du **vendredi 14 au lundi 17 avril 2017, de 7 heures à 8 heures du matin**, la présence humaine ainsi que la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite dans toute la zone maritime devant le service des Postes et Télécommunications, délimitée conformément aux indications.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 4 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service du Cabinet et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-220 du 10 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2017 du 04 avril 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2017 du 04 avril 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 01/AT/2017 du 04 avril 2017 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 avril 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A compter du 04 avril 2017, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

M. David VERGÉ Président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » Vice-président
Mlle Lavinia TAGANE 1ère Secrétaire
Mme Yannick FELEU 2ème Secrétaire

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-221 du 10 avril 2017 portant remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 12 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L426 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-1756 du 15 décembre 2016 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-19 du 12 janvier 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017-206 du 30 mars 2017 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 26 mars 2017 – ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes en date du 27 mars 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le remboursement des frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale est accordé aux listes suivantes :

Circonscription de Hihifo :

- MAILAGI Soane Paulo (liste : Fakatahi kihe kaha'u 'e lelei / ensemble pour un avenir meilleur)
- KOLOKILAGI Atoloto (liste : Vaka afea) ;
- SUVE Sosefo (liste : Taumu'a lelei) ;
- SEGI dit MUSULAMU épouse ILOAI Nivaleta (liste : Fakatahi'aga o Hihifo).

Circonscription de Hahake :

- VAITOOTAI Atelea (liste : Ta'ofi pea sio mama'o) ;
- TAGANE Lavinia Malia Evenise (liste : Le'o o tupulaga / Voix de la jeunesse) ;
- VERGÉ David (liste : Wallis et Futuna ensemble) ;
- HANISI Petelo (liste : Haofaki tou fenua) ;
- KULIMOETOKE Mikaele (liste : Ta'ofi ki Uvéa mo Futuna).

Circonscription de Mu'a :

- FIAKAIFONU Palatina (liste : Sio ki mu'a) ;
- TAUFANA Bernard (liste Fakatahi la) ;
- GOEPFERT épouse LAUFILITOGA Mireille (liste : Ta'ofi kite lelei fakatahi) ;
- POLUTELE Napole (liste : Fia gaue fakatahi kihe kaha'u e lelei) ;
- MULIAKAAKA Munipoese (liste : Ofa ki tou fenua) ;
- SEO Mikaele (liste : Uvéa mo Futuna ke lelei) ;
- LAKALAKA épouse FELEU Yannick (liste : Laga fenua).

Circonscription d'Alo :

- MOTUKU Sosefo (liste : Lou fenua, laga fakatasi) ;
- SAVEA Toma Akino (liste : Mauli fakatasi / Ensemble pour le développement) ;
- KATOA épouse LELEIVAI Peata (liste : Union pour la vie du peuple de Futuna) ;
- TUKUMULI Lafaele (liste : Fa'u ile alofa) ;
- BAUDRY Frédéric (liste : Travail et partage) ;
- TAKASI Ikenasio (liste : Ma'uli fakatasi).

Circonscription de Sigave :

- KAUVAETUPU Lino (liste : Malama fo'ou) ;
- TALOMAFAIA Tuliano (liste : Fakatasi ki le tou ka'au) ;
- BRIAL Sylvain Jacques (liste : Futuna fakatasi ke fetogi / Futuna ensemble pour le changement) ;
- VEA Savelina (Alofa ma'oki ki lou fenua) ;
- NIUTOUA Pasikale (liste : Fetokoi 'aki ki le apogipogi o lou fenua) ;
- FALELAVAKI Petelo (liste : Puipui lou aga'i fenua).

Article 2 : La dépense afférente aux dispositions de l'article 1er est imputée sur le budget Élections – État – Centre Financier : 0232-CVPO-D986 ; Domaine Fonctionnel : 0232-02-10 ; Activité : 023202100002 ; GM : 23.01.01 ; PCE : 6283000000.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-222 du 10 avril 2017 n'est pas publiable au JOWF.

Arrêté n° 2017-223 du 10 avril 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **OBJET**
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **vingt mille cinq cent cinquante trois euros (20.553 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut, notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014304000701
- domaine fonctionnel = 0143-04-07
- Centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna
Compte N° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-224 du 10 avril 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **OBJET**
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **onze mille cinq cent vingt sept euros (11.527 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative au fonctionnement de l'établissement et peut, notamment, permettre le financement des salaires des personnels sur budget.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014301000501
- domaine fonctionnel = 0143-01-05
- Centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna
Compte N° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-225 du 10 avril 2017 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **OBJET**
Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna une somme de **deux mille quarante deux euros (2.042 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du **financement des stages des élèves.**

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier = 0143-R986-R986
- activité = 014303000102
- domaine fonctionnel = 0143-03-01
- Centre de coût = AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna
Compte N° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-226 du 10 avril 2017 accordant délégation de signature au Capitaine de Police David JACQUIN, chargé de mission auprès du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 décembre 2016, portant mutation à compter du 02 janvier 2017 à la préfecture de Wallis et Futuna, en qualité de chargé de mission auprès du préfet du capitaine de police David JACQUIN ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur David JACQUIN, Capitaine de Police 2e échelon, chargé de mission auprès du Préfet, dont la signature est donnée ci-dessous à titre de spécimen, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

– tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement relevant des crédits de l'État, programme 176 sur le Hors Titre 2, mis à sa disposition, dans la limite de 300 000 Fcfp soit 2 514 € par engagement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-227 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association NUKUHIFALA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **12 570 €** (douze mille cinq cent soixante-dix euros) soit 1 500 000 XPF (un million cinq cent mille XPF) est attribuée à l'association NUKUHIFALA – HAHAKE – WALLIS ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour des projets d'agriculture ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc NUKUHIFALA HAHAKE » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000005297 ; Clé RIB : 86 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7: Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-228 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association du District de Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **8 380 €** (huit mille trois cent quatre-vingt euros) soit 1 000 000 XPF (un million XPF) est attribuée à l'association du district de Hihifo – Hihifo – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la rénovation du fale paroissial du district de Hihifo ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « DISTRICT DE HIHIFO » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 20172100041; Clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun

applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-229 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association FAKA KOLO O UTUFUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **8 380 €** (huit mille trois cent quatre-vingt euros) soit 1 000 000 XPF (un million XPF) est attribuée à l'association « FAKAKOLO O UTUFUA » – Mua – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour l'électrification d'un site dans le village d'Utufua ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc FAKA KOLO O UTUFUA» ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000005219 ; Clé RIB : 29 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-05 ; ACTIVITE : 012300000404 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-230 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association FAKATASI'AGA O FIUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : : Une subvention de **16 760 €** (seize mille sept cent soixante euros) soit 2 000 000 XPF (deux millions XPF) est attribuée à l'association FAKATASI'AGA O FIUA – SIGAVE – FUTUNA ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour l'achat d'un bateau ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc FAKATASIAGA O FIUA FUTUNA» ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000004886; Clé RIB : 58 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7: Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-231 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association GAOHA'A.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **16 760 €** (seize mille sept cent soixante euros) soit 2 000 000 XPF (deux millions XPF) est attribuée à l'association GAOHA'A – MUA – WALLIS ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la réfection d'une route au village de Ha'atofo ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « ASSOCIATION GAOHAA » **; code**

banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 20421100011; Clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7: Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-232 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association sportive CLUB IMPASSIBLES DU NORD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8 380 €** (huit mille trois cent quatre-vingt euros) soit 1 000 000 XPF (un million XPF) est attribuée à l'association sportive «CLUB IMPASSIBLES DU NORD» – Hihifo – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la réfection d'une route au village de Vaitupu ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « ASCIN (Association Sportive Club Impass Nord » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 03905300242 ; Clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-05 ; ACTIVITE : 012300000404 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-233 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association KAUTAHI OTE MAFUTAPU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8 380 €** (huit mille trois cent quatre-vingt euros) soit 1 000 000 XPF (un million XPF) est attribuée à l'association « KAUTAHI OTE MAFUTAPU » – Hihifo – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide aux projets d'équipement pour les actions de protection de l'environnement et de prévention santé ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « KAUTAHI OTE MAFUTAPU » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 20487500197 ; Clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-05 ; ACTIVITE : 012300000404 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-234 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association MAULI TAUKELE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **16 760 €** (seize mille sept cent soixante euros) soit 2 000 000 XPF (deux millions XPF) est attribuée à l'association MAULI TAUKELE – ALO – FUTUNA ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la remise en état du matériel de travail ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc MA'ULI TAUKELE » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000004991; Clé RIB : 34 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-235 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association MOMOKO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **16 760 €** (seize mille sept cent soixante euros) soit 2 000 000 XPF (deux millions XPF) est attribuée à l'association MOMOKO – MALAEFOOU – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la construction d'un débarcadère au district de Mua ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc MOMOKO » ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000005010; Clé RIB : 74 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes

approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-236 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **3 060 €** (trois mille soixante euros) soit 365 155 XPF (trois cent soixante cinq mille cent cinquante cinq XPF) est attribuée à l'association « MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS » – Hihifo – Wallis ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide aux actions de protections de l'environnement à travers la collecte régulière des encombrants et autres débris dans le village ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc MOUVEMENT DU FOCOLARE DE» ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000005334 ; Clé RIB : 72 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-05 ; ACTIVITE : 012300000404 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-237 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association VAKA FOOU MAULI FAKATASI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **16 760 €** (seize mille sept cent soixante euros) soit 2 000 000 XPF (deux millions XPF) est attribuée à l'association « VAKA FOOU MAULI FAKATASI » – Alo – Futuna ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour la construction d'une boulangerie au royaume d'Alo ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « Assoc VAKA FOOU MAULI FAKATASI» ; code banque : 10071 ; code guichet : 98700 ; compte n° : 00000005351 ; Clé RIB : 21 ; domiciliation : DFIP ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-05 ; ACTIVITE : 012300000404 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-238 du 10 avril 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2017 à l'association TU'UTAHI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **3 000 €** (trois mille euros) soit 357 995 XPF (trois cent cinquante sept mille neuf cent quatre-vingt quinze XPF) est attribuée à l'association « TU'UTAHI » –MUA – WALLIS ;

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide la promotion des productions agricoles de la pêche et de l'artisanat ;

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : « TUUTAHI ASSOCIATION » ; code banque : 11408 ; code guichet : 06960 ; compte n° : 20467800079 ; Clé RIB : 84 ; domiciliation : BWF ;

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-04-06 ; ACTIVITE : 012300000405 ; CC : ADSSG04986 ; PCE : 6542100000 ; GM : 13.01.01 ;

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ;

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics ;

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention ;

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-239 du 11 avril 2017 concernant l'organisation et la gestion administrative de l'aérodrome de Vele à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 92-183 du 8 juillet 1992 relatif à la gestion de l'aérodrome de la Pointe-Vele (Île de Futuna) ;
Vu l'arrêté n° 138 du 18 mars 2015 relatif à l'organisation et à la gestion administrative de l'aérodrome de Vele à Futuna ;
Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement d'affectation au pôle Infrastructures de Monsieur Jean-Luc KLEMANN pour une nouvelle période d'une année à compter du 22 mars 2017 ;
Considérant que la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Vele à Futuna sont confiés au service des travaux publics des îles Wallis et Futuna.
Considérant qu'il y a lieu de prolonger pour un an les dispositions de l'arrêté n° 138 du 18 mars 2015 concernant l'organisation et la gestion administrative de l'aérodrome de Vele à Futuna.
Sur proposition du Secrétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 138 susvisé, sont prolongées d'une année soit jusqu'au 30 mars 2018.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-240 du 11 avril 2017 autorisant le versement d'une subvention à la circonscription d'Alo au titre du Contrat de développement 2012-2017 pour le centre de secours de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention de **334 998,90 € (trois cent trente quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix huit euros et quatre-vingt-dix cts)** soit 39 976 002 XPF (trente neuf millions neuf cent soixante seize mille deux XPF), en crédit de paiement **(CP)**, à la circonscription d'Alo au titre du CDD 2012-2017, sur l'opération « Construction du centre de secours de Futuna » ;

Article 2 : Le montant indiqué ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; **EJ 2101934897** ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-241 du 11 avril 2017 autorisant l'attribution d'une première subvention pour l'année 2017 au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Une première subvention de **874 321 € (huit cent soixante quatorze mille trois cent vingt et un euros)** soit 104 334 248 XPF (cent quatre millions trois cent trente quatre mille deux cent quarante huit XPF), en autorisations d'engagements **(AE)**, est accordée à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2017, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : Il est versé une dotation d'un montant de **431 690,46 €** (quatre cent trente et un mille six cent quatre-vingt-dix euros et quarante six cts) soit 51 514 375 XPF (cinquante et un millions cinq cent quatorze mille trois cent soixante quinze XPF), en crédits de paiements (CP) à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement pour l'année 2017. La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000** ; **EJ 2101517827 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-242 du 11 avril 2017 autorisant le versement de subventions au budget du Territoire au titre du Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Les montants énumérés ci-dessous, feront l'objet d'un premier versement au budget du Territoire, soit 70% des crédits notifiés le 21 mars 2017, pour le financement des actions relatives au titre du CDD 2012-2017 et dont le détail est énoncé ci-dessous :
INFRASTRUCTURES

AEP Wallis : **167 732,03 €** soit 20 015 755 XPF
AEP Futuna : **131 665,89 €** soit 15 711 920 XPF
Réseau routier Futuna : **280 000 €** soit 33 412 888 XPF
Réseau routier Wallis : **349 157,71 €** soit 41 665 598 XPF

AFFAIRES CULTURELLES
Protection savoir traditionnel : **48 966,40 €** soit 5 843 246 XPF

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; **EJ 2101934899** ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-243 du 11 avril 2017 fixant les dates limites de dépôt à Wallis et Futuna des affiches et déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R.32 à R.34 ;
Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : À l'occasion de l'élection du Président de la République – scrutin des 23 avril et 7 mai 2017 – les dates limites de dépôt des affiches et déclarations des candidats auprès de la commission locale de contrôle à Havelu, Mata'Utu - Wallis et Futuna, sont fixées comme suit :

- 1er tour de scrutin : Affiches / Déclarations : **le 14 avril 2017 à 9 heures ;**
- 2e tour de scrutin : Affiches / Déclarations : **le 02 mai 2017 à 12 heures.**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-244 du 11 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 02/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A compter de la Session Extraordinaire du 04 avril 2017, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMISSION DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
M. Jean-Paul MAILAGI, Président/rapporteur
M. Toma SAVEA, Vice-président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », membre
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » membre
M. Sylvain BRIAL, membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M. Napole POLUTELE, Président/rapporteur
Mme Lavinia TAGANE, Vice-présidente
Mme Marie-Louise SELUI, membre
M. Toma SAVEA, membre
Mme Nivaleta ILOAI, membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M. Toma SAVEA, Président/rapporteur
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », Vice-président
Mme Yannick FELEU, membre
M. Atoloto KOLOKILAGI, membre
M. Frédéric BAUDRY, membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », Président/rapporteur
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Vice-président
M. Jean-Paul MAILAGI, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M. Lafaele TUKUMULI, membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DE LA FONCTION PUBLIQUE
M. Atoloto KOLOKILAGI, Président/rapporteur
Mme Marie-Louise SELUI, Vice-président
M. Napole POLUTELE, membre
M. Mikaele KULIMOETOKE, membre
M. Mikaele SEO, membre

COMMISSION DE LA CULTURE, DU TOURISME, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Mme Lavinia TAGANE, Présidente/rapporteur
Mme Mireille LAUFILITOGA, Vice-présidente
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu », membre
M. Munipoese MULIAKAAKA, membre
M. Tuliano TALOMAFAIA, membre

COMMISSION DE LA CONDITION FEMINIME ET DE L'ARTISANAT
Mme Yannick FELEU, Présidente/rapporteur
Mme Mireille LAUFILITOGA, Vice-présidente
Mme Marie-Louise SELUI, membre
Mme Lavinia TAGANE, membre
Mme Savelina VEA, membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2017-189 du 27 mars 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A compter de la clôture de la Session Extraordinaire du mois d'Avril 2017, la Commission Permanente est composée comme suit :

- M. Soané-Paulo MAILAGI, au titre de la Circonscription d'Uvéa
- Mme Mireille LAUFILITOGA, au titre de la Circonscription d'Uvéa
- M. Toma SAVEA, au titre de la Circonscription d'Alo
- Mme Savelina VEA, au titre de la Circonscription de Sigave

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président de l'AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2017-246 du 11 avril 2017 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;
Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment ses articles 20 et 21 ;
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'État prend en charge l'impression des bulletins de vote des candidats dont il passe commande directement dans les conditions suivantes :

Format	Quantités maximales	Qualité du papier	Tarifs HT
Bulletins de vote au format 148 X 105 mm	18 440 par candidat et par tour incluant les mauvaises passes d'imprimerie	Papier de qualité écologique blanc 60 à 80 g/m2	42 000 FCFP le 1[er] mille (soit 6 FCFP l'unité) et 3 936 FCFP les milles suivants

Dans l'hypothèse où les travaux d'impression pour le second tour nécessiteraient des heures supplémentaires, le tarif unitaire sera majoré de 10%.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297 mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Documents	Quantités maximales	Qualité du papier	Tarifs unitaires
Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité (210 X 297 mm)	8 801	Papier de qualité écologique blanc 60 à 80 g/m2	8,74 FCFP

Article 3 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la république des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

Documents	Quantités maximales	Qualité du papier	Tarifs unitaires
Grandes affiches 594 X 841 mm	26	Couleur 60 à 80 g/m2	38,40 FCFP
Petites affiches 297 X 420 mm	26	Couleur 60 à 80 g/m2	22,80 FCFP

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

- Grandes Affiches 594 X 841 mm : 317 FCFP
- Petites Affiches 297 X 420 mm : 280 FCP.

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

Article 5 : Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour le premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Article 6 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Article 7 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

► pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'Intérieur – Secrétariat Général – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS CEDEX 08 ;

► pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture du département sur lequel ont été apposées les affiches.

Article 8 : Le Secrétaire général, le chef du service des Finances et le Chef du Service de la réglementation et des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au journal officiel du Territoire et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-247 du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-219 du 07 avril 2017 portant interdiction temporaire de toute présence humaine et toute activité de navigation dans une partie du lagon et au-delà d'une partie du récif de Futuna, du dimanche 9 avril au mardi 11 avril 2017 et dans une partie du lagon de Wallis, du vendredi 14 avril au lundi 17 avril 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.5242-2 et suivants ;
Vu Le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu le décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire de îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la déclaration d'activité particulière présentée par la société EGS (Asia) Ltd dans le cadre de l'opération « Survey » Tui Samoa ;
Vu l'arrêté n° 2017-219 du 07 avril 2017 portant interdiction temporaire de toute présence humaine et toute activité de navigation dans une partie du lagon et au-delà d'une partie du récif de Futuna, du dimanche 9 avril au mardi 11 avril 2017 et dans une partie du lagon de Wallis, du vendredi 14 avril au lundi 17 avril 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 7 avril est modifié comme suit :
LIRE :
« Article 2 : Du **jeudi 13 au vendredi 14 avril 2017, de 11 heures à 15 heures**, la présence humaine ainsi que la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite dans toute la zone maritime devant le service des Postes et Télécommunications, délimitée conformément aux indications ».

AU LIEU DE :
*« Article 2 : Du **vendredi 14 au lundi 17 avril 2017, de 7 heures à 8 heures du matin**, la présence humaine ainsi que la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite dans toute la zone maritime devant le service des Postes et Télécommunications, délimitée conformément aux indications ».*
Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service du Cabinet et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-248 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAUHOLA Juliana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAUHOLA Juliana.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 05/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TAUHOLA Juliana.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme TOGIAKI épouse TAUHOLA Juliana, née le 11 mars 1990 et mariée à Pasilio ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0102989 du 1er septembre 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : En raison de la situation sociale et familiale de Mme TAUHOLA Juliana, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Gahi – RT1 – Mua, au réseau électrique de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **108 795 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-249 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux électrique et d'eau potable de WALLIS du logement de M. MATAULI Soviano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux électrique et d'eau potable de WALLIS du logement de M. MATAULI Soviano.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 06/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux électrique et d'eau potable de WALLIS du logement de M. MATAULI Soviano.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MATAULI Soviano, né le 30 mai 1950 et marié à SEFA Makilina ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0102915 du 10 juin 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. MATAULI Soviano, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Alele – RT1 – Hihifo, aux réseaux électrique et d'eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **109.883 FCFP** pour l'électricité et de **122.381 Fcfp** pour l'eau potable.

Article 2 : La dépense d'un montant **de 232.264 Fcfp** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY — Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-250 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Sosefo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Sosefo.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 07/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de WALLIS du logement de M. FUAGA Sosefo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. M. FUAGA Sosefo, 43 ans ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0102915 du 10 juin 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. FUAGA Sosefo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Tufuone – Hihifo, au réseau d'eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **105.251 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-251 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 08/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à la Ligue de Va'a et de Canoë Kayak.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à la Ligue de Va'a et de Canoë Kayak.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 08/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à la Ligue de Va'a et de Canoë Kayak.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MANUFEKAI Kusitino, président de la dite ligue dont le siège social est à Mata-Utu ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** est accordée à la Ligue de Va'a et de Canoë pour sa participation aux Championnats du Monde de Va'a Marathon qui auront lieu du 27 au 30 juin à tahiti.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite ligue auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-252 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à l'AHSAD WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à l'AHSAD WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 09/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à l'AHSAD WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme PELO Telesia, présidente de l'AHSAD WALLIS dont le siège social est à Lavegahau – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à l'Association Handicap Solidarité Aides à Domicile Wallis pour son projet d'aménagement d'un local pour réceptionner, entreposer et réparer les matériels destinés aux personnes âgées et/ou en situation de grande dépendance – offerts par l'AHSAD basée à Montluçon ou par des bienfaiteurs de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-253 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 10/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. LISIAHI Pasikale, Président de FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE dont le siège social est à Tepa – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE pour son projet d'aménagement d'un abri pour le bureau et les spectateurs près de son boulodrome sis à Tepa – Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FUGAUVEA MAHOLO PETANQUE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-254 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à OFA KI GAHI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à OFA KI GAHI.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 11/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à OFA KI GAHI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MANUKULA Iletefoso, Président de OFA KI GAHI dont le siège social est à Gahi – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à OFA KI GAHI pour son projet d'aménagement de la tour de la chapelle de Gahi – bord de mer – Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par OFA KI GAHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-255 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LALOLEVA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LALOLEVA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 12/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LALOLEVA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. FULUTUI Yann, Président de LALOLEVA dont le siège social est à Falaleu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à LALOLEVA pour son projet d'aménagement d'un local pour des travaux d'artisanat sis à Falaleu – Hahake.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LALOLEVA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-256 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LOTO'I LESINA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l’arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l’année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LOTO’I LESINA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 13/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LOTO’I LESINA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l’année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MULILOTO Soane, Président de LOTO’I LESINA dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à LOTO’I LESINA pour son projet d’achat de matériels pour aider ses membres à réaliser leurs projets dans le secteur primaire et celui de l’artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LOTO’I LESINA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-257 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2017 du 26 janvier 2017 autorisant le versement d’une subvention à l’Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2017 du 26 janvier 2017 autorisant le versement d'une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 15/CP/2017 du 26 janvier 2017 autorisant le versement d'une subvention à l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MAILEHAKO Petelo, Président de l'AHSAD pour W&F dont le siège social est à Montluçon et le compte-rendu d'activité et financier pour 2016 ; dont le siège social est à Mata-Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé le versement de la subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** au profit de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile pour Wallis et Futuna pour le stockage à Montluçon de matériel médicalisé d'occasion pour personnes à mobilité réduite et pour le transfert de ce matériel sur nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'AHSAD pour Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'AHSAD pour Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 14459.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-258 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 16/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention pour l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme Savelina TUIFUA, Présidente de l'UFFO Wallis et Futuna dont le siège social est à Aka'aka – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à l'Union des Femmes Francophones d'Océanie Wallis et Futuna pour les frais d'organisation d'ateliers de formation sur le « leadership » destinés aux femmes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'UFFO Wallis et Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-259 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KUAOLA Akileo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er: Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KUAOLA Akileo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 17/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KUAOLA Akileo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. KUAOLA Akileo, né le 09 avril 1959 et marié à LAGIKULA Sitefana ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KUAOLA Akileo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Aka'aka – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KUAOLA Akileo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017,

fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-260 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LOKO Lutoviko – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LOKO Lutoviko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 18/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LOKO Lutoviko – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. LOKO Lutoviko, né le 15 février 1950 et marié à MAVAETAU Loko ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LOKO Lutoviko, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de renouvellement de son logement sis à Liku – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LOKO Lutoviko.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-261 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Leonale – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Leonale – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 19/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Leonale – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. MOTUKU Leonale, né le 10 février 1977 et marié à SEUVEA Nunia ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MOTUKU Leonale, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MOTUKU Leonale.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-262 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à RUGBY SPORT FAGUFAGU - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à RUGBY SPORT FAGUFAGU - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 26/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à RUGBY SPORT FAGUFAGU - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. TUFELE Soane, Président de RUGBY SPORT FAGUFAGU dont le siège social est à Sisia – Alo ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à RUGBY SPORT FAGUFAGU pour son projet de participation à un tournoi de rugby en décembre 2017 à Rennes.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par RUGBY SPORT FAGUFAGU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-263 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Meliana – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Meliana – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 30/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Meliana – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mlle NIULIKI Melania, née le 12 janvier 1982 et vivant avec LAKINA Peato ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle NIULIKI Melania, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux finitions de son logement sis à Toloke – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NIULIKI Melania.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-264 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de TANIFA Vesilio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de TANIFA Vesilio – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 31/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de TANIFA Vesilio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. TANIFA Vesilio, né le 22 octobre 1957 et marié à VAOHEILALA Isitelia ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TANIFA Vesilio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vaisei – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TANIFA Vesilio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-264 bis du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/CP/2017

du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 32/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAVASELE Wenceslas – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. LAVASELE Wenceslas, né le 23 décembre 1982 ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LAVASELE Wenceslas, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent soixante dix mille francs CFP (170 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Luanuku – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LAVASELE Wenceslas.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-265 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en

faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 33/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa, née le 15 septembre 1986 et mariée à Gaseka ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent soixante mille francs CFP (160 000 FCFP)** pour les travaux sanitaires de son logement sis à Tavai – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-266 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FIAAVAUI Falakiko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FIAAVAUI Falakiko – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 34/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FIAAVAUI Falakiko – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. FIAAVAUI Falakiko Siolesio, né le 29 octobre 1946 et marié à TUFELE Akenete ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FIAAVAUI Falakiko, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille francs CFP (99 000 FCFP)** pour les travaux d'enduits intérieur et extérieur sur son logement sis à Ono – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FIAAVAUI Falakiko.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-267 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/CP/2017 du

26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Soane – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Soane – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 35/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Soane – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Demande de M. KATOA Soane, né le 15 septembre 1979 et marié à KELETAONA Pipiena ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KATOA Soane, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **soixante mille francs CFP (60 000 FCFP)** pour les travaux d'enduits intérieur sur son logement sis à Kolia – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KATOA Soane.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-268 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle VAKAULIAFA Sofia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle VAKAULIAFA Sofia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 36/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle VAKAULIAFA Sofia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mlle VAKAULIAFA Sofia, née le 21 juillet 1973 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle VAKAULIAFA Sofia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix mille francs CFP (90 000 FCFP)** pour les travaux sanitaires de son logement sis à Nuku – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VAKAULIAFA Sofia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-269 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Futuna sur Wallis ou à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Futuna sur Wallis ou à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 48/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Futuna sur Wallis ou à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délibération n° 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan à l'intérieur de nos îles et hors du territoire sont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de 7 personnes de Futuna évacuées sur Wallis ou à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets de ces 7 accompagnateurs feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **493 056 FCFP**.

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire,
Eselone IKAI

COMMISSION PERMANENTE – 26 JANVIER 2017

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE FUTUNA

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablis.
1	LAGIKULA Kasualino	Fils du patient	LAGIKULA Apolosio	01/07/1956	Ono Alo	Ftna/Wls/Néa	22/01/2016	58 660	58 660	En numéraires	DFiP
2	KOLIVAI Mikaele Vanika	Epoux de la patiente	KALAUTA ép KOLIVAI Patricia	14/11/1991	Toloke Sigave	Néa/Wls/Ftna	10/06/2016	56 607	56 607	En numéraires	DFiP
3	KAVAUVEA Lafaele	compagnon de la patiente	PAGATELE Katalina	09/01/1984	Vele Alo	Ftna/Wls	08/07/2016	10 900	10 900	En numéraires	DFiP
4	KIKANOI Natalia	mère de la patiente	KIKANOI Selesitina	02/10/1983	Tavai Sigave	Ftna/Wls/Néa	08/06/2016	46 500	95 627	Sur le compte de KELETOLONA Samuele	BWF
						Néa/Wls/Ftna	22/07/2016	49 127			
5	FULILAGI ép NIULIKI Epifania	sœur de la patiente	FULILAGI ép LEMO Falavia	27/06/1964	Tavai Sigave	Ftna/Wls/Néa	02/08/2016	51 500	106 967	Sur le compte de LEMO Falavia	BWF
						Néa/Wls/Ftna	31/08/2016	55 467			
6	MANIULUA ép MUSULAMU Katalina	épouse du patient	MUSULAMU Toma	29/12/1948	Vele Alo	Néa/Wls/Ftna	09/11/2016	48 147	48 147	En numéraires	DFiP
7	MANIULUA ép PAGATELE Apolonia	épouse du patient	PAGATELE Maleselino	03/06/1949	Alo Poi	Ftna/Wls/Néa	10/06/2016	55 500	116 148	Sur le compte de MUSULAMU Palatina	DFiP
						Néa/Wls/Ftna	19/10/2016	60 648			

Montant total des billets à rembourser	493 056

Arrêté n° 2017-270 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 49/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délib 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de 7 personnes de Wallis évacuées à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets de ces 7 accompagnateurs feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **457 547 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

COMMISSION PERMANENTE – 26 JANVIER 2017

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE WALLIS

	Accompagnateur familial		**Personne évasanée**			**Titre de transport de l'accompagnateur familial**				**Modalités de versement**	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etabl.
1	HOHAA ép TAKANIUA Bernadette	épouse du patient	TAKANIUA Topie	22/05/1958	Lavegahau Mua	Néa/Wls	03/08/2016	45 748	45 748	En numéraires	DFiP
2	TUIA Kilisitofo	époux de la patiente	PANUVE ép TUIA Atonieta	21/01/1968	Alele Hihifo	Wls/Néa Néa/Wls	24/08/2016 16/09/2016	35 600 37 228	72 828	Sur le compte de TUIA Nicolina	Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
3	FAMOETAU ép MUNI Falakika	mère de la patiente	MUNI Katalina	24/06/1981	Teesi Mua	Wls/Néa	20/06/2016	29 060	29 060	En numéraires	DFiP
4	MOEFANA Elia	gendre du patient	TAOFINUU Sakopo	14/02/1957	Mata'Utu Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	23/09/2016 05/10/2016	31 100 45 748	76 848	Sur le compte de MOEFANA Elia	BWF
5	MUNI Sosefo	père de la patiente	MUNI Katalina	24/06/1981	Teesi Mua	Wls/Néa Néa/Wls	05/10/2016 25/11/2016	28 100 37 248	65 348	En numéraires	DFiP
6	SEVELO ép ILOAI Malia Solei	épouse du patient	ILOAI Soane Patita	05/10/1947	Halamaitai Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	19/09/2016 25/11/2016	29 080 34 268	63 348	En numéraires	DFiP
7	HIVA Soane	époux de la patiente	VEHIKITE ép HIVA Lyla	17/05/1985	Falaleu Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	24/08/2016 26/12/2016	35 600 68 767	104 367	Sur le compte de VAOPAOGO Eusepio	BWF
Montant total des billets à rembourser									**457 547**		

Arrêté n° 2017-271 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKASI Soana Taleka accompagnatrice de M. TIALETAGI Penisio évacué sur Nouméa par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKASI Soana Taleka accompagnatrice de M. TIALETAGI Penisio évacué sur Nouméa par l'agence de santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 50/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme TAKASI Soana Taleka accompagnatrice de M. TIALETAGI Penisio évacué sur Nouméa par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délib 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien de Mme TAKASI Soana Taleka, accompagnatrice familiale de M. TIALETAGI Penisio évacué de Wallis sur Nouméa par l'agence de santé, selon les modalités du tableau en annexe.

Les billets de cette accompagnatrice feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **155 080 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

COMMISSION PERMANENTE – 26 JANVIER 2017

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'UNE ACCOMPAGNATRICE FAMILIALE D'EVASAN DE WALLIS

	Accompagnatrice familiale		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnatrice familiale				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etabl.
1	TAKASI Soana Taleka	compagne du patient	TIALETAGI Penisio	28/11/1954	Malae Hihifo	Wls/Néa	11/02/2015	33 260	69 560	Sur le compte de TAKASI Merynka	Banque Postale
						Néa/Wls	22/05/2015	36 300			
2						Wls/Néa	26/06/2015	37 760	85 520		
						Néa/Wls	12/08/2015	47 760			

Montant total des billets à rembourser	**155 080**

Arrêté n° 2017-272 du 13 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 51/CP/2017 du 22 février 2017 autorisant, pour l'année 2017, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 51/CP/2017 du 22 février 2017 autorisant, pour l'année 2017, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 51/CP/2017 du 22 février 2017 autorisant, pour l'année 2017, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016, fixant pour les marchés du Territoires le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoires, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 03/CP/2016 du 12 février 2016, autorisant pour l'année 2016 la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de Sisia – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-041 du 03 mars 2016 ;
Vu la Note du 16 février 2017 relative à la cantine légère de Sisia, établie par le STOSVE ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la cantine de Sisia (Alo) assure la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi des élèves de Alo habitant en zone reculée (Fikavi à Laloua, Vele et Kaleveleve) et poursuivant leur scolarité dans les établissements de Kolopelu Maternelle, de Kolopelu Elémentaire, du collège de Sisia et du collège de Fiua ;
Considérant que depuis 2016, est également prise en charge la restauration des élèves de Sigave scolarisés au collège de Fiua et dont le domicile est situé au delà de 3km du dit établissement i-e les enfants des villages de Tavai et de Vaikelekele, Luanuku et Leava ;
Considérant que la commission recommande que les produits locaux soient utilisés le plus souvent possible dans la préparation des repas ;
Considérant que le coût prévisionnel de cette dépense sur le budget territorial, exercice 2017, est supérieur à 5 millions de FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, pour l'année 2017, la prise en charge par le Territoire des frais de restauration légère de la cantine de SISIA – FUTUNA.

Article 2 : Le tarif d'un repas de 350 FCFP pour l'année 2016 est reconduit pour l'exercice 2017.

Article 3 : La commission permanente recommande le lancement d'un appel d'offres pour cette prestation de cantine scolaire pour l'année 2018 et les exercices ultérieurs.

Article 4 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 222, nature 65881, chapitre 932, enveloppe 786.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-273 du 13 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2017 du 22 février 2017 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2017 du 22 février 2017 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2017.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 52/CP/2017 du 22 février 2017 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016, fixant pour les marchés du Territoires le seuil en-deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoires, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-746 du 29 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Délibération n° 04/CP/2016 du 12 février 2016, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-042 du 03 mars 2016 ;
Vu la Note du 16 février 2017 relative au transport terrestre sur l'île de Futuna, établie par le STOSVE ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le coût prévisionnel de cette dépense sur le budget territorial, exercice 2017, est supérieur à 5 millions de FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Pour l'année 2017, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

- avec TOLOKE Transport, VAISEI Transport, FUTUNA Transport (ULUGALOA) pour Sigave
- et avec FATUVAI Transport, POI Transport bus 1, POI Transport bus 2 et POI Transport bus 3 pour Alo.

Article 2 : La commission permanente recommande le lancement d'un appel d'offres pour cette prestation de transport scolaire terrestre pour l'année 2018 et les exercices ultérieurs.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-274 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'Association des Femmes du District de Hihifo dans le cadre de la Journée internationale de la femme.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'Association des Femmes du District de Hihifo dans le cadre de la Journée internationale de la femme.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 55/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'Association des Femmes du District de Hihifo dans le cadre de la Journée internationale de la femme.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme MAILEFIHIMAGA Sutita, Présidente de l'Association des Femmes du District de Hihifo dont le siège social est à Vailala – Hihifo – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le bureau du Conseil Territorial des Femmes est actuellement vacant ;
Que l'Association des Femmes du District de Hihifo a convenu avec diverses associations de femmes dont 3 de Futuna qu'elle s'occuperait de l'organisation des manifestations pour le 08 mars 2017 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à l'Association des Femmes du District de Hihifo pour les frais d'organisation d'une exposition-vente de produits artisanaux et de divers ateliers dans le cadre de la Journée Internationale de la Femme du 08 mars 2017.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, nature 65741, chapitre 930, comme suit :

- 250 000 FCFP sur la rubrique 034, enveloppe 3379
- 50 000 FCFP sur la rubrique 035, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-275 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'IPMD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'IPMD.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 56/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'IPMD.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. BUSTILLO Juan, Président de l'IPMD dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis et le compte-rendu financier 2016 ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **de trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à l'IPMD pour les frais d'accueil des militaires en déplacement sur nos îles dans le cadre du recrutement par l'armée des jeunes wallisiens et futuniens.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'IPMD auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 3, sous-fonction 33, rubrique 330, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 11036.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-276 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. MAULIGALO Lutoviko.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. MAULIGALO Lutoviko.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 59/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. MAULIGALO Lutoviko.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MAULIGALO Lutoviko, né le 11 mai 1952 et marié à UVEAKOVI Malia ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502162 du 19 janvier 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. MAULIGALO Lutoviko, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Vaimalau – Lotoalahi – Mua, au réseau d'eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **105 088 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-277 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. ULIVAKA dit LAUKAU Soane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. ULIVAKA dit LAUKAU Soane.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 60/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de M. ULIVAKA dit LAUKAU Soane.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. ULIVAKA dit LAUKAU Soane, né le 24 septembre 1978 ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502367 du 20 février 2017 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. ULIVAKA dit LAUKAU Soane, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Ahoa -Toafa – Hahake, au réseau d'eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **105 682 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-278 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mme FAUCHON Alvina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mme FAUCHON Alvina.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 61/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mme FAUCHON Alvina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme OLSEN dit LUTAFU Alvina épouse FAUCHON, née le 14 mars 1986 et mariée à Corentin;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502283 du 21 juillet 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Mme FAUCHON Alvina, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Falaleu- lac Kikila – Hahake, au réseau d'eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **107 735 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-279 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'association « GIE VILLA MALIA » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur

Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'association « GIE VILLA MALIA » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 62/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'association « GIE VILLA MALIA » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme KALATO Pelenatita, Présidente de GIE VILLA MALIA dont le siège social est à Fatima - Vaitupu – Hihifo – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à l'association GIE VILLA MALIA pour son projet d'aménagement d'un site touristique à l'îlot Nukuteatea et d'achat d'un bateau pour les transferts et les activités nautiques.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-280 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 63/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. AUTOMALO Iele « MAUFEHI », Président de MOLIHINA dont le siège social est à Alele – Hihifo – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE pour son projet de rénovation de la de toiture du « Fale Fono » du village de Alele.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-281 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « l'ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « l'ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 64/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « l'ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MATAVALU Nasalio, Président de l'Association du village de Lotoalahi dont le siège social est à Lotoalahi – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée à l'ASSOCIATION DU VILLAGE DE LOTOALAHI pour son projet d'entretien des abords des routes du dit village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-282 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MAISONS FLEURIES » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MAISONS FLEURIES » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 65/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « MAISONS FLEURIES » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme TOA Epifania, Présidente de l'association Maisons Fleuries dont le siège social est à Lakepa – Vailala – Hihifo – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** est accordée à l'association MAISONS FLEURIES pour son projet d'élaboration d'un ouvrage bilingue (français/faka'uvea) sur les plantes décoratives de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-283 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES PECHEURS DE MUA » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES PECHEURS DE MUA » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 66/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES PECHEURS DE MUA » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. ULUTUIPALELEI Tomasi, Président du Groupement des pêcheurs de Mua dont le siège social est au lieu dit Te Utu – Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée au GROUPEMENT DES PECHEURS DE MUA pour son projet d'équipement de son siège social et de création d'un atelier de découpe et de mise sous vide de poissons.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-

fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-284 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES ELEVEURS » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES ELEVEURS » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 67/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au « GROUPEMENT DES ELEVEURS » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme MAFUTUNA Malia Losa Tagikitoga, Présidente du Groupement des éleveurs dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée au GROUPEMENT DES ELEVEURS pour son projet de plantations de cocotiers et de manioc destinés aux élevages de cochons.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite

association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-285 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « KOLOPOPO VILLAGE » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « KOLOPOPO VILLAGE » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 68/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « KOLOPOPO VILLAGE » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. TUIFUA Bosco « ILAKELEKELE », Président de Kolopopo Village dont le siège social est à Kolopopo – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à KOLOPOPO VILLAGE pour son projet de nettoyage et d'entretien du dit village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-286 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « SAGATO SOANE APOSITOLO » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « SAGATO SOANE APOSITOLO » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 69/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « SAGATO SOANE APOSITOLO » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme VIKENA Pipiena, Présidente de Sagato Soane Apositolo dont le siège social est à Lotoalahi – Mua – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à SAGATO SOANE APOSITOLO pour son projet de création et de vente de produits d'artisanat local à Lotoalahi, Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-287 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « VILLAGE DE KOLOPOPO - KALEVALIO » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « VILLAGE DE KOLOPOPO - KALEVALIO » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 70/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « VILLAGE DE KOLOPOPO - KALEVALIO » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. IKAI Eselone, Président de Kalevalio dont le siège social est à Kolopopo – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** est

accordée à VILLAGE DE KOLOPOPO - KALEVALIO pour son projet d'aménagement de la chapelle du dit village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-288 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « OFA KI TOU FENUA » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « OFA KI TOU FENUA » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 71/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « OFA KI TOU FENUA » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme FETAULAKI Hafuni, Présidente de Ofa ki tou fenua dont le siège social est à Liku – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à OFA KI TOU FENUA pour son projet de promotion de l'artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-289 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « AKAPEAU » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « AKAPEAU » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 72/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à « AKAPEAU » - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme BRINGOLD Margareth, Présidente de Akapeau dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **de cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée à AKAPEAU pour ses activités en faveur du développement du sport pour les jeunes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-290 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HEAFALA Sononefa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HEAFALA Sononefa – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 94/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme HEAFALA Sononefa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme HEAFALA Sononefa, née le 07 juin 1957, veuve ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme HEAFALA Sononefa, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant **de cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de HEAFALA Sononefa.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-291 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUSULAMU Toma – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUSULAMU Toma – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 95/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUSULAMU Toma – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. MUSULAMU Toma, né le 29 décembre 1948 et marié à MANIULUA Katalina ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MUSULAMU Toma, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille francs CFP (99 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vele – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MUSULAMU Toma.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-292 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Siovani – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Siovani – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 96/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Siovani – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. SEKEME Siovani, né le 13 mai 1968 et marié à ATUVAHA Sapeta ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SEKEME Siovani, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix mille**

francs CFP (90 000 FCFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Kolia – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SEKEME Siovani.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-293 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 97/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle TELAI Katalina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er: Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 97/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle TELAI Katalina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 97/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle TELAI Katalina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Melle TELAI Katalina, née le 13 juin 1964 ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle TELAI Katalina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre vingt dix neuf mille huit cent trente cinq francs CFP (99 835 FCFP)**

pour les travaux de toiture de son logement sis à Malae – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TELAI Katalina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-294 du 13 avril 2017 instituant une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutins du 23 avril et 7 mai 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 20 février 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une commission locale de recensement des votes pour l'élection du Président de la République – scrutin du 23 avril et 7 mai 2017.

Article 2 : Elle est composée comme suit :

– M. Philippe DORCET, Président du Tribunal de Première instance de Mata'Utu, **Président ;**

– Mme. Marie – Noëlle ULUTUIPALELEI, Magistrat intérimaire et Chargée de missions auprès de l'Assemblée territoriale : **Membre ;**

– M. Petelo Sanele TELEPENI, Magistrat intérimaire et Chef du service de la Réglementation et des Élections : **Membre.**

Article 3 : La commission siégera aux dates et heures suivantes :

1er tour de scrutin : **Dimanche 23 avril 2017** à partir de 19 heures 30 à l'Administration supérieure ;

Lundi 24 avril 2017 à partir de 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu.

2ème tour de scrutin : **Dimanche 7 mai 2017** à partir de 19 heures 30 à l'Administration supérieure ;

Lundi 8 mai 2017 à partir de 10 heures au Palais de justice de Mata'Utu.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n° 2017-295 du 13 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mlle FOLITUU Akenete.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mlle FOLITUU Akenete.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 25/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mlle FOLITUU Akenete.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Melle FOLITUU Akenete, née le 24 février 1960 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 02-0000449 du 13 décembre 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Melle FOLITUU Akenete, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Tavai – RT1 – Sigave, au réseau électrique de Futuna.

Le coût de cette mesure est de **80 121 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 544, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-296 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2017 du 22 février 2017 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2017 du 22 février 2017 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 142/CP/2017 du 22 février 2017 portant régularisation des prises en charges des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n° 09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n° 14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n° 58/AT/05 du 04 août 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familiale dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu les autorisations de prises en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 33/CP/2017/AK/mnu/ti du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

POUR L'ANNE 2016

1. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Coût
277	KAIVAVAU Kamaliele	KAIVAVAU Kamaliele	Wlls/Néa	21/11/16	633 du 21/11/16	29 120
283			Néa/Wallis	19/12/16	650 du 7/12/16	68 768
278	LIE ép. WENDT Malia	WENDT Viliamu	Wlls/Néa	21/11/16	634 du 21/11/16	29 120
279			Néa/Wallis	05/12/16	617 du 02/12/16	41 618
COUT TOTAL DES BILLETS					**168 626**	

2. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
281	LIKUVALU Telesia	MAITUKU Savelina	7/12/16	649 du 6/12/16	35 600
284	FOTUTATA Pasilio	FOTUTATA Chrystal	14/12/16	655 du 14/12/16	47 100
286	PEAKATAUTAH I Franck	PEKATAUTA HI Lusia	21/12/16	657 du 16/12/16	55 100
287	TUAULI Basil	TUAULI Homera	23/12/16	658 du 19/12/16	62600
290	TOKOTUU Malina	TOKOTUU Titimo Tomasi	28/12/16	661 du 29/12/16	55100
292	FINAU Malia Gagana	FINAU Eselone	30/12/16	662 du 30/12/16	47100
COUT TOTAL DES BILLETS				**302 600**	

3. TRAJET NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
285	FOTUTATA Pasilio	FOTUTATA Chrystal	21/12/16	656 du 15/12/16	82 648
288	SOKO Malia Visitasio	FOTUTATA Meketilite	4/1/17	2 du 22/12/16	60 668
291	LIKUVALU Telesia	MAITUKU Savelina	2/1/17	5 du 28/12/16	61 648
COUT TOTAL DES BILLETS				204 964	

4. TRAJET WALLIS/NOUMEA/GENEVE

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
282	SEMOA ép. INITIA Pipiena	INITIA Maleselo	19/12/16	652 du 07/12/16	245 648
COUT TOTAL DES BILLETS				245 618	

Article 2 : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de Cent cinquante mille francs (150.000 Fcfp) à chacun des accompagnateurs des personnes évacuées sur l'Australie et la Métropole. Ces sommes ont fait donc l'objet de versements comme suit :

- L'aide financière accordée en faveur de MAULIGALO ép. MOELIKU Falakika a été versée sur le compte de M. MOELIKU Lutoviko (cf. APEC n° 280/CP/2017 du 06/12/2016) ;
- Mme SEMOA ép. INITIA Pipiena a perçu son aide de 150.000 Fcfp en numéraires auprès des Finances Publiques ;
- L'aide destinée à Mme NIULIKI ép. MAITUKU Petelonila a été versée sur leur compte (cf. APEC n° 289/CP/2016 du 22/12/2016) ;

POUR L'ANNE 2017

5. TRAJETS WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompa-gnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Coût
1	TOLOFUA Malia Finealiki	TOLOFUA Ana	Wlls/Néa	4/1/17	10 du 3/1/17	55 100
24			Néa/Wallis	8/2/17	66 du 7/2/17	67 748
2	SISELO Sosefo	SISELO Falakika Folau	Wlls/Néa	4/1/17	11 du 4/1/17	55 100
11			Néa/Wallis	30/1/17	37 du 20/1/17	68 768
4	LAGIKULA Ana Likuasi	TAUHOLA Ana	Wlls/Néa	11/1/17	21 du 11/1/17	62 600
5			Néa/Wallis	13/1/17	22 du 12/1/17	46 768
6	IKAKULA Losa	IKAKULA Manuele	Wlls/Néa	16/1/17	24 du 17/1/17	63 620
36			Néa/Wallis	24/2/17	83 du 17/2/17	37 288
COUT TOTAL DES BILLETS					456 992	

6. TRAJET WALLIS/ NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
9	MASEI Losa	MASEI Sulieta	18/1/17	31 du 17/1/17	62 600
10	IKAI Tautapu	IKAI Siupolu	4/1/17	2 du 22/12/16	60 668
12	LENGSAOU Victor	LENGSAOU Camille	20/1/17	38 du 20/1/17	62 600
13	SEUVEA Rose Marie	SEUVEA Bruce	25/1/2017	39 du 23/1/17	62 600
14	HOLOKAUKAU Tasiana	MASEI Suliteta	27/1/17	44 du 26/1/17	55 100
19	KELETAONA Soane P	KELETAONA Malia	8/2/17	57 du 01/2/17	47 100
20	LEALOFI Leone	LEALOFI Kalausia	13/2/17	58 du 2/2/17	41 620
21	MUNI Malia Fatima	MUNI Sapolina	6/2/17	59 du 03/2/17	63 620
22	MUNI Hiasinita	MUNI Katalina	1/5/17	64 du 06/2/17	29 120
23	TITILAIKI Ana Malia	TAGATAMANOGI Sosefo	6/2/17	61 du 6/2/17	63 620
26	MANUFEKAI Malia	MAFUTUNA Soakimi	10/2/17	70 du 10/2/17	55 100
27	AVEUKI Malia Asopesio	AVEUKI Sosefo	27/2/17	73 du 14/2/17	29 120
29	SIALEFALALEU Monika	SIALEFALALEU Malio	17/2/17	74 du 15/2/17	47 100
30	TAOFINUU Sakopo	TAOFINUU Leone	27/2/17	76 du 15/2/17	29 140
32	MAVAETAU Leone	MAVAETAU Soakimi	27/2/17	82 du 17/2/17	32 140
33	TELEPENI Kelemete	TELEPENI Aleta	20/2/17	80 du 16/2/17	29 140
34	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0
37	HAPATE Falakika	HAPATE Lasemo	20/2/17	85 du 17/2/17	32 120
COUT TOTAL DES BILLETS				804 440	

7. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
3	TOKOTUU Malina	TOKOTUU Titimo Tomasi	13/1/17	13 du 5/1/17	41 768
7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0
16	FENUAFANOTE Henelika	FENUAFANOTE Pita	15/2/17	47 du 27/1/17	52 248
39	FIAKAIFONU Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	3/3/17	87 du 21/2/17	37 285
COUT TOTAL DES BILLETS				31 301	

8. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Coût
17	MANUOPUAVA Petelonila	MALAU Marie-Noëlle	Fut/Wlls/Néa	02-03/2/17	49 du 31/1/17	77 500
28			Néa/Wlls/Fut	27/2/17	72 du 14/02/17	68 188
COUT TOTAL DES BILLETS					145 688	

9. TRAJET FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
18	MAITUKU Lusia	MAITUKU Falakiko	10/2/17	50 du 31/1/17	67 000
31	SOKO Taniela	SOKO Sofia Pelenatita	20/2/17	78 du 16/2/17	44 040
35	TUITAVAKE Melesete	SEUPAKISI Malekalita	18-20/2/17	84 du 17/2/17	49 100
COUT TOTAL DES BILLETS				160 140	

10. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
15	FINAU Malia Gagana	FINAU Eselone	1/2/17	46 du 30/1/17	78 668
25	MASEI Losa	MASEI Suliteta	20/2/17	68 du 8/2/17	56 668
38	TITILAIKI Ana Malia	TAGATAMANOGI Sosefo	24/2/17	86 du 20/2/17	56 668
COUT TOTAL DES BILLETS				191 984	

11. TRAJETS NOUMEA/SYDNEY/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
8	POGNON Avelina	POGNON Jean-Jacques	21/1/17	30 du 17/1/17	124 548
COUT TOTAL DES BILLETS				124 548	

L'aide financière d'un montant de 150.000 Fcfp accordée en faveur de POGNON Avelina a été versée sur le compte de TUIHAMOUGA.

Article 2 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes citées ci-après ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé :

12. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/FUTUNA (inter-îles)

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
1	TUVINI Malia Kasinave	TUVINI Felise	24/1/17	33 du 18/1/17	29 800
2	TUVINI Soane Patita	MANIULUA Petelo S.	23/1/17	41du 23/1/17	29 800
3	KOLIVAI Semi	KOLIVAI Amasio	24/1/17	43 du 25/1/17	29 800
4	SAVEA ép. IVA Lusia	TAKASI Clarita	1/2/17	48 du 27/1/17	29 800
5	FALETUULOA Malia M.	FALETUULOA Usenia	14/2/17	71 du 10/2/17	14 900
6	TAALO Annie	TIALETAGI René	21/2/17	75 du 15/2/17	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS				163 900	

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2017, Fonction 55, S/Rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-297 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2017 du 22 février 2017 accordant à titre exceptionnel une aide financière à Madame UGATAI ép. LAUHEA Amelia, gérante de la Pâtisserie UGATAI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2017 du 22 février 2017 accordant à titre exceptionnel une aide financière à Madame UGATAI ép. LAUHEA Amelia, gérante de la Pâtisserie UGATAI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 143/CP/2017 du 22 février 2017 accordant à titre exceptionnel une aide financière à Madame UGATAI ép. LAUHEA Amelia, gérante de la Pâtisserie UGATAI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu le Dossier de l'intéressée, née le 20 août 1964 et mariée à Pierre LAUHEA ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant l'attestation datée du 30 août 2013 de Mme ILOAI Nivaleta, Présidente de l'Assemblée Territoriale ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : A titre exceptionnel, une aide financière d'un montant **de huit cent mille francs CFP (800 000 FCFP)** est accordée à Mme UGATAI épouse LAUHEA Amelia, domiciliée à Alele – Hihifo, pour le règlement du solde des droits et taxes d'importation de matériel professionnel datant d'août 2013 de la Boulangerie-Pâtisserie UGATAI dont l'intéressée est la gérante.

Cette somme est consacrée à régler directement ces droits et taxes et fera donc l'objet d'un mandatement à l'ordre de la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 933, enveloppe 15797.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-298 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 144/CP/2017 du 22 février 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délib 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé, soit sur Wallis soit à l'extérieur du Territoire, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets des accompagnateurs de ces 7 évacuations sanitaires feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **438 816 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

COMMISSION PERMANENTE – 22 FEVRIER 2017

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN SUR WALLIS OU A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etabl.
1	LOGOTE EP KIKI DIT PUKO Malia Sosilini	épouse du patient	KIKI DIT PUKO Paulo	18/08/1947	Vaitupu Hihifo	Néa/Wls	12/09/2016	37 228	37 228	Sur le compte du couple KIKI dit PUKO	DFiP
2	LOGOTE EP KIKI DIT PUKO Malia Sosilini	épouse du patient	KIKI DIT PUKO Paulo	18/08/1947	Vaitupu Hihifo	Wls/Néa Néa/Wls	24/10/2016 04/11/2016	29 080 34 248	63 328	Sur le compte du couple KIKI dit PUKO	DFiP
3	FAUCHON Alvina	fille du patient	OLSEN DIT LUTAFU Aloisio	08/12/0944	Haafuasia Hahake	Wls/Néa	30/07/2016	47 100	47 100	Sur le compte de FAUCHON Corentin	BWF
4	FAUCHON Alvina	fille du patient	OLSEN DIT LUTAFU Aloisio	08/12/1944	Haafuasia Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	23/11/2016 14/12/2016	28 100 60 248	88 348	Sur le compte de FAUCHON Corentin	BWF
5	TOLOFUA Petelo	époux de la patiente	TOLOFUA Savelina	19/07/1953	Mata'Utu Hahake	Wls/Néa Néa/Wls	26/08/2016 sept. 2016	35 600 41 785	77 385	Sur le compte du couple TOLOFUA	BWF
6	SUMOI Monika	compagne du patient	KOLIVAI Mikaele	02/11/1945	Tamana Alo	Ftna/Wls/Néa Néa/Wls/Ftna	26/08/2016 12/09/2016	51 500 52 127	103 627	Sur le compte de KOLIVAI Mikaele	BWF
7	SUMOI Monika	sœur de la patiente	LIE Telesia	04/09/1964	Poi Alo	Ftna/Wls Néa/Wls	13/01/2017 18/01/2017	10 900 10 900	21 800	Sur le compte de KOLIVAI Mikaele	BWF

Montant total des billets à rembourser	**438 816**

Arrêté n° 2017-299 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 148/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une subvention à TUUTAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MALUIA Maletino, Président de l'association Tuutahi dont le siège social est à Utufua – Mua ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **sept cent mille francs CFP (700 000 FCFP)** est accordée à l'association TUUTAHI pour son projet de déplacement en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'échanges culturels.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-300 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNIKIHAAFATA Sosefo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNIKIHAAFATA Sosefo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 149/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNIKIHAAFATA Sosefo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. MUNIKIHAAFATA Sosefo, né le 25 septembre 1948;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MUNIKIHAAFATA Sosefo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MUNIKIHAAFATA Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-301 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUI ép. NETI Malia Olieta – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUI ép. NETI Malia Olietta – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 151/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUI ép. NETI Malia Olieta – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme NETI Malia Olietta, née le 6 décembre 1971 et mariée à Tomasi ;
Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TUI épouse NETI Malia Olietta, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille FCFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NETI Malia Olietta.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-302 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 157/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant la prise en charge du

raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mlle TUAULI Edith Maumauhigoa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 157/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mlle TUAULI Edith Maumauhigoa.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 157/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'eau potable de Wallis du logement de Mlle TUAULI Edith Maumauhigoa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchement eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Melle TUAULI Edithe, née le 6 juillet 1998 ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502359 du 9 janvier 2017 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : En raison de la situation sociale et familiale de Melle TUAULI Edithe Maumauhigoa, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – RT1 – Mua, au réseau d'eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **108 697 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-303 du 14 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 158/CP/2017 du 10 mars 2017 portant à titre exceptionnel, exonération

des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un certain d'un camion et d'une nacelle de BTP SUD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 158/CP/2017 du 10 mars 2017 portant à titre exceptionnel, exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un certain d'un camion et d'une nacelle de BTP SUD.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 158/CP/2017 du 10 mars 2017 portant à titre exceptionnel, exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un certain d'un camion et d'une nacelle de BTP SUD.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la Délibération n° 04/CP/2017 du 26 janvier 2017, portant à titre exceptionnel exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion grue et de deux remorques de BTP SUD ;

Vu le Courrier du 9 mars 2017 de M. Laurent MERCIER, directeur et gérant de BTP SUD adressé à M. le Président de la commission permanente et celui du 18 novembre 2016 ;

Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion et d'une nacelle de la société BTP SUD.

Le montant exonéré de paiement représente 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée dûs qui sont estimés à :

- pour le camion : 2 073 087 FCFP
- pour la nacelle : 1 662 240 FCFP
- soit un total de : 3 735 327 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-304 du 14 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 159/CP/2017 du 10

mars 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 159/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 159/CP/2017 du 10 mars 2017 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la Délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 40 du 17 février 2003 et la délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délib 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu la Lettre de convocation n° 40/CP/2017/FB/mnu/it du 03 mars 2017 du Président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 10 mars 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé, selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets des accompagnateurs de ces 2 évacuations sanitaires feront donc l'objet de remboursements et le coût total de cette opération s'élève à : **64 680 FCFP.**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 55,

sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

COMMISSION PERMANENTE – 10 MARS 2017

REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE

	Accompagnateur familial		**Personne évasanée**			**Titre de transport de l'accompagnateur familial**				**Modalités de versement**	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etabl.
1	NETI EP FENUAFANOTE Henelika	épouse du patient	FENUAFANOTE Pita	21/11/1973	Halalo Mua	Wls/Néa	12/09/2016	29 080	29 080	En numéraires	DFiP
2	FIAKAIGANOA Vitolio	fils de la patiente	FIAKAIGANOA Helena	14/03/1945	Gahi Mua	Wls/Néa	19/10/2016	35 600	35 600	En numéraires	DFiP
Montant total des billets à rembourser									**64 680**		

Arrêté n° 2017-305 du 14 avril 2017 rendant exécutoire la délibération n° 04/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant à titre exceptionnel, exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion grue et de deux remorques de BTP SUD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 04/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant à titre exceptionnel, exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion grue et de deux remorques de BTP SUD.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des Douanes, le directeur des services de l'Agriculture et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 04/CP/2017 du 26 janvier 2017 portant à titre exceptionnel, exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion grue et de deux remorques de BTP SUD.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu le Courrier du 18 novembre 2016 de M. Laurent MERCIER, directeur et gérant de BTP SUD, adressé à M. le Président de l'Assemblée Territoriale et la Déclaration n° 042046 du 04 janvier 2017, reçue le 23 janvier 2017 ;
Vu la Lettre de convocation n° 02/CP/2017/FB/mnu/it du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'un camion grue et de deux remorques de la société BTP SUD.

Le montant exonéré de paiement représente 100% des droits et taxe dûs comme suit :

- droits de douane 532 670 FCFP
- taxe d'entrée 3 004 807 FCFP
- soit un total de 3 537 477 FCFP

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-306 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au CERCLE DES INDEPENDANTS – ATEAINA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au CERCLE DES INDEPENDANTS – ATEAINA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 73/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au CERCLE DES INDEPENDANTS – ATEAINA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la

commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. TAHIMILI Taniela, Président de CDI dont le siège social est à Liku – Hahake – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée au CERCLE DES INDEPENDANTS - ATEAINA pour ses divers projets.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-307 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à MATAGI OFA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à MATAGI OFA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 74/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à MATAGI OFA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la

commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme HANISI Silivia, Présidente de Matagi ofa dont le siège social est à Ahoa – Hahake – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à MATAGI OFA pour son projet de rénovation du circuit électrique de la chapelle Sainte Filomène sise à Falaleu et d'entretien de ce site.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-308 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au COMITE DE DEFENSE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au COMITE DE DEFENSE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 75/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention au COMITE DE DEFENSE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. HANISI Petelo, Président du CDIWF dont le siège social est à Lavegahau - Mua – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée au COMITE DE DEFENSE DES ILES WALLIS ET FUTUNA pour son projet d'aménagement de son siège social sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Frédéric BAUDRY
Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-309 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à UVEA ANIMATIONS CHATEAUX GONFLABLES.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à UVEA ANIMATIONS CHATEAUX GONFLABLES.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 76/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à UVEA ANIMATIONS CHATEAUX GONFLABLES.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au

Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. VAITANAKI Falakiko, Président de Uvéa animations châteaux gonflables dont le siège social est à Ahoa – Hahake – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** est accordée à UVEA ANIMATION CHATEAUX GONFLABLES pour son projet d'acquisition de matériels destinés à ses activités d'animations.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-310 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 77/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. DORNIC Lavekava, Président de Niu Team Olympique Attitude dont le siège social est à Toloa – Mua – Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à NIU TEAM OLYMPIQUE ATTITUDE pour son projet de participation à la compétition « Volleyades – Coupe de France de volley-ball des moins de 15 ans » dans la Loire en mai 2017.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-311 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TEPA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TEPA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 78/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TEPA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. VAINIPO Tipotio, Président de l'ASCT dont le siège social est à Tepa – Mua – Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** est accordée à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TEPA pour son projet d'aménagement d'un terrain de pétanque à Tepa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-312 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à VAEVAE MAULI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à VAEVAE MAULI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 79/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à VAEVAE MAULI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. MAUGATEA Isaia, Président de Vaevae Mauli dont le siège social est à Vaisei, Sigave, Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** est accordée à VAEVAE MAULI pour ses activités en faveur des personnes sans revenus et pour son projet de soutien aux travaux d'entretien de la chapelle de Vaisei – Sigave.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire, Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-313 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 80/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à KOLONUI O LOTO NUKU – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme TUILEVATAU Malia, Présidente de Kolonui o loto Nuku, dont le siège social est à Vaitoka – Nuku – Sigave – Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à KOLONUI O LOTO NUKU pour son projet d'aménagement de son local pour les opérations de confection et d'exposition-vente de ses produits artisanaux.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-314 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à CATECHESE DE FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à CATECHESE DE FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 81/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention à CATECHESE DE FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. KATOA Sosefo, Président de Catéchèse de Futuna dont le siège social est à Kolopelu – Alo ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trente mille francs CFP (30 000 FCFP)** est accordée à CATECHESE DE FUTUNA pour les frais d'organisation de ses réunions.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-315 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu – Fiua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu – Fiua.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 82/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour l'achat de livres spécifiques pour la SEGPA du collège de Saalauniu – Fiua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par M. VIALA G., Principal du collège de Fiua – Sigave – Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **de cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée pour l'achat de livres spécifiques pour la Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du collège de Saalauniu – Fiua – Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'Association Foyer socio-éducatif de Saalauniu ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-316 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82bis/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour le projet éducatif « savoir nager » au collège de Sisia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82bis/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour le projet éducatif « savoir nager » au collège de Sisia.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 82bis/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour le projet éducatif « savoir nager » au collège de Sisia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme SOLIVERES A-Marie, Principale du collège de Sisia – Ono – Alo – Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée pour le projet éducatif « savoir nager » au collège de Sisia – Ono – Alo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du Foyer socio-éducatif de Sisia – Ono ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-317 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour la FONDATION MADELEINE ESQUIVIE D'AIDE AUX HANDICAPES DE FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour la FONDATION MADELEINE ESQUIVIE D'AIDE AUX HANDICAPES DE FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 83/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une subvention pour la FONDATION MADELEINE ESQUIVIE D'AIDE AUX HANDICAPES DE FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande déposée par Mme FALELAVAKI Malia Lita, Présidente de cette fondation dont le siège social est à Mission de Sausau – Sigave – Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** est accordée à la FONDATION MADELEINE D'ESQUIVIE D'AIDE AUX HANDICAPES DE FUTUNA pour son projet de construction d'un garage pour le bus servant à véhiculer les personnes de grande dépendance de Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la dite association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-318 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Robert – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Robert – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 84/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KATOA Robert – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. KATOA Robert, né le 19 juillet 1983 et vivant avec Melle HIVA Sofia ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KATOA Robert, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Alele – Gamua – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KATOA Robert.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-319 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUAULI ép. MEKENESE Evelyne – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUAULI ép. MEKENESE Evelyne – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 85/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUAULI ép. MEKENESE Evelyne – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme MEKENESE Evelyne, née le 31 août 1976 et mariée à Petelo ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TUAULI épouse MEKENESE Evelyne, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Malae – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MEKENESE Evelyne.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-320 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 86/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FAMOETAU ép. MAIAU Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme MAIAU Malia, née le 20 février 1967 et mariée à Soane ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FAMOETAU épouse MAIAU Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent soixante treize mille cinq cent sept francs CFP (173.507 FCFP)** pour les travaux de sanitaires de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MAIAU Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-321 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle IKAI Sononefa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle IKAI Sononefa – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 87/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle IKAI Sononefa – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Melle IKAI Sononefa, née le 19 juillet 1946 ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Melle IKAI Sononefa, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Malaefoou – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de IKAI Sononefa.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-322 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TANIFA ép. LATUNINA M. Nativitate – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 88/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TANIFA ép. LATUNINA M. Nativitate – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 88/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TANIFA ép. LATUNINA M. Nativitate – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme LATUNINA Malia Nativitate, née le 08 septembre 1989 et mariée à Michel Kamisau ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TANIFA épouse LATUNINA Malia Nativitate, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LATUNINA Malia Nativitate.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-323 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MAVAETAU Leone – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MAVAETAU Leone – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 89/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MAVAETAU Leone – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. MAVAETAU Leone, né le 13 janvier 1967 et marié à VEHIKA Malia Melesete ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MAVAETAU Leone, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MAVAETAU Leone.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-324 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MAIE Selemana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MAIE Selemana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 90/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MAIE Selemana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme MAIE Selemana, née le 25 juin 1941 et veuve de MAULIGALO Soane ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme MAIE Selemana, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante neuf mille francs CFP (159 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Falaleu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MAIE Selemana.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-325 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAUVALE ép. LATAI Helena – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAUVALE ép. LATAI Helena – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 91/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAUVALE ép. LATAI Helena – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme LATAI Helena, née le 30 décembre 1966 et mariée à Pelenatino ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme PAUVALE épouse LATAI Helena, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille cinq francs CFP (100 005 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Falaleu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LATAI Helena.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-326 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MALAU ép. MANUOPUAVA Katalina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MALAU ép. MANUOPUAVA Katalina – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 92/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MALAU ép. MANUOPUAVA Katalina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de Mme MANUOPUAVA Katalina, née le 30 juin 1955 et mariée à Penetiketo ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme MALAU épouse MANUOPUAVA Katalina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent trente cinq mille deux cent quatre vingt quinze francs CFP (135 295 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Liku – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MANUOPUAVA Katalina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-327 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. VIKENA Patrice – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. VIKENA Patrice – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 93/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. VIKENA Patrice – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la Demande de M. VIKENA Patrice, né le 17 mars 1970 et marié à MATAVALU Imeleta ;
Vu la Lettre de convocation n° 33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. VIKENA Patrice, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Lotoalahi – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VIKENA Patrice.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-328 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 250/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LAKALAKA Pulunone.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 250/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LAKALAKA Pulunone.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 250/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. LAKALAKA Pulunone.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le Courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la Demande déposée par M. LAKALAKA Pulunone, né le 29mai 1945 et marié à FULUHEA Estelle ;
Vu la Lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502057 du 04septembre 2015 ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 05 décembre 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. LAKALAKA Pulunone, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à RT2 Sud – Utufua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **110 804 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-329 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 251/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M et Mme ULIKEFOA Palenapa et Makilina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 251/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M et Mme ULIKEFOA Palenapa et Makilina.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 251/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M et Mme ULIKEFOA Palenapa et Makilina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le Courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la Demande déposée par M. ULIKEFOA Palenapa, né le 26 avril 1988 et marié à SAKO Makilina ;
Vu la Lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 01-0102882 du 24 mars 2016 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. et Mme ULIKEFOA Palenapa et Makilina, il leur est accordé la prise en charge du raccordement de leur logement, sis à Malae- Loka - Hihifo, au réseau électrique de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **91 565 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-330 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 252/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SEUVEA Franck Gaël.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SEUVEA Franck Gaël.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 252/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SEUVEA Franck Gaël.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le Courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la Demande déposée par M. SEUVEA Franck Gaël, né le 21 octobre 1985 et marié à ASI Malia Soana ;
Vu la Lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502147 du 28 décembre 2015 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. SEUVEA Franck Gaël, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Vailala – RT1 Lalokea – Hihifo, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **140 035 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n° 2017-331 du 14 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SIAKINUU Léon.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 253/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SIAKINUU Léon.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 253/CP/2016 du 05 décembre 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. SIAKINUU Léon.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le Courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la Demande déposée par M. SIAKINUU Léon, né le 18 mai 1969 ;
Vu la Lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/it du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 03-0502039 du 11 août 2015 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 05 décembre 2016 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. SIAKINUU Léon, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Tepa – RT2 Sud – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **116 756 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le Secrétaire,
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

DÉCISIONS

Décision n° 2017-251 du 05 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoi.

Il est octroyé une aide majorée à Madame BRIAL Petina, Malia Pagoi, née le 18/01/1975 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-252 du 05 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI Suliana ép. TUFELE et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame MASEI Suliana ép. TUFELE, née le 20/03/1969 à Futuna et son fils, Monsieur TUFELE Johanès Ataro Vasiliki, né le 03/0/2007 à Futuna, demeurant au village d'Ono, Royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-253 du 05 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI Pelepetua et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame VAITANAKI Pelepetua, née le 08/03/1963 à Futuna et son fils, Monsieur VAITNAKI Donaldo Foco, né le 23/02/1996 à Futuna, demeurant au village de Taoa Royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-254 du 05 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAFOA Guy et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur KAFOA Guy Ernest, né le 15/06/197, son fils, Monsieur KAFOA Losino Iloitelea, né le 30/01/1996 à Wallis et son petit-fils, Monsieur KAFOA Médérick Yoann Manahau, né à Nouméa (Nouvelle Calédonie), demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 3 = **200.478 Fcfp (soit 1.680,01 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-255 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association AS TENNIS DE TABLE FUTUNA.

Une subvention d'un montant de **450.000 Fcfp** est accordée à l'association sportive « AS TENNIS DE TABLE FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 803 (32-325-65748-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-256 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association BEACH VOLLEY FUTUNA.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp** est accordée à l'association sportive « BEACH VOLLEY FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 803 (32-325-65748-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-257 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association BOOT CAMP WALLIS.

Une subvention d'un montant de **150.000 Fcfp (1.257 €)** est accordée à l'association sportive « BOOT CAMP WALLIS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de

l'association ouvert à la DGFPI-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005333-75.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-258 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association CLUB ATHLETISME ALO FUTUNA.

Une subvention d'un montant de **500.000 Fcfp (4.190 €)** est accordée à l'association sportive « CLUB ATHLETISME ALO FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFPI-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005287-19.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-259 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association FUTUNA GYM.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « FUTUNA GYM », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFPI-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005223-17.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-260 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association LAIONE HALTERO WALLIS.

Une subvention d'un montant **150.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « LAIONE HALTERO WALLIS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 803 (32-325-65748-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-261 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association LULU PETANQUE.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « LULU PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03912200240-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-262 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association MATUU PETANQUE.

Une subvention d'un montant de **280.000 Fcfp (2.346 €)** est accordée à l'association sportive « MATUU PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005234-81.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-263 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association NIU TEAM OLYMPIQUE.

Une subvention d'un montant de **735.000 Fcfp (6.159 €)** est accordée à l'association sportive « NIU TEAM OLYMPQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005310-47.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce

justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-264 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association NIUVALU PETANQUE.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp (838 €)** est accordée à l'association sportive « NIUVALU PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005203-77.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-265 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association NUKUHIONE.

Une subvention d'un montant de **150.000 Fcfp (1.257 €)** est accordée à l'association sportive « NUKUHIONE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005326-96.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-266 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association RUGBY CLUB DE AVA MAFOA.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « RUGBY CLUB DE AVA MAFOA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005286-22.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-267 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association RUGBY SPORT FAGUGAU.

Une subvention d'un montant de **150.000 Fcfp (1.257 €)** est accordée à l'association sportive « RUGBY SPORT FAGUFAGU », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005260-03.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-268 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association TE MOLI HAAFUASIA.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp** est accordée à l'association sportive « TE MOLI HAAFUASIA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 803 (32-325-65748-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-269 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association CLUB DE TENNIS D'AFALA.

Une subvention d'un montant de **400.000 Fcfp (3.352 €)** est accordée à l'association sportive « CLUB DE TENNIS D'AFALA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03917900154-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-270 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association CLUB HANDISPORT FUTUNA.

Une subvention d'un montant de **600.000 Fcfp (5.028 €)** est accordée à l'association sportive « CLUB HANDISPORT FUTUNA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005278-46.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-271 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL.

Une subvention d'un montant de **650.000 Fcfp (5.447 €)** est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL BASKET-BALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03918400189-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-272 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de **1.600.000 Fcfp (13.408 €)** est accordée à l'association sportive « LIGUE DE PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-273 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association VAKALA.

Une subvention d'un montant de **1.500.000 Fcfp (12.570 €)** est accordée à l'association sportive « VAKALA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-274 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association WALLIS'GLISS.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « WALLIS'GLISS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-20479000184-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-275 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association CLUB ATHLETISME KAFIKA.

Une subvention d'un montant de **650.000 Fcfp (5.447 €)** est accordée à l'association sportive « CLUB ATHLETISME KAFIKA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis sous le n° 10071-98700-00000005198-92.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-276 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association RUGBY CLUB DE FATIMA.

Une subvention d'un montant de **500.000 Fcfp (4.190 €)** est accordée à l'association sportive « RUGBY

CLUB DE FATIMA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-20223700064-84.
L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-277 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association LIGUE VOLLEY-BALL.

Une subvention d'un montant de **1.200.000 Fcfp (10.056 €)** est accordée à l'association sportive « LIGUE VOLLEY-BALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-0923800179-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-278 du 05 avril 2017 accordant une subvention à l'association UVEA BADMINTON.

Une subvention d'un montant de **270.000 Fcfp (2.263 €)** est accordée à l'association sportive « UVEA BADMINTON », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-20447700030-84.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-280 du 10 avril 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « CHEZ LIFUKA » concernant :

- **Madame NETI Kapeliela** à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de Employé de magasin.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2017-281 du 10 avril 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « CHEZ LIFUKA » concernant :

- **Madame TOGIAKI épouse TAUHOLA Juliana** à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de Employé de magasin.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2017-282 du 10 avril 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « CAPRICES DE WALLIS » concernant :

- **Madame MEISTRO Enza** à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31/03/2020 sur un poste de Caissière vendeuse.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

Décision n° 2017-286 du 11 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALI Soane Liku Mo Akaaka et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TALI Soane Liku Mo Akaaka, né le 30/10/1992 et son épouse, Madame TOKOTUU ép. TALI Véronika Marie Tofata Lupefalehau, née le 05/08/1992 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-287 du 11 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEGI DIT MUSULAMU ép. TOA Epifania.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEGI DIT MUSULAMU ép. TOA Epifania, née le 03/03/1934 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-288 du 11 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAUOUVEA Maleko et sa belle-fille.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur LAUOUVEA Maleko, né le 26/01/1945 à Futuna, et sa belle-fille, Madame AKILITOA ép. LAUOUVEA Emelesiana, née le 01/09/1971 à Futuna, demeurant au village de Toloke, Royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-289 du 11 avril 2017 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de transformation des produits de la mer de Madame Telesia PANINIA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de transformation des produits de la mer à Madame Telesia PANINIA – Aka'aka – Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention d'attribution financière du code territorial des investissements des îles Wallis et Futuna n° 01/2016/AED/CTI/TP signée le 29 septembre 2016.

Le montant est de **150.000 Fcfp** qui correspond à 500.000 x 30% = **150.000** et sera versé sur le compte de la promotrice, ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Telesia MAATOE PANINIA
Compte n° 11408-06960-20541500194-84

La dépense résultant de la présence décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2017-290 du 12 avril 2017 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL RUGBY.

Une subvention d'un montant de **3.900.000 Fcfp (32.682 €)** est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL RUGBY », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense et imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-291 du 12 avril 2017 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A.

Une subvention d'un montant de **2.100.000 Fcfp (17.598 €)** est accordée à l'association sportive « LIGUE DE VA'A », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense et imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-292 du 12 avril 2017 accordant une subvention à l'association CTOS WF.

Une subvention d'un montant de **5.082.422 Fcfp (42.591 €)** est accordée à l'association sportive « CTOS WF », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense et imputable au budget du territoire, exercice 2017, ligne 4577 (32-324-65741-933) relative CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-293 du 13 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HANISI Soane Patita.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur HANISI Soane Patita, né le 21/06/1964 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp** (soit **170 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-294 du 13 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HALAGAHU ép. TAUGAMOA Katalina Uga et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame HALAGAHU ép. TAUGAMOA Katalina Uga, née le 15/05/1985, son fils, Monsieur TAUGAMOA Lutoviko, né le 16/10/2011 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-295 du 13 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUGAMOA Rony Sylvestre.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAUGAMOA Rony Sylvestre, né le 17/11/1992 à Wallis, demeurant au village de Haatofo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-296 du 13 avril 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à monsieur VAKAULIAFA Lorenzo Filimapatogi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAKAULIAFA Lorenzo Filimapatogi, né le 19/05/1993 à Nouméa (Nouvelle Calédonie), demeurant au village Nuku, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp** (soit **560 €**).

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2017-297 du 13 avril 2017 accordant une subvention à l'association CLUB ATHLETISME WALLIS.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514 €)** est accordée à l'association sportive « CLUB ATHLETISME », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 – CF 0219-CDSP-D986 – DF 0219-02 – PCE CIBLE 6541200000 – Activité 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2017-298 du 13 avril 2017 accordant une subvention à l'association CTOS WF.

Une subvention d'un montant de **1.357.087 Fcfp (11.372 €)** est accordée à l'association sportive « CTOS WF », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 123 « FEBECS » – CF 0123-D986-D986 – DF 0123-03-03 – PCE CIBLE 6153110000 – Activité 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2017-24 du 30 janvier 2017 constatant la désignation d'un chef de village du royaume d'Uvéa.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D'UVEA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Vu la délibération n0 2016-08 du 8 février 2016 constatant la démission de Siliako LAUHEA, de ses fonction de chef de village de Teesi ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du lundi 30 janvier 2017,

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 28 janvier 2017, la désignation de **Lusiano Selemaea FALEMA'A**, en qualité de **TU'I UVEA**, chef de village de Te'esi, district de Mua, en remplacement de Siliako LAUHEA.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

Annonce

Par acte sous seing privé en date du 11 février 2017, il a été établi à Uvéa, îles Wallis, les statuts d'une société aux caractéristiques suivantes :
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Dénomination : **MAROTEA**
Objet : La société a pour objet : la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratifs, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
Capital : le capital social est fixé à 10.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu, rue du Tuafenua BP 98 Uvéa – île Wallis
Durée : 99 années
Gérante : Madame TAUFA-TROUPEL Raphaela, demeurant résidence Orava, à Papeete – Tahiti
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, La gérance

ALIZES ENERGIE WALLIS ET FUTUNA
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.000 Fcfp
Siège social : Village de Mata-Utu – Hahake – Wallis

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2017, il a été une société représentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée
Dénomination sociale : **ALIZES ENERGIE WALLIS ET FUTUNA**
Nom commercial : AEWF
Capital social : 100.000 Fcfp
Siège social : Village de Mata-Utu – Hahake – Wallis
Objet : La production, la vente, l'achat sous toutes ses formes d'énergie, notamment des énergies renouvelables ; Etudes et recherches en matière énergétique.
Durée : 99 ans
Président : Monsieur Yves MORAULT
Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de Mata-Utu.
Pour avis, Le Président.

LAULUA SARL
Capital 100.000 Fcfp
Siège social : Laulua – Taoa – Alo – Futuna
N° RCS : 2013 b 1715

Avis de modification

Suite à l'assemblée du 15 mars 2017, le gérant, NIULIKI Atonio et co-gérant, KATOA Loselino ont été remplacés par **IVA Kamaliele** comme gérant et **KATOA Sosefo** comme co-gérant de la société LAULUA SARL.
Pour avis.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LEO AFEA O FIUA »

Objet : Développer et garder en mémoire les chants traditionnels du Fenua et choristes. Chercher à améliorer par des moyens modernes pour faire valoir la voix futunienne.
Siège social : Eglise de Fiua – 98620 Sigave
Bureau :

Présidente	FELOMAKI Malia
Vice-présidente	PAUGA Selafina
1er Secrétaire	MANUOHALALO Sakomani
2ème Secrétaire	KAUVAITUPU Pasikate
1er Trésorier	TIALETAGI Mateasi
2ème Trésorière	SEALEU Etevise

N° et date d'enregistrement
N° 164/2017 du 03 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000479 du 15 Avril 2017

Dénomination : « TIAKINOA »

Objet : Répondre au besoin de la vie coutumière lors d'un regroupement du Saint patron qui a lieu tous les 1er mai de chaque année ; maintenir ses traditions par les festivités dans le royaume de Sigave ou d'Alo ; mettre en avant les dons dont elle dispose : les nattes, Tekumi, le Siapo, le Kava, le Umu.
Siège social : Pito - Fiua – 98620 Sigave
Bureau :

Présidente	FOTUTATA Lomana
Vice-président	TIALETAGI Mateasi
1er Secrétaire	FOTUTATA Soane
1ère Trésorière	TIALETAGI Angélique

N° et date d'enregistrement
N° 165/2017 du 03 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000480 du 15 Avril 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « REEF CHECK WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur, bilan moral et financier + questions diverses.
Bureau :

Président	NICOMETTE Pascal
Trésorière	POULAT Catherine
Secrétaire	TOUZOT Françoise

N° et date d'enregistrement
N° 166/2017 du 04 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000238 du 15 Avril 2017

Dénomination : « TAOFI FAIVA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur + questions diverses.
Bureau :

Présidente	LAGIKULA Zoé
1ère Secrétaire	TAOFIFENUA Mata'aliki
2ème Secrétaire	TULITAU Selafina
1ère Trésorière	MUNI Fatima
2ème trésorière	MANUHAAPAI Malia Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 168/2017 du 06 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000387 du 15 Avril 2017

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAETOLI »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	TAOFIFENUA René
Vice-président	KAIKILEKOFE Ipolito
1ère Secrétaire	KILAMA Asela
2ème Secrétaire	LIKAFIA Irma
1ère Trésorière	PELO Evelyne
2ème Trésorière	KULIMOETOKE Rebecca

N° et date d'enregistrement
N° 174/2017 du 13 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000179 du 15 Avril 2017

Dénomination : « MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE »

Objet : Actualisation du statut de l'association + nomination de la nouvelle présidente, Mme ASI-UGATAI Joëlle en remplacement de AUTOMALO Ieleneo « Maufehi ».
Le reste demeure sans changement.

N° et date d'enregistrement
N° 171/2017 du 10 avril 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000084 du 15 Avril 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Arrêté n° 2017-214 du 05 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna.



Programmation pluriannuelle de l'énergie pour les Iles Wallis et Futuna 2016-2018 / 2019-2023

Mars 2017

Sommaire

Avant propos

L'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction d'un nouveau modèle énergétique plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif. Il vise à engager le territoire dans la voie d'une croissance verte créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès.

Le territoire des Iles Wallis et Futuna va bénéficier en 2020 de l'alignement complet des tarifs de l'électricité sur ceux de la métropole. L'enjeu pour le territoire sera de maîtriser sa demande en électricité, tout en développant les énergies renouvelables (EnR). Cette mutation nécessitera des études sur les potentialités de l'archipel dans le domaine des EnR. La transition énergétique permettra la création d'activités nouvelles, créatrice de richesses et d'emplois mettant en œuvre des solutions technologiques innovantes.

Élément fondateur de la transition énergétique, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) constitue un document unique en matière de stratégie énergétique pour Wallis et Futuna. Elle précise les objectifs de politique énergétique, identifie les enjeux et les risques dans ce domaine, et oriente les travaux des acteurs publics.

Cette première PPE couvre deux périodes successives, respectivement de trois et cinq ans, soit de 2016 à 2018 et de 2019 à 2023. La première période porte prioritairement sur le volet électrique sur lequel un certain nombre d'actions sont engagées et des résultats concrets peuvent être obtenus rapidement.

La PPE repose sur le bilan de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, établi par le gestionnaire du réseau de distribution (EEWF) et mentionné à l'article L.141-9 du code de l'énergie.

I.Présentation des îles de Wallis et Futuna

I.1. Géographie

Les îles Wallis et Futuna se situent dans le Pacifique sud. L'archipel est réparti en deux groupes d'îles d'origine volcanique : Wallis (Uvea) d'une part et Futuna-Alofi d'autre part. À égale distance des îles Fidji et Samoa, entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, Wallis-et-Futuna est le territoire français le plus éloigné de la Métropole (16 000 km).

Figure 1 : Carte des îles de Wallis et Futuna



Source : IEOM, 1993

D’une superficie de 77,9 km², l’île de Wallis est la plus grande. Il s’agit d’une terre basse protégée par une barrière de corail constituant un lagon d'environ 5 kilomètres dans sa plus grande largeur. Le récif lui-même ainsi que le lagon comptent une vingtaine d'îlots coralliens ou volcaniques inhabités. Le relief est faible et le point culminant, le Mont Lulu, ne dépasse pas 151 mètres ; l'origine volcanique se décèle néanmoins par la présence de plusieurs lacs de cratères dont le lac de Lalolalo de 400 mètres de diamètre.

À 230 km au sud-ouest de Wallis, Futuna et Alofi, dénommées également îles Horn, sont deux îles, montagneuses aux côtes très découpées, et difficiles d’accès par la mer. Les points culminants sont le Mont Puke pour Futuna (524 mètres) et le mont Kolofau pour Alofi (417 mètres). Futuna (46,3 km²) est une île sans lagon, avec un relief accidenté. L’îlot voisin, Alofi (17,8 km²), inhabité, est séparé de Futuna par un détroit large de 1,8 km. En raison de la proximité de la zone de fracture nord-fidjienne et de l’existence d’une faille passant par Futuna et Alofi, l’activité sismique y est régulière. À Futuna, il existe un réseau hydrographique bien marqué alors que Wallis ne compte que de petites rivières temporaires.

Les îles de Wallis-et-Futuna connaissent un climat tropical maritime caractérisé par une température élevée et une humidité importante. Les précipitations y sont abondantes et le ciel est souvent chargé. Son climat est très régulier, avec des saisons à peine marquées. Les variations diurnes, et en particulier l’amplitude thermique, sont également très faibles. Néanmoins, les précipitations sont légèrement moins importantes de juin à septembre. Les minima et maxima de températures sont généralement compris entre 24 °C et 31 °C et les températures moyennes sont toujours supérieures à 25,5 °C. L’archipel étant proche de l’équateur, le cycle des températures est très peu marqué à Wallis comme à Futuna en raison de la faible variabilité de l’ensoleillement tout au long de l’année. Le taux d’hygrométrie varie entre 82 % et 85 %. La pluviométrie annuelle est supérieure à 3 290 mm. Le Territoire connaît une saison cyclonique entre le 15 novembre et le 15 avril. Le cyclone Evan est le dernier à avoir frappé le Territoire, en décembre 2012.

I.2. Organisation politique

Lors du référendum du 27 décembre 1959, 94,37 % des électeurs wallisiens et futuniens ont approuvé l’intégration des îles Wallis et Futuna, alors protectorat de droit interne, au sein de la République française, avec un statut de Territoire d'outre-mer. La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 leur a ainsi conféré ce statut. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui transforme Wallis-et-Futuna de territoire en collectivité d'outre-mer, n’a pas été accompagnée d’une modification de la loi statutaire de 1961. La collectivité n'a donc pas connu l'évolution institutionnelle de ses voisins du Pacifique.

L'exécutif de la collectivité est assuré par le représentant de l'Etat, en sa qualité de chef du Territoire. A cette fin, il est assisté par un conseil du Territoire où siègent les plus hautes autorités coutumières. L'assemblée territoriale constitue l'organe délibérant de la collectivité. En l'absence de communes, le territoire est divisé en trois circonscriptions territoriales dotées de la personnalité morale et d'un conseil dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.

Les îles Wallis et Futuna sont régies par le principe de spécialité législative, suivant lequel les dispositions législatives et réglementaires qui relèvent de la compétence de l'Etat doivent comporter une mention expresse d'application à la collectivité pour y être applicables.

II.Situation énergétique de Wallis et Futuna

II.1. Cadre législatif et réglementaire spécifique

II.1.1. L'énergie relève de la compétence de l'Etat

Ni la loi statutaire n° 61-814 du 29 juillet 1961, ni le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna (article 40) n'ont conféré de compétence réglementaire à la collectivité en matière d'énergie. L'Etat est donc seul compétent pour déterminer l'ensemble des règles applicables en la matière.

Jusqu'en 2015, aucune disposition des lois relatives au secteur de l'électricité ou de l'énergie n'a été rendue applicable dans la collectivité et aucune compétence n'a été attribuée à celle-ci dans ces domaines. Le décret du 10 novembre 1909 relatif aux distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie, n'a pas été rendu applicable aux îles Wallis et Futuna, bien que les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 précitée en ouvraient la possibilité.

L'article 214 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour une Croissance verte a habilité le Gouvernement *« dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la […] loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de*

rapprocher, d'ici le 1er janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'Etat en métropole ».

L'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie a été publiée le 13 mai 2016 au Journal Officiel.

- L'article 1er du projet d'ordonnance vise les dispositions du Livre ler du code de l'énergie, relatif à l'organisation générale du secteur de l'énergie. Cet article distingue :
  - Les dispositions particulières aux îles de Wallis et Futuna en définissant notamment l'autorité organisatrice de la distribution publique, l'autorité concédante et la consistance du réseau de distribution.
  - Les dispositions du droit métropolitain applicables aux îles de Wallis et Futuna en précisant les articles et les rédactions retenues. Ces dispositions visent notamment la compensation des surcoûts, le rôle de la CRE et du médiateur de l'énergie et les exercices de programmation pluriannuelle de l'énergie.
  - Les dispositions d'adaptation avec notamment la définition des objectifs de la transition énergétique applicable aux îles de Wallis et Futuna.
- L'article 2 du projet d'ordonnance vise les dispositions du Livre II du code de l'énergie, relatif à la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cet article distingue :
  - Les dispositions particulières aux îles de Wallis et Futuna en clarifiant les compétences de l'ADEME.
  - Les dispositions du droit métropolitain applicables aux îles de Wallis et Futuna en précisant les articles et les rédactions retenues. Sont ici visées les définitions des énergies renouvelables.
- L'article 3 du projet d'ordonnance vise les dispositions du Livre III du code de l'énergie, relatif à l'électricité. Cet article distingue :
  - Les dispositions particulières aux îles de Wallis et Futuna notamment en matière de tarifs réglementés de vente, d'autorisations de production et de modalités de raccordement des énergies renouvelables.
  - Les dispositions du droit métropolitain applicables aux îles de Wallis et Futuna en précisant les articles et les rédactions retenues. Ces dispositions visent la production, les réseaux et la vente d'électricité.
  - Les dispositions d'adaptation qui tiennent compte de l'organisation administrative des îles de Wallis et Futuna.
- L'article 4 du projet d'ordonnance vise les mesures transitoires :

- Le fond de péréquation de l’électricité entrera en vigueur au 1er janvier 2020. Avant cette date, les coûts d’utilisation des réseaux publics de distribution d’électricité constituent les tarifs d’utilisation des réseaux.
- Un arrêté pour fixer les modalités d’alignement des tarifs réglementés de vente. L’arrêté des ministres chargés de l’économie, de l’énergie et de l’outre-mer relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole a été signé le 29 juin 2016.

Cette ordonnance a trois conséquences très concrètes pour la population et le Territoire des Iles Wallis et Futuna :

- **les tarifs réglementés de vente de l’électricité hors taxes seront alignés sur ceux de la métropole d’ici 2020.**
- **la transition énergétique à Wallis et Futuna vise l’atteinte de 50% d’énergie renouvelable en 2030 et l’autonomie énergétique en 2050.**
- **enfin, la mise en place de l’obligation d’achat de l’électricité produite à base d’énergie renouvelable permettra de développer les énergies renouvelables pour atteindre les objectifs fixés.**

II.1.2. Dispositif spécifique en matière d’électricité

Le code de l’énergie confère aux îles de Wallis et Futuna le statut de zone non interconnectée (ZNI) au réseau métropolitain continental d’électricité tout comme la Corse, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

A Wallis et Futuna, la société EEWF (Eau et Electricité de Wallis et Futuna, filiale du groupe Engie) assure l’investissement et l’exploitation de la production et de la distribution de l’électricité en vertu de son contrat de concession. EEWF achète l’ensemble de l’électricité produite sur le territoire insulaire, gère en continu l’équilibre entre l’offre et la demande d’électricité et assure son transport, sa distribution ainsi que sa fourniture auprès de tous les clients. La production électrique ne rentre pas dans le champ du monopole d’EEWF.

Comme dans les autres ZNI, les coûts de production de l’électricité y sont nettement supérieurs à ceux observés en métropole continentale. Par conséquent, les tarifs réglementés de vente métropolitains s’avèrent insuffisants pour rémunérer la production d’électricité dans ces zones.

Comme le prévoit le Code de l'Energie, pour assurer la péréquation tarifaire nationale, une compensation des surcoûts est calculée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et est financée par la Contribution de Service Public de l'Électricité (CSPE).

L'arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer du 29 juin 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole, reprend l'engagement du Président de la République lors de son déplacement sur les îles de Wallis et Futuna en février 2016 : une première baisse du niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité interviendra dès le 1er juillet 2016, sur les premiers 50 kWh consommés chaque mois, puis le 1er janvier 2017 sur les 100 premiers kWh consommés chaque mois et le 1er juillet 2017 sur les 150 premiers kWh consommés chaque mois. L'arrêté prévoit la poursuite de ce rythme d'alignement jusqu'en 2019, puis l'alignement total au 1er janvier 2020. Pour les tarifs jaunes et verts, ce sont les tarifs applicables en Corse qui servent de référence.

II.1.3. Dispositif spécifique aux hydrocarbures

La SWAFEPP, filiale de Total, est en charge de l'activité de stockage et de distribution des hydrocarbures à Wallis-et-Futuna.

La structure des prix des produits pétroliers est déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale. Le prix de vente au détail résulte de la somme de tous les postes de coûts intermédiaires (coût à l'importation, taxes, coût des prestations locales). La marge des pompistes s'y ajoute pour l'obtention du prix de vente au public.

En ce qui concerne le gaz, la structure est basée sur le même principe (prise en compte du coût à l'importation, taxes, prestations locales). La marge des détaillants et le passage sur Futuna est rajouté pour le prix de vente au public. Par ailleurs, une aide à la péréquation permet d'avoir le même prix à Futuna qu'a Wallis. Un arrêté préfectoral fixe le prix maximum à intervalle régulier (en moyenne tous les trimestres)

II.1.4. Spécificités réglementaires et administratives

De manière générale, la PPE doit mettre en cohérence les objectifs nationaux et internationaux avec les politiques publiques locales en matière d'énergie, d'environnement et d'aménagement. Toutefois, à Wallis et Futuna, cela se fait dans le respect des compétences du territoire.

Le territoire est compétent dans un grand nombre de domaines et certaines dispositions ne s'appliquent donc pas à Wallis et Futuna notamment :

- Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) qui relève du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), non applicable.
- La réglementation thermique (RT) car la RT nationale ne s'y applique pas et la RT Outre-mer n'intègre pas Wallis et Futuna. De même, l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) n'intervient pas. Il faut par ailleurs noter que l'urbanisme est une compétence de la Collectivité Territoriale.
- La fiscalité qui est aussi une compétence de la Collectivité Territoriale. Les dispositions nationales intégrant des mesures fiscales (dont les crédits d'impôts...) ne s'appliquent donc pas à l'archipel.

II.2. Bilan énergétique des îles de Wallis et Futuna

II.2.1. Bilan électrique

Il est important de noter que seules Wallis et Futuna sont électrifiées et ne sont pas interconnectées entre elles, constituant deux systèmes et réseaux électriques entièrement distincts.

En 2015, l'énergie injectée totale dans les réseaux s'est élevée à 18,5 GWh, un chiffre en légère augmentation par rapport à l'année précédente (+1.0%).La puissance de pointe 2015 est de 3.0 MW appelée par les 3 683 clients. La pointe la plus importante est de 3.42 MW et a été enregistrée en 2009.

La majeure partie de la population se situant sur Wallis, la demande y est également la plus élevée. L'énergie nette livrée au réseau s'est élevée à 15.4 GWh en 2015, En 2015, la puissance de pointe maximale de consommation sur le réseau a atteint 2.5 MW. La production d'électricité à Wallis repose sur la centrale thermique de Wallis composée de 7 groupes électrogènes d'une puissance installée totale de 6.78 MW mais avec une puissance garantie de 4.28 MW. Plusieurs installations photovoltaïques sont réparties sur l'île d'une puissance totale de 128 kWc.

Figure 2 : Carte des installations électriques de production et des réseaux à Wallis



Source : EEWF

A Futuna, l'énergie nette livrée au réseau s'est élevée à 3.1 GWh en 2015. En 2015, la puissance de pointe maximale de consommation sur le réseau a atteint 0.5 MW. La production repose sur quatre groupes électrogènes d'une puissance installée totale de 1,72 MW avec une puissance garantie de 0,66 MW. Si cette puissance a été suffisante pour couvrir la pointe de 2015, la pointe de 2009 a été de 0.66 MW. Plusieurs installations photovoltaïques sont réparties sur l'île d'une puissance totale de 51 kWc. Enfin, une centrale hydroélectrique de 200 kW complète ce parc.

Figure 3 : Carte des installations électriques de production et des réseaux à Futuna



Source : EEWF

II.2.2. Bilan hydrocarbures

L'approvisionnement en carburant s'effectue par bateau pétrolier à partir de Fidji. En 2015, sept pétroliers ont desservi Wallis-et-Futuna, contre six en 2014. L'approvisionnement en gaz butane s'effectue par bateau butanier depuis l'Australie, uniquement vers Wallis. Quatre butaniers ont accosté en 2015, contre cinq en 2014.

À Wallis, la SWAFEPP offre une capacité de stockage de 2 680 m³, répartie sur deux sites, Halalo et Mata'Utu. Le dépôt d'hydrocarbures de Halalo dispose d'équipements de stockage pour 1 680 m³ d'hydrocarbures, dont 830 m³ pour le gazole, 540 m³ pour l'essence, 310 m³ pour le pétrole Jet A14,

et de 70 tonnes pour le gaz butane. Le site de Mata'Utu est équipé d'une cuve de 1 000 m³ de gazole, principalement dédiée à la centrale EEWF.

II.3. Coûts de référence des énergies

II.3.1. Coûts de production et prix de vente énergie électrique à Wallis et Futuna

EEWF n'était pas, jusqu'à la publication de l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles de Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie, soumis à examen de ses coûts par la Commission de Régulation de l'Energie contrairement aux autres ZNI. Il n'est donc pas possible de présenter un coût de production pouvant donner lieu à comparaison dans les autres ZNI. Cela sera possible pour la PPE suivante.

Concernant la tarification de l'énergie, l'arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer du 29 juin 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole reprend l'engagement du Président de la République lors de son déplacement sur les îles de Wallis et Futuna en février 2016.

Figure 4 : Modalités d'alignement des tarifs électriques

Date d'entrée en vigueur	Consommation mensuelle concernée par l'alignement sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole
1er juillet 2016	50 premiers kWh
1er janvier 2017	100 premiers kWh
1er juillet 2017	150 premiers kWh
1er janvier 2018	200 premiers kWh
1er juillet 2018	250 premiers kWh
1er janvier 2019	300 premiers kWh
1er juillet 2019	500 premiers kWh
1er janvier 2020	Intégralité

Jusqu'au 1er janvier 2020, les consommations d'électricité au-delà des volumes précités resteront tarifés conformément au cahier des charges de concession d'énergie électrique qui a été signé entre le Territoire des Îles Wallis et Futuna et la société EEWF en 1997.Un avenant au contrat a pris effet le 1er avril 2014 et introduit un nouveau mécanisme tarifaire, qui répercute au réel et de manière transparente les coûts supportés par l'achat des combustibles utilisés pour la production thermique.

Les tarifs de l'énergie électrique varient principalement en fonction de l'évolution des prix du gazole. Pour mémoire, l'énergie électrique avait connu plusieurs augmentations conséquentes de ses tarifs au cours des dernières années, entraînant une progression du coût de l'électricité de plus de 34 % entre 2009 et 2013.

Figure 5 : Tarification moyenne issue du cahier des charges de concession

En €/MWh	2010	2011	2012	2013	2014	2014/2013
Basse Tension						
Petits Utilisateurs	629.67	710.88	771.97	781.44	716.32	-8.30%
1ère tranche	787.05	888.62	964.96	976.77	965.88	-1.10%
2ème tranche	629.67	710.88	771.97	781.44	772.72	-1.10%
3ème tranche	472.21	533.14	578.97	586.10	579.56	-1.10%
Moyenne Tension						
1ère tranche	590.29	666.46	723.70	732.58	724.45	-1.10%
2ème tranche	393.52	444.31	482.44	488.39	482.94	-1.10%

Source : EEWF

En 2020, le prix hors taxe de l'électricité à Wallis et Futuna aura été divisé par près de 5. Le rythme de baisse retenu profite aux plus petits consommateurs qui devraient dès 2018 voir l'intégralité de l'énergie électrique facturée au prix métropolitain.

II.3.2. Prix de vente des carburants – énergies fossiles

Comme cela a été indiqué précédemment, la structure des prix des produits pétroliers est déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale.

Étant donné que les variations du cours mondial du pétrole se répercutent sur les prix à la pompe à Wallis-et-Futuna avec environ six mois de retard, il faut regarder la variation des prix du pétrole ainsi que celle du taux de change euro/dollar entre mi-2014 et mi-2015 pour analyser la variation des prix de vente des carburants en 2015 sur le Territoire. Ainsi, le prix du baril de pétrole a poursuivi sa tendance baissière en 2015, après un bref rebond en début d'année. Il s'établit à 37,7 US dollars à fin 2015, contre 62,2 US dollars à fin 2014, soit une diminution de 39,4 % de sa valeur. Pour rappel, les prix du pétrole avaient déjà chuté de 44,4 % en 2014. En parallèle, la dépréciation de l'euro par rapport au dollar en 2014 et en 2015 a atténué la répercussion au niveau local du recul du cours mondial du pétrole, sans pour autant l'annihiler. Au final, les prix à la pompe de l'essence et du gazole ont baissé en 2015 (respectivement -8,5 % et -8,7 %), malgré un rebond entre le troisième et le quatrième trimestre.

Alors que le coût des carburants représentait environ un tiers du prix de vente en 2002, il explique désormais un peu plus de 40 % des prix de vente au détail des produits pétroliers.

III. La demande énergétique

III.1. Évolution passée de la consommation énergétique de l'archipel

III.1.1. Évolution de la consommation en hydrocarbures

Les hydrocarbures consommés sur le Territoire sont l'essence, le gazole et le jet A1. Le gazole est le carburant le plus utilisé et représente 70 % de la consommation totale en hydrocarbures de l'archipel. La société EEWF l'utilise en effet pour la production d'électricité, qui représente à elle seule plus de 65 % de la consommation de Wallis-et-Futuna. En 2015, la consommation d'essence recule de 4,3 %, celle de gazole reste stable et celle de jet A1 progresse de 5,3 %.

Figure 6 : Consommation totale en hydrocarbures

	2011	2012	2013	2014	2015	2015/2014
Essence (m^3)	1960	1846	1803	1716	1642	-4.30%
Gazole (m^3)	7879	7509	7346	7258	7261	0.00%
Jet A1 (m3)	994	1021	1141	1123	1182	5.30%
Butane (t)	235	248	245	272	266	-2.20%

Source : IEDOM , Rapport annuel 2015 pour Wallis et Futuna

III.1.2. Évolution de la consommation en électricité

Fin septembre 2015, EEWF comptait 3652 clients dont 2598 à Wallis (71%) et 1054 à Futuna (29%) dont 3134 clients domestiques soit 86% du total, dont 2241 sur Wallis et 893 sur Futuna. Le taux d'électrification est proche de 100%.

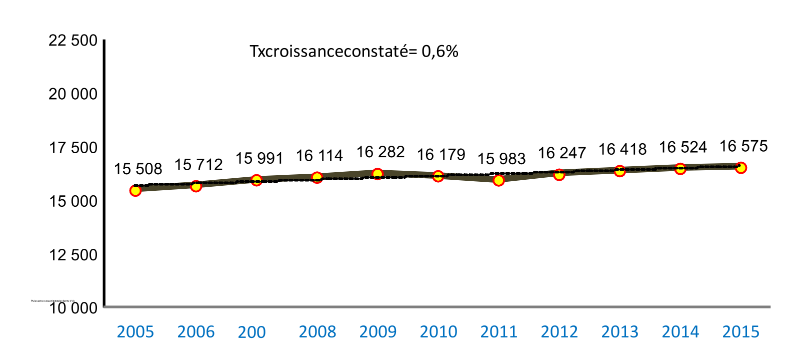
Figure 7 : Nombre de clients d'EEWF de 2005 à 2015

Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

Le nombre de clients aujourd'hui (3650 clients)a peu augmenté depuis 2005 (± 2.5%).

La puissance souscrite par les clients est de 16.6 MW et a évolué en moyenne de +0.6% par an sur les dix dernières années.

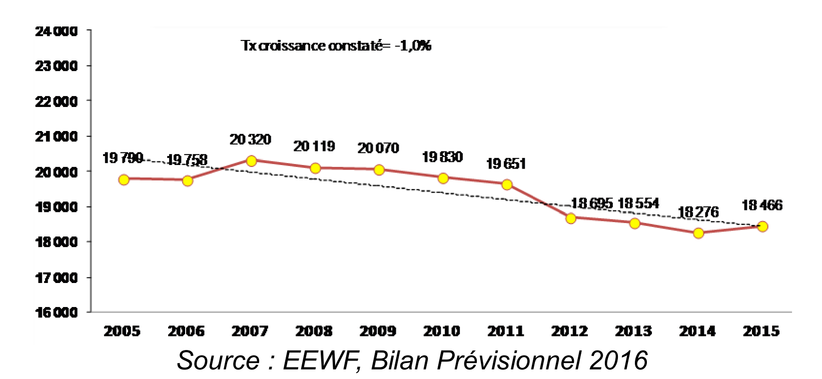
Figure 8 : Puissance souscrite totale de 2005 à 2015



Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

A l'inverse, la production d'électricité est 18.5 MWh et a baissé en moyenne de -1% par an sur les dix dernières années.

Figure 9 : Production d'électricité de 2005 à 2015

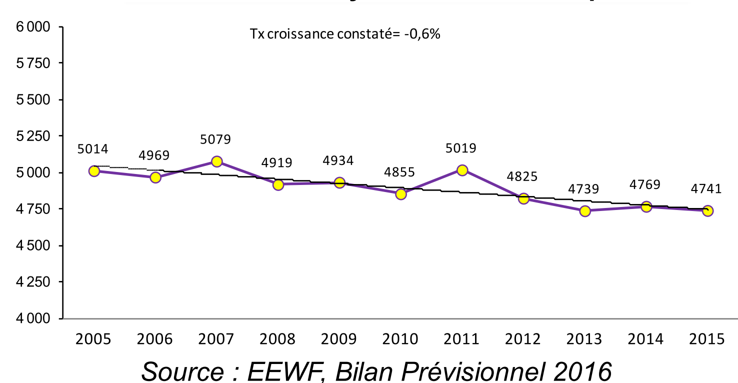


Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

La consommation unitaire ou consommation moyenne par client est 4.7 MWh par an, soit 395 kWh par mois, est en baisse de -0.6%/an sur les dix dernières années. Au constat d'aucune action menée auprès de la population visant au remplacement d'appareillages électroménagers moins énergivores, le prix du kWh est sans doute à l'origine de cette baisse constatée.

Il faut noter que plusieurs "gros consommateurs" produisent eux-mêmes leur électricité. Les raisons invoquées lors de notre visite sont la continuité d'alimentation pour les activités professionnelles suite au blocage de la centrale de production pendant plusieurs jours en 2009, le coût et la qualité de l'électricité distribuée. Aussi, la hausse prévue par EEWF dans les prochaines années doit intégrer le retour au réseau de ces consommateurs.

Figure 10 : Consommation annuelle moyenne d'électricité par client de 2005 à 2015



Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

Afin d'apprécier plus finement les consommations et in fine prévoir leur évolution, EEWF a procédé à une analyse par segmentation : les clients domestiques, les administrations et les autres qui représentent les usages professionnels tertiaire et artisanat. En 2015, l'énergie distribuée se décompose en 43% domestique, 21% administration et 36% de tertiaire.

Figure 11 : Segmentation de la consommation électrique

	Futuna		Wallis		Total	
Segment	kWh	% / Total	kWh	% / Total	kWh	% / Total
Administration	554 658	19%	3 097 901	22%	3 652 559	21%
Commerce – Tertiaire	883 287	30%	5 351 031	37%	6 234 318	36%
Domestique	1 486 841	51%	5 940 024	41%	7 426 865	43%
Totaux	2 924 786	100%	14 388 956	100%	17 313 742	100%

Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

Aujourd'hui, le territoire ne dispose pas d'information sur la nature des usages et des consommations : climatisation, eau chaude, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, produits bruns, informatique, éclairage. Ces informations sont importantes car elles permettent d'analyse le profil des consommations et de proposer, le cas échéant, des reports d'usage.

La PPE recommande qu'EEWF, le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques du Territoire et l'ADEME mettent en place un dispositif d'observation pour étudier ces usages et obtenir les premiers résultats pour la révision de la PPE qui aura lieu en 2018.

III.2. Principaux déterminants de l'évolution de la demande

III.2.1. Démographie

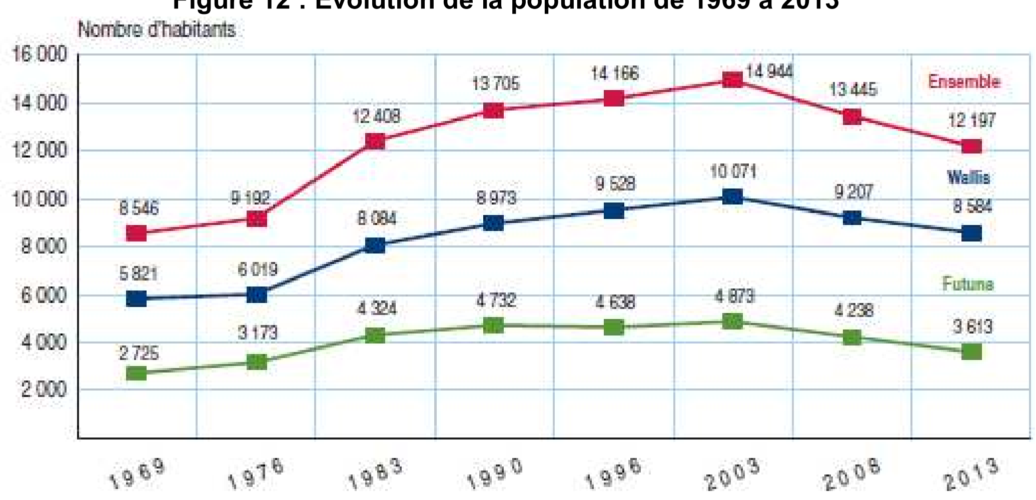
Les recensements effectués tous les cinq ans sur le Territoire mettent en évidence une modification de la structure de la population de Wallis-et-Futuna. L'exode de la population explique en partie ce phénomène, qui existe depuis plus de 40 ans. Les premières vagues d'émigration des travailleurs de l'archipel ont pour origine l'exploitation des mines de nickel en Nouvelle-Calédonie dans les années 1970-1980. De nos jours, une partie des diplômés du cycle secondaire entreprennent des études supérieures en Métropole ou en Nouvelle-Calédonie et s'établissent ensuite en dehors du Territoire.

À l'importance des flux migratoires s'ajoute l'évolution des comportements en matière de natalité. L'indice de fécondité, estimé à 2,1 enfants par femme en 2013, était de 4,5 enfants par femme en 1983. Le taux d'accroissement naturel a donc tendance à diminuer, et ce phénomène est renforcé par le départ des générations de jeunes adultes en âge de procréer.

En conséquence, la structure des familles wallisiennes et futuniennes évolue avec une taille moyenne des ménages qui se réduit, le nombre d'habitants de l'archipel a tendance à décroître et la population vieillit. En 2013, les personnes de plus de 60 ans représentent 14,1 % de la population (+5,2 points par rapport à 2008) tandis que les jeunes de moins de 20 ans représentent 37,7 % de la population (-6,4 points par rapport à 2008).

Selon le dernier recensement de la population effectué par le Service territorial de la statistique et des études économiques (STSEE), le nombre d'habitants de Wallis-et-Futuna s'élève à 12 197 en 2013. La population a baissé de 9,5 % entre 2008 et 2013. Cette évolution s'explique en partie par la forte émigration des jeunes âgés de 20 à 35 ans. En effet, la pyramide des âges comparée des années 2003, 2008 et 2013 montre clairement un rétrécissement de la base de la pyramide au fur et à mesure des recensements, causé par un flux d'émigration important. Combiné à une baisse du taux d'accroissement naturel de la population, ainsi qu'à la progression de l'espérance de vie à la naissance, il en découle un vieillissement de la population. L'âge médian passe de 28 ans à 32,2 ans entre 2008 et 2013.

Figure 12 : Evolution de la population de 1969 à 2013



Source : INSEE-STSEE

III.2.2. Croissance économique

En 2015, l'activité économique est restée portée par la consommation des ménages, dans un contexte de stabilité de l'emploi, d'inflation modérée et de repli du niveau d'investissement des entreprises.

Le niveau d'emploi est demeuré stable tout comme la répartition des employés dans le secteur privé et le secteur public est restée similaire à celle observée en 2014.

L'indice des prix à la consommation affiche une hausse annuelle modérée de0,9 %, après le mouvement de décélération débuté fin 2012 et observé jusqu'au début de l'année 2015.

Les importations en valeur de biens de consommation sont stables à898 millions de FCFP et les professionnels du secteur du commerce n'ont pas constaté de variation singulière de leurs résultats.

Dans ce contexte, l'activité du secteur du commerce est restée dynamique grâce au maintien de la consommation intérieure. L'activité commerciale conserve une place de première importance pour la vitalité économique du Territoire, dans la mesure où la relance de l'activité attendue par les entreprises du BTP n'a pas eu lieu. Ce secteur pâtit d'une commande publique restreinte et la demande privée, limitée, ne suffit pas à maintenir un niveau d'activité stable pour l'ensemble des acteurs du BTP.

D'une manière générale, les entreprises du Territoire ont réduit leur effort d'investissement. Les importations annuelles de biens intermédiaires et d'équipement se contractent respectivement de 18 % et 9,2 %.

III.2.3. Actions de maîtrise de la demande en énergie déjà engagées

Jusqu'alors le territoire n'avait pas engagé de politique de maîtrise de la demande. Une première action cependant a consisté à une aide par détaxe aux fournisseurs d'ampoules basse consommation lorsque cette opération est répercutée à la vente.

Des actions ont toutefois été engagées par l'ADEME (Agence de Nouvelle Calédonie) à petite échelle en se limitant pour l'instant à une opération de pré-diagnostic énergétique de plusieurs administrations volontaires ainsi que l'accompagnement d'une opération collective de pré diagnostics à l'adresse des entreprises.

Cela permet à l'ADEME de faire un premier tour de terrain afin de préparer des interventions de plus grande envergure et notamment lorsque ses attributions et les modalités d'interventions seront précisées suite à la présente programmation.

III.3. Evolution de la demande d'énergie

III.3.1. Impact de l'application progressive de la péréquation tarifaire en électricité

L'importante baisse tarifaire, accordée à l'ensemble des consommateurs par paliers de 50 kWh jusqu'en 2020 est de nature à créer une rupture des tendances historiques avec une utilisation plus intensive de l'électricité, en ayant notamment recours à la climatisation.

Le processus d'alignement tarifaire qui a eu lieu à Mayotte de fin 2002 à 2008 est riche d'enseignements. Même s'il est difficile de comparer le tarif existant avant la péréquation et le tarif réglementé car il y a eu des reclassements entre catégorie, on constate que les prix de l'électricité ont été divisés par 2.5 de 2001 à 2009. Sur la même période, la consommation globale a été multipliée par 2.4 et la consommation des particuliers a été multipliée par 2.6. Ces évolutions s'expliquent à Mayotte à la fois par l'augmentation du nombre de clients et un rattrapage sur les usages.

L'alignement tarifaire à Wallis et Futuna prévoit une division du prix par un facteur 5 en quatre ans. Même si la situation démographique est différente de celle de Mayotte, la demande en énergie et en puissance doit être estimée au mieux. EEWF a développé une matrice d'analyse pour chaque île et chaque segment de consommation, combinant des hypothèses d'évolution du nombre d'abonnés et de croissance de la consommation.

Figure 13 : Scénario de croissance de la consommation

Scénario de Croissance	Nombre d'abonnés			Volume unitaire de consommation		
Wallis	**Bas**	**Moyen**	**Haut**	**Bas**	**Moyen**	**Haut**
Administration	0.0%	0.0%	0.0%	-1.0%	0.0%	+5.0%
Commerce – Tertiaire	-0.7%	-0.15%	+1.0%	+0.6%	+1.3%	+2.8%
Domestique	-1.4%	-0.3%	+0.5%	+7.0%	+11.0%	+16.0%
Futuna	**Bas**	**Moyen**	**Haut**	**Bas**	**Moyen**	**Haut**
Administration	0.0%	0.0%	0.0%	-1.0%	0.0%	+5.0%
Commerce – Tertiaire	-1.6%	+0.8%	+3.0%	+0.5%	+1.5%	+4.9%
Domestique	-3.2%	+0.4%	+1.5%	+14.0%	+20.0%	+24.0%

Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

De cette matrice sont établis trois scénarii d'évolution de la demande à horizon 2022 par rapport à 2015 :

- En scénario bas, la consommation est multipliée par 1.4 et la puissance par 1.5 ;
- En scénario moyen, la consommation est multipliée par 1.7 et la puissance par 1.9 ;
- En scénario haut, la consommation est multipliée par 2.2 et la puissance par 2.4.

Figure 14 : Prévisions de la production en 2002 (MWh)

Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

Figure 15 : Prévisions de puissance en 2022 (MW)

Source : EEWF, Bilan Prévisionnel 2016

III.3.2. Définition et mise en œuvre de premières actions de maîtrise de la demande

L'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie a notamment rendu applicables les articles :

- L.121-7 du code de l'énergie qui prévoit notamment que les charges imputables aux missions de service public comprennent les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter. La Commission de Régulation de l'Energie devrait finaliser la méthodologie de prise en compte des coûts d'ici fin 2016.
- L.262-1 du code de l'énergie qui prévoit que l'ADEME exerce, dans les îles Wallis et Futuna, les missions qui lui sont dévolues, dans les domaines définis aux 4° et 5° du II de l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

Le Territoire souhaite que l'ADEME ait de véritables moyens d'action pour accompagner Wallis et Futuna dans la transition énergétique.

Plusieurs pistes d'action ont d'ores et déjà été identifiées comme :

- Un audit énergétique des « clients grand comptes » (commerces, administration) a été réalisé fin 2013 à l'initiative de EEWF. Il serait intéressant de mesurer aujourd'hui les actions menées par les clients suite à cet audit et identifier les difficultés rencontrées à la mise en œuvre des actions proposées en matière de maitrise d'énergie. L'intervention de l'ADEME sur le diagnostic énergétique devra prochainement donner des éléments instructifs à ce sujet.
- L'incitation à l'achat d'équipements économes en énergie (climatiseurs, frigidaires, etc.), en modulant la fiscalité en fonction des performances énergétiques et en recommandant l'isolation de l'habitat.
- L'incitation au recours à l'Eau Chaude Solaire (ECS) en modulant la fiscalité et en utilisant le dispositif de valorisation des économies de CSPE.
- L'utilisation du dispositif de valorisation des économies de CSPE pour remplacer les ampoules à filament par des LED
- Une action coordonnée de communication de l'ensemble des acteurs : Etat, ADEME, EEWF. Dans cet esprit, à l'image des agences locales de l'énergie en Europe, mettre en place un dispositif de conseil en énergie indépendant associant tous les acteurs de l'énergie sur le territoire : Etat/Territoire, ADEME, EEWF pour fournir une expertise de terrain, un support opérationnel pour les politiques publiques de sensibilisation et d'information ainsi qu'un espace de mutualisation et de diffusion des démarches de sobriété et d'efficacité

énergétiques.

L’absence de connaissance fine de l’équipement des ménages et des profils de consommation ne permet pas aujourd’hui de chiffrer le potentiel d’économies d’énergie. Il est indispensable de disposer rapidement des premières éléments du dispositif d’observation envisagé entre EEWF, l’ADEME et le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques du Territoire afin d’affiner et chiffrer les propositions en vue de la prochaine PPE.

Au regard des incertitudes concernant l’évolution de la consommation électrique dans le cadre de l’alignement tarifaire d’ici 2020 et à l’absence aujourd’hui de politique territoriale de maîtrise de la demande, la PPE retient le scénario haut d’évolution de la consommation à horizon 2023, à savoir une consommation multipliée par 2,2 et la puissance par 2,4.

Il est important que l’ADEME ait de véritables moyens d’actions pour accompagner le territoire dans sa transition écologique.

Même si des premières actions comme l’incitation à l’achat de climatiseurs économe en énergie ou le remplacement des ampoules à filament par des LED peuvent être lancées, il est indispensable de disposer rapidement des premières éléments du dispositif d’observation envisagé entre EEWF, l’ADEME et le Service Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques du Territoire afin de déterminer les actions les plus pertinentes à entreprendre et de chiffrer des objectifs en vue de la prochaine PPE.

IV. Développement des énergies renouvelables

IV.1. État des lieux

IV.1.1. Situation à Wallis

A Wallis aujourd'hui, seule l'énergie photovoltaïque est exploitée avec une puissance installée de 128kWc. 49 kWc sont issus du projet TEP VERTES (Tonne Equivalent Pétrole – Valorisation de l'Energie Renouvelable et Transfert d'Expérience et Savoir-faire), soutenu par l'Union Européenne au titre du IXe FED.

Figure 16 : Installations d'énergies renouvelables à Wallis

Technologie	Exploitant	Puissance
PV	TEP VERTE	49 kWc
PV	EEWF	107kWc

Source : EEWF

IV.1.2. Situation à Futuna

A Futuna sont présentes plusieurs unités de production à énergie renouvelable solaire photovoltaïque ainsi qu'une centrale hydroélectrique pour une puissance totale de 251 kW. 51 kWc sont issus du projet TEP VERTES. Quelques particuliers ont fait l'investissement sur des installations ne dépassant pas 50 kWc, dont 2 foyers autonomes.

Figure 17 : Installations d'énergies renouvelables à Futuna

Technologie	Exploitant	Puissance
PV	TEP VERTE	51 kWc
Hydroélectrique	EEWF	200kW

Source : EEWF

La centrale de hydroélectrique de Vainifao a été endommagé par le cyclone Toma en 2010. A l'occasion des travaux qui ont duré 4 ans, la puissance nominale a été augmentée de 50 KW pour atteindre 200 KW.

Figure 18 : Production de la centrale de Vainifao d'octobre 2014 à septembre 2015

Source : EEWF

IV.2. Objectifs de développement des énergies renouvelables

L'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie fixe des objectifs spécifiques à Wallis et Futuna : 50% d'énergie renouvelable en 2030 et autonomie énergétique en 2050.

Des études de gisement plus complètes sont nécessaires pour répartir ces objectifs filière par filière. Elles seront menées d'ici la prochaine PPE. A court terme, de premiers objectifs sont définis.

IV.2.1. Objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable

A Wallis, deux projets de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable ont été identifiés :

- Un projet de centrale électrique de 500 kW exploitant la biomasse située à Malaé est en phase d'étude. Celle-ci repose principalement sur les déchets d'exploitation d'une forêt issue d'un reboisement par la scierie de Malaé (déchets de coupe inutilisables et abattage des arbres non valorisant). Les volumes doivent cependant êtres quantifiés par le Service de l'Agriculture et de la Forêt. En matière de développement économique il faudra s'interroger sur la création d'une forêt dédiée biomasse (arbres à pousse rapide) et/ou la création d'une filière de récupération des déchets verts chez les particuliers. Le bois-énergie doit également contribuer à l'équilibre offre/demande sur le réseau électrique, tout en participant au développement local : gestion des forêts, diminution des risques d'incendie, création/maintien d'emplois et d'activités économiques. Le projet pourrait se gréer progressivement, par unités de 100 à 150 kW afin de tester et suivre l'évolution de la professionnalisation et la fiabilisation de la chaine logistique amont.

  Un projet de récupération des déchets verts, de lisiers et des vidanges de fosses septiques pourrait alimenter une installation de biogaz de 100 kW. L'équipement progressif des services en matériel adapté de collecte d'effluents et le programme de développement des élevages

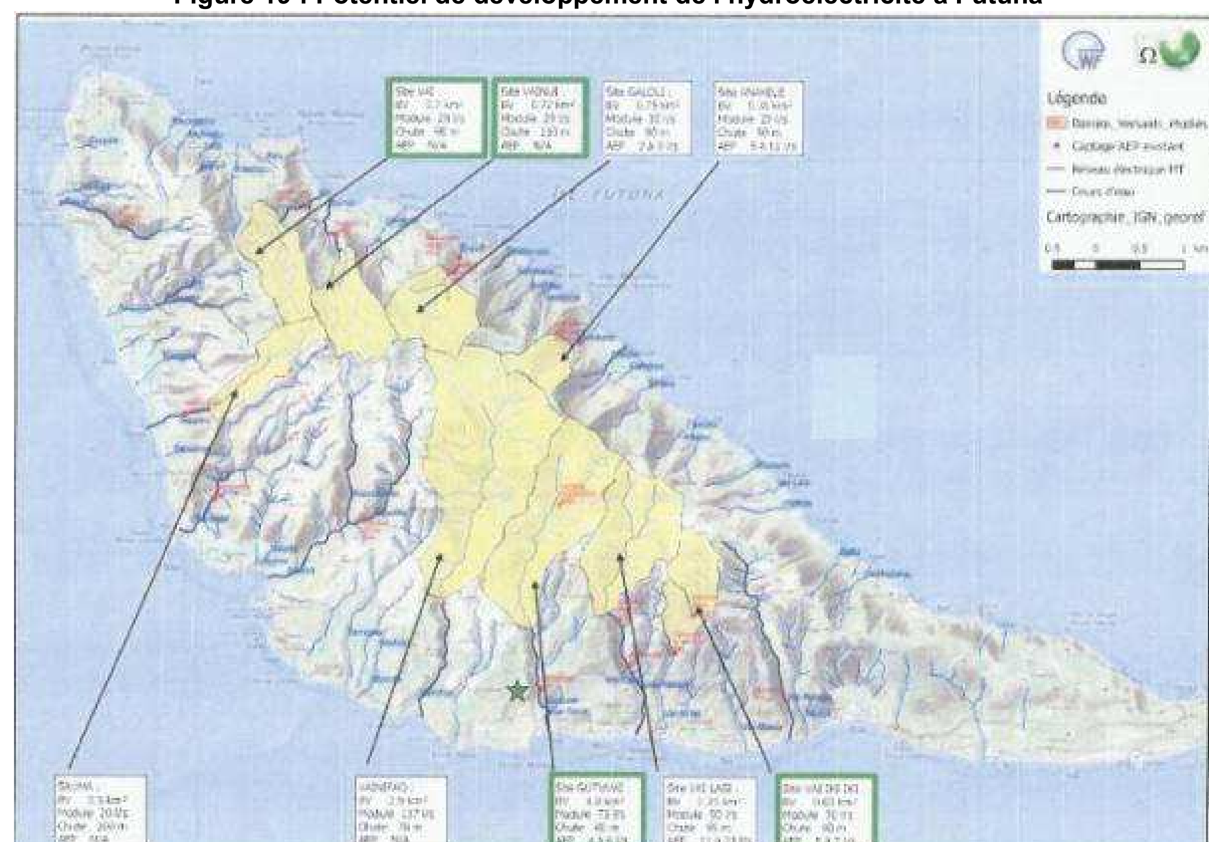
porcins va pouvoir alimenter la réflexion sur cette filière afin de préciser les volumes récupérables sur un cheptel de 30 000 cochons et les modalités de collecte.

A Futuna, un potentiel de développement de 125 kW d'hydroélectricité a été identifié en décembre 2014, notamment sur les sites de Gutuvai, Vai et Vainui. Ce potentiel a été évalué en privilégiant :

- la priorité à la ressource en eau consommable et à l'irrigation des cultures,
- l'utilisation raisonnée du potentiel pour assurer la stabilité de la production électrique
- des équipements adaptés au territoire : génie civil simple, matériels éprouvés et robustes
- une conception ayant un faible impact sur l'environnement.

Ce potentiel doit être confirmé par le Service Territorial de l'Environnement car les connaissances sur la faune et la flore sont aujourd'hui incomplètes. Les projets seront soumis au code de l'environnement du territoire qui prévoit en fonction du montant des investissements une étude d'impact ou une notice d'impact.

Figure 19 : Potentiel de développement de l'hydroélectricité à Futuna



Source : EEWF

IV.2.2. Objectifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire

A Wallis, l'objectif est de développer 3MW de photovoltaïque et de prioriser le développement du photovoltaïque en toiture :

- EEWF a dressé un inventaire des bâtiments publics (services administratifs, écoles, collège, lycée) en recensant les surfaces des toitures et le potentiel photovoltaïque au regard de l'orientation, de l'état des toitures et des pentes. Plus de trente sites ont été identifiés pour une puissance de l'ordre de 2MW, dont 9 sites avec une puissance supérieure à 100 kWc. Le choix du modèle économique entre l'injection totale et l'autoconsommation devra être établi en bonne intelligence et selon la taille des projets. En effet, jusqu'à l'instauration de la péréquation tarifaire complète en 2020, l'autoconsommation entraine un manque à collecter pour le concessionnaire des recettes qui ont vocation à couvrir les charges fixes du système électrique. De par le mécanisme de découplage volume en vigueur dans le système tarifaire non péréqué, ce manque à collecter se répercute sur le tarif des autres consommateurs.
- De nombreux bâtiments privés à caractère commercial tout comme un certain nombre d'habitations présentent un potentiel de développement du photovoltaïque sur toiture mais qui à ce jour n'a pas encore fait l'objet d'estimations précises. Le choix de l'injection totale ou de l'autoconsommation devra tenir compte du commentaire précédent.
- Un potentiel de près d'1 MW a été identifié et pourrait s'intégrer dans un projet de zones d'activités à Lavegahau.

A Futuna, l'objectif est de développer :

- 500kWc de photovoltaïque avec stockage, en priorisant là aussi le développement du photovoltaïque en toiture.
- Un projet de 1MW d'éolien sur l'ilot Alofi a été étudié il y a quelques années. Une réactualisation de ce projet (ancien projet défiscalisation) doit être réalisé et complété en matière de stockage d'énergie ainsi qu'en matière de faisabilité et pérennisation des installations (technique de pose du câble sous marin, maintenance et dépannages). Cette réactualisation devra déterminer la viabilité de la centrale éolienne comparée à un projet photovoltaïque de capacité identique.

Par ailleurs, des études doivent être menées pour étudier le potentiel en termes de :

- Climatisation par eau de mer (SWAC)
- Energies marines renouvelables
- Station de pompage par Transfert d'Energie

- - la récupération d'énergie sur les groupes thermiques existants (cf. technologie ORC),
  - la filière de récupération et de valorisation des huiles végétales usagées,
  - la filière coprah
  - les études en lien avec les carburants d'origines végétales : les algues.

Enfin, le Territoire tire aujourd'hui une part importante de ses ressources de la taxation du gazole qui entre dans la production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables aura pour conséquence un recours moindre aux carburants fossiles et donc une baisse de recettes pour le Territoire. Cela constitue un frein au développement des énergies renouvelables. Il pourrait être intéressant d'étudier la mise en place d'une taxe locale sur les kWh distribués qui permettraient d'assurer une ressource stable à la collectivité tout en ne pénalisant pas le développement des énergies renouvelables.

IV.2.3. Pénétration des énergies renouvelables électriques

En sommant l'ensemble des objectifs précités et la puissance des installations existantes, le tableau suivant peut être dressé :

Figure 20 : Production électrique à base d'énergie renouvelable en 2023

En 2023	Source	Puissance (kW)	Nombred'heures	Production (MWh)
Wallis	PV	3 128	1 400	4 379
Wallis	Biomasse	500	8 000	4 000
Wallis	Biogaz	100	8 000	800
Futuna	Hydro	325	5 000	1 625
Futuna	PV	551	1 400	771
Futuna	Eolien	1 000	1 500	1 500
Total	ENR			**13 075**

Source : EEWF

Si on met en perspective les différents scénarios d'évolution de la demande, en retenant un taux de pertes de 6.5 %, on obtient le tableau suivant :

Figure 21 : Taux de pénétration des énergies renouvelables

	Consommation (MWH)	Production (GWh)	Taux de pénétration des ENR électriques
2015	17 313	18 517	70.62%
Bas (*1.4)	24 238	25 923	50.44%
Médian (*1.7)	29 432	31 478	41.54%
Haut (*2.2)	**38 088**	**40 736**	**32.10%**

Source : EEWF

Cette PPE permettrait d'obtenir un taux de pénétration des énergies renouvelables de 32% en 2023 si le scénario haut d'évolution de la consommation se réalise.

Avec une consommation en 2023 identique à celle de 2015, le taux de pénétration des énergies renouvelables serait de 70%, l'enjeu de la maîtrise de consommation est donc essentiel.

V. Les objectifs de sécurité d'approvisionnement

V.1. Sécurité en approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue par bateau pétrolier à partir de Fidji. En 2015, sept pétroliers ont desservi Wallis-et-Futuna, contre six en 2014. L'approvisionnement en gaz butane s'effectue par bateau butanier depuis l'Australie, uniquement vers Wallis. Quatre butaniers ont accosté en 2015, contre cinq en 2014. À Wallis, la SWAFEPP offre une capacité de stockage de 2 680 m³, répartie sur deux sites, Halalo et Mata'Utu. Le dépôt d'hydrocarbures de Halalo dispose d'équipements de stockage pour 1 680 m3 d'hydrocarbures, dont 830 m3 pour le gazole, 540 m3 pour l'essence, 310 m3 pour le pétrole Jet A14, et de 70 tonnes pour le gaz butane. Le site de Mata'Utu est équipé d'une cuve de 1 000 m3 de gazole, principalement dédiée à la centrale EEWF.

Le Territoire dispose ainsi d'une autonomie de 120 jours en essence, 110 jours en gazole, 109 jours en Jet A1 et 103 jours en butane. Futuna dispose d'une capacité de stockage de 470 m³ d'hydrocarbures, dont 400 m³ pour le gazole et 70 m³ pour l'essence. Son autonomie est de 96 jours en gazole et 112 jours en essence.

Par ailleurs, à ces stockages s'ajoutent des réserves des sevices publics, d'entreprises ou de particuliers et notamment :

A Wallis :

- la Circonscription, l'Administration supérieure, l'Aviation civile, l'Environnement, les Travaux publics :
- magasins (General Import, Inter Wallis, Samouraï, Batirama, les stations services et les boulangeries) ;

A Futuna : les Travaux publics, les stations services et les boulangeries.

V.2. Sécurité de l'approvisionnement électrique

V.2.1. Parc thermique

La faible taille des deux systèmes électriques concernés conjuguée à la non interconnexion des

réseaux induit une plus grande fragilité que celle des réseaux interconnectés.

Les centrales de productions sont dimensionnées pour tenir la pointe de consommation et de pallier à une défaillance de deux groupes. Le dimensionnement se fait sur la base d'un critère de défaillance de 3 heures, et il n'y a pas de souhait de faire évoluer ce critère à ce stade.

A Wallis, le parc de production de la centrale thermique est composé de 7 groupes électrogènes d'une puissance installée totale de 6.78 MW. Les deux groupes les plus importants ont une puissance de 1.25 MW. La puissance garantie en cas de perte de deux moteurs est donc de 4.28 MW. On dispose donc actuellement de moyens de production permettant de faire face à la demande et passer la pointe avec une certaine marge de manœuvre puisqu'en 2015 la pointe a été de 2.46 MW et en 2009 de 2.76 MW.

Pour profiter pleinement de la pénétration des ENR et de la gestion du stockage, les deux groupes obsolètes de 800kw seront déposés afin de disposer d'une centrale totalement automatisée.

Dans cette perspective, si les projets à base d'énergie renouvelable sont en cours de réalisation fin 2017, ces deux groupes pourront être remplacés par un seul groupe de 1 250 kW et, le cas échéant, des groupes de location pourront être installés temporairement. Si les travaux des projets à base d'énergie renouvelable n'ont pas débuté fin 2017, les groupes de 800 kW obsolètes devront être remplacés par deux groupes de 1 250 kW.

Figure 22 : Liste des moyens de production thermiques à Wallis en juin 2016

Nom	Marque/Type	Puissance (MW)	Mise en service	Nombre d'heures de marche	Production totale (MWh)
G2	Cummins QSK60	1.25	Mai 2016	443	Non mesuré
G3	Duvant Crepelle	0.80	Jan 2000	62 190	42 600
G4	Duvant Crepelle	0.80	Nov 1995	98 237	55 628
G5	Cummins QSK60	1.25	Juin 2016	5 480	Non mesuré
G6	Cummins QSK60	1.25	Juin 2016	0	Non mesuré
G7	Cummins QSK45	0.90	Mars 2013	25 193	17 808
G9	Cummins QSK23	0.53	Mars 2015	6 226	2 839
Total		**6.78**			

Source : EEWF

A Futuna, le parc de production de la centrale thermique est composé de quatre groupes électrogènes d'une puissance installée totale de 1.72 MW. Les deux groupes les plus importants ont une puissance de 0.53 MW. La puissance garantie, en cas de perte de deux moteurs, est donc de 0.66 MW. Le niveau de puissance garantie est proche de la pointe puisqu'en 2015, la pointe a été de 0.54 MW mais s'est avérée très juste en 2009 avec une pointe de 0.66 MW. La croissance doit être anticipée dès à présent pour assurer le passage de la pointe future.

Si les projets à base d'énergie renouvelable sont en cours de réalisation fin 2017, deux groupes de 530kW devront être ajoutés et, le cas échéant, des groupes de location pourront être installés temporairement. Si les travaux des projets à base d'énergie renouvelable n'ont pas débuté fin 2017, cinq groupes de 530kWdevraient être ajoutés. Mais il convient d'avoir une approche progressive pour tenir compte de l'évolution réelle des consommations et pour ne pas pénaliser les projets d'énergies renouvelables. Ce point sera réexaminé lors de la prochaine PPE.

Figure 23 : Liste des moyens de production thermiques à Futuna en juin 2016

Nom	Marque/Type	Puissance (MW)	Mise en service	Nombre d'heures de marche	Production totale (MWh)
G1	Cummins QSK23	0.53	Avril 2015	4 934	1 384
G2	Cummins QSK23	0.53	Juil 2011	37 063	13 396
G4	Cummins VTA28	0.48	Sept 2000	30 339	1 651
G5	Cummins NT855	0.18	Sept 2000	13 747	509
Total		**1.72**			

Source : EEWF

V.2.2. Stockage et seuil de déconnexion des énergies renouvelables intermittentes

L'important développement des énergies renouvelables se trouve contraint par l'actuel seuil de pénétration des énergies renouvelables intermittentes en puissance instantanée fixée à 30%. En effet, appliquer ce seuil revient à déconnecter les installations d'énergies renouvelables intermittentes au-delà de 800kW à Wallis et de 60kW à Futuna.

Pour intégrer les volumes d'énergies renouvelables intermittentes prévues dans ce présent document, EEWF doit étudier le volume de stockage nécessaire pour porter le seuil de déconnexion à 35% en 2018 et 45% en 2023.

Vu la configuration de Wallis et de Futuna, l'option d'un stockage centralisé est à ce stade privilégiée.

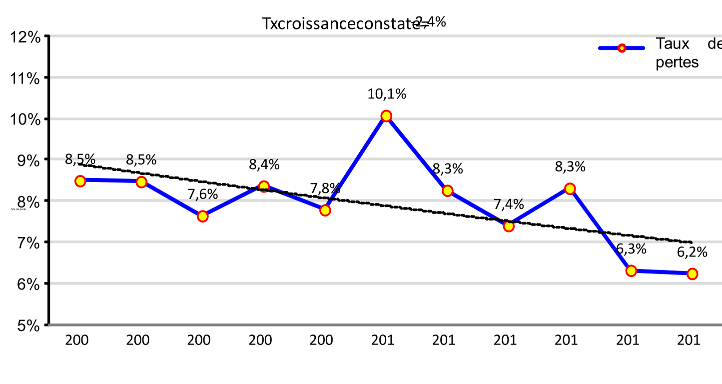
VI. Infrastructures énergétiques

VI.1. Les infrastructures de distribution de l'énergie

VI.1.1. Les réseaux d'électricité

Avec un taux de perte dans les réseaux de 6.2%, EEWF fait partie des très bons élèves en la matière tant sur le plan technique que commercial. Il faut toutefois noter que la baisse des consommations enregistrée depuis 2005 contribue à la baisse des pertes techniques sur les réseaux.

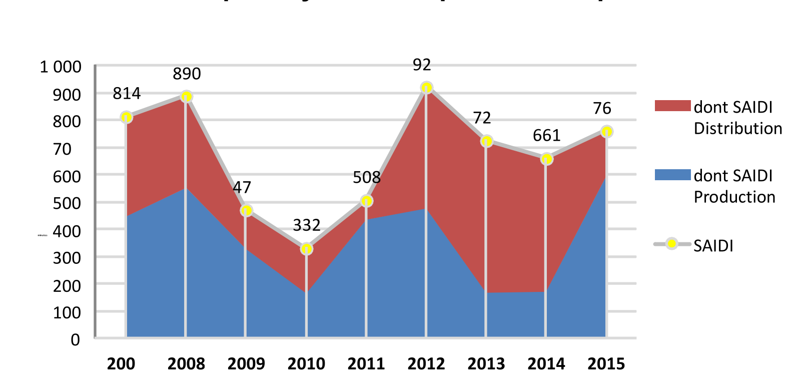
Figure 24 : Evolution du taux de perte sur les réseaux



Source : EEWF

Le temps moyen de coupure annuel par client à Wallis et Futuna est de 762mn, soit 12h42mn. La moyenne sur la période 2007 à 2015 est de 676 mn, soit 11h16mn. Cet indicateur représente un temps moyen de coupure chez un client, cumul des incidents survenant soit sur le réseau de distribution, soit à la centrale de production. La configuration des réseaux électriques liée a la petitesse des exploitations impacte fortement cet indicateur à chaque incident. En exemple, la hausse du SAIDI production en 2015 représente plusieurs incidents affectant l'ensemble de la clientèle de l'ile concernée (indicateur wallis et Futuna confondu).

Figure 25 : Evolution du temps moyen de coupure annuel par client à Wallis et Futuna



Source EEWF

Plusieurs actions sont en cours pour améliorer la distribution d'électricité :

- L'enfouissement du réseau MT, d'ores et déjà prévu, sécurisera d'une part l'alimentation en énergie électrique de l'aéroport et d'autre part la dernière station de pompage d'eau encore alimentée par le réseau filaire aérien.
- Le renouvellement partiel du réseau de distribution avec le changement de 58 postes de transformation arrivés à saturation pour un montant de près de 1.2M€ (150 MFCFP).

Par ailleurs, le comptage de l'électricité est aujourd'hui assuré par des compteurs électroniques. Vu la faible population, il est proposé d'étudier une éventuelle reprogrammation de ce parc de compteur avec une option heure pleine/heure creuse plutôt que de remplacer le parc de compteurs par des compteurs communicants.

Le Territoire et EEWF souhaitent enfin que les puissances souscrites soient revues et soient identiques à celle de la métropole à partir de 2020.

VI.2.La mobilité

VI.2.1.Objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

La petitesse des territoires de Wallis et de Futuna est un argument en faveur du développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Toutefois, la présence de nombreuses pistes en terre nécessite le recours à des véhicules de type 4*4 ce qui pourrait freiner la dissémination de véhicules électriques à Wallis et Futuna.

Cependant, quelques pistes d'actions sont envisageables sans attendre la révision de la PPE en 2018 :

- Objectif de 20% de véhicules électriques dans les flottes administratives avec installation de bornes de recharge,
- Sélection, achats, tests de véhicules (voitures, 4x4, scooters, vélos, utilitaires de moins d'1 tonne de charge utile,), avec ou sans location/leasing des batteries et suivi des performances avant dissémination.
- Sélection, achats et mise en service de minibus de ramassage scolaire, financement à étudier,
- Etude/ analyse des biocarburants qui pourraient être produits à W&F.
- Développement et intégration de biocarburants dans l'essence et le gazole,

Un premier objectif de déploiement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables est proposé pour cette première PPE.

Il sera nécessaire d'engager une réflexion plus approfondie en s'appuyant sur ces expérimentations sur la mobilité afin de préciser la réponse à cette obligation dans le cadre de la prochaine révision de la PPE (2018).

VI.2.2.Objectifs et calendrier de déploiement des véhicules à faible émission dans les flottes de véhicules publiques

La présence de nombreuses pistes en terre peut freiner le recours à des véhicules électrique de type 4*4, qui ne sont pas compatibles avec les règles sur le déploiement des véhicules à faible émission prévues par la loi.

L'objectif de déploiement des véhicules à faible émission dans les flottes de véhicules publiques pour cette première PPE devra tenir compte des conditions d'usage par chaque service de l'administration.

Il est nécessaire d'engager en complément une réflexion sur la mobilité afin de répondre à cette obligation dans le cadre de la prochaine révision de la PPE (2018).

VII. Besoins en compétence et en formation

La transition énergétique est aujourd'hui considérée comme une opportunité de création d'emplois locaux.

Le territoire ne propose aujourd'hui aucune formation localement aux métiers de l'électricité. Afin de répondre à la demande par des emplois locaux, il convient de mettre en place des formations de techniciens dans le photovoltaïque, d'eau chaude solaire et dans l'isolation.

VIII. Synthèse de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Wallis et Futuna

L'alignement tarifaire prévu d'ici 2020 et les objectifs spécifiques, prévus par le Code de l'Energie, de 50% d'énergie renouvelable en 2030 et autonomie énergétique en 2050 pour Wallis et Futuna nécessitent des actions significatives :

VIII.1.Concernant l'évolution de la demande

- L'alignement tarifaire va conduire à une augmentation de la consommation comme cela a été rencontré sur d'autres territoires.
- Parmi les scénarii proposés par EEWF, le scénario haut pour 2023 semble le plus probable : une consommation multipliée par 2.2 et une puissance de pointe multipliée par 2.4. Ces estimations ont vocation à être revues lors de la prochaine PPE.
- Un observatoire entre le service des statistiques, EEWF et l'ADEME va être mis en place pour analyser les consommations d'électricité et connaître les usages.

VIII.2.En termes de maîtrise de la demande

- A ce stade, très peu d'actions de MDE ont été menées sur le territoire.
- Il est important que l'ADEME ait de véritables moyens d'action pour accompagner Wallis et Futuna dans la transition énergétique
- Quatre pistes d'action sont proposées :
    - Inciter l'achat d'équipements économes en énergie en modulant la fiscalité en fonction des performances énergétiques et en recommandant l'isolation de l'habitat.
    - Inciter le recours à l'eau chaude solaire en modulant la fiscalité et en utilisant le dispositif de valorisation des économies de CSPE.
    - Utiliser le dispositif de valorisation des économies de CSPE pour remplacer les ampoules à filament par des LED.
    - Avoir une action coordonnée de communication entre l'Etat, l'ADEME et EEWF.

VIII.3.Un développement des énergies renouvelables électriques

- Pour Wallis en 2023 :
  - 3 MW de photovoltaïque,
  - 500 kW de biomasse,
  - 100 kW de biogaz (récupération des déchets verts, lisiers, fosses septiques).
  - Le recours au stockage est nécessaire car l'application du seuil des 30% limite la puissance intermittente à 800kW.
- Pour Futuna en 2023
  - 125 kW d'hydroélectricité,
  - 500 kW de photovoltaïque,
  - 1 MW d'éolien.
  - Le recours au stockage est nécessaire car l'application du seuil des 30% limite la puissance intermittente à 60kW.
- Par ailleurs, des études devront être menées pour analyser le potentiel et la faisabilité de projets de climatisation par eau de mer, de stockage par STEP et d'énergie marine.
- La réalisation de ces projets devrait permettre d'atteindre en 2023 un taux de pénétration des énergies renouvelables en électricité de 32% à 50% (selon le scénario d'évolution de la consommation).

VIII.4.En termes de sécurité d'approvisionnement électrique

- Il est proposé de maintenir le critère de défaillance à 3h.
- Pour Wallis :
  - On dispose actuellement de moyens de production permettant de faire face à la demande et passer la pointe avec une certaine marge de manœuvre.
  - Avec les projets ENR dont la réalisation est prévue fin 2017, on peut recourir temporairement à des groupes de location et remplacer les deux groupes actuels obsolètes de 800kW par un seul groupe de 1250kW.
  - Si les travaux des projets ENR n'avaient pas débuté fin 2017, il faudrait remplacer les deux groupes de 800kW obsolètes par deux groupes de 1250kW.
- Pour Futuna :

- le niveau de puissance garantie est proche de la pointe et la croissance doit être anticipée dès à présent pour assurer le passage de la pointe future.
- Avec les projets ENR dont la réalisation est prévue fin 2017, on peut recourir temporairement à des groupes de location et ajouter deux groupes de 530kW.
- Si les travaux des projets ENR n'avaient pas débuté fin 2017, il faudrait ajouter cinq groupes de 530kW. Mais il convient d'avoir une approche progressive pour tenir compte de l'évolution réelle des consommations et pour ne pas pénaliser les projets d'énergies renouvelables. Ce point sera réexaminé lors de la prochaine PPE.

VIII.5.Pour accompagner la transition énergétique

- Pour les réseaux :
  - Enfouissement du réseau MT,
  - Renouvellement partiel du réseau de distribution,
  - Evolution du seuil de déconnexion des énergies renouvelables intermittentes : 35% en 2018 et 45% en 2023
- Pour le comptage de l'électricité :
  - Maintien du dispositif actuel non communicant, tout en étudiant un paramétrage des HP/HC non exploitée aujourd'hui,
  - Volonté d'alignement sur les puissances souscrites métropolitaines en 2020.
- Pour le stockage :
  - Recours à un stockage centralisé pour chaque île,
  - Nécessité d'étude pour le dimensionnement dans les deux îles.

VIII.6.Sur le volet de la mobilité

- Il est proposé de ne pas fixer d'objectifs de déploiement mais mettre en œuvre les conditions nécessaires pour tester plusieurs dispositifs de :
  - bornes de recharges de véhicules électriques
  - véhicules à faible émission dans les flottes de véhicules publics
  - minibus de ramassage scolaire
  - d'identification/analyse de possibilités de production de biocarburants à W&F

- Il est proposé d'engager une réflexion sur la mobilité afin de fixer des objectifs et répondre à cette obligation dans le cadre de la prochaine révision de la PPE (2018)

VIII.7.En termes d'emplois et formation

Enfin, la collectivité souhaite que la transition énergétique se traduise par la création d'emplois locaux et souhaite que des formations de techniciens soient mises en place dans les domaines suivants du photovoltaïque, de l'eau chaude solaire et de l'isolation.

Index des illustrations





Arrêté n° 2017-215 du 05 avril 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2017 du 10 mars 2017 portant adoption de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna 2017 – 2030.

Stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna



Date : 09 Mars 2017

Auteur : Valérie AUBERT

***











Le projet INTEGRE :

« INTEGRE » ou « initiative des territoires pour la gestion régionale de l'environnement » est un projet de développement durable commun aux quatre Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) européens du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Pitcairn). Financé par l'Union européenne, il a pour objectifs l'amélioration de la gestion et la valorisation durables de l'environnement au bénéfice des populations et le renforcement de la coopération régionale dans le domaine du développement durable. D'un budget total de 12 millions d'euros, sa période de mise en oeuvre s'étend du 25 mars 2013 au 28 janvier 2018.

La Polynésie française, représentant les quatre PTOM, pilote le projet. La mise en œuvre a été confiée à la CPS, au sein du programme « durabilité environnementale et changement climatique », qui s'associe à de nombreux acteurs locaux et régionaux pour remplir cette mission.

Le projet INTEGRE est articulé en 2 composantes, fortement liées et s'alimentant l'une l'autre :

Une composante régionale pour favoriser le lien entre les sites du projet, permettre l'apport d'expertise régionale dans les territoires, insérer les PTOM dans les réseaux régionaux et valoriser les actions menées et les diffuser à l'échelle du Pacifique.

Une composante locale consistant en la mise en œuvre de projets de gestion intégrée des zones côtières sur 9 sites pilotes de la région. Pour chacun des sites-pilotes, des plans d'actions ont été élaborés et sont mis en œuvre en suivant une démarche participative. Ils sont complétés par des actions transversales à l'échelle des territoires.





TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Stratégie d'adaptation au changement climatique du Territoire des îles Wallis et Futuna

2017 - 2030

« Une vision partagée pour l'avenir de nos îles »

Version du 9 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

Des changements climatiques inéluctables

Le réchauffement climatique est sans équivoque et nous sommes déjà témoins d'un certain nombre de conséquences qui risquent de s'intensifier dans le futur. En effet, selon les scénarios climatiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les changements climatiques s'amplifieront au cours du 21ème siècle. Ces scientifiques s'accordent pour dire que, même si tout était mis en œuvre pour réduire et stabiliser la concentration des gaz à effet de serre, les changements climatiques se poursuivraient pendant des siècles, à cause de la durée de vie de ces gaz dans l'atmosphère. Ces bouleversements climatiques s'accompagnent de nombreux effets négatifs, tant pour la santé et la sécurité des populations, l'environnement bâti et les écosystèmes que pour certains secteurs économiques notamment ceux qui dépendent des ressources naturelles et du climat.

La stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique 2017-2030

La présente stratégie constitue une étape préalable à l'élaboration du plan d'action sur sa mise en œuvre couvrant la période 2017-2030. Elle définit les grands enjeux, les orientations stratégiques et les principales mesures d'adaptation à mettre en œuvre pour augmenter la capacité de résilience des différents systèmes impactés par les effets du changement climatique, à réduire ses vulnérabilités et ainsi limiter les impacts négatifs de ces changements sur la société wallisienne et futunienne.

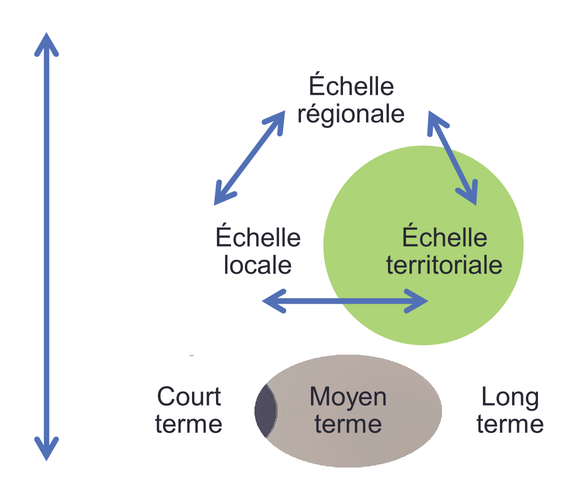
Elle vise également à faire connaître aux instances locales et régionales, ainsi qu'à la population en général, les principaux défis et les grands chantiers liés à l'adaptation aux changements climatiques qui mobiliseront le Territoire des îles Wallis et Futuna et ses partenaires au cours des prochaines années. Elle s'intègre dans la stratégie de développement durable 2016-2030 du Territoire et les autres stratégies sectorielles. Elle pourra, en outre, servir de tremplin à une réflexion régionale sur les nombreux sujets et problèmes communs aux pays du Pacifique.

L'échelle d'intervention

Le périmètre de la stratégie concerne le territoire des îles Wallis et Futuna. Cependant, l'échelle d'intervention spatiale et temporelle se situe à différents niveaux en fonction de l'échelle des problèmes, impacts, vulnérabilités et particularités des mesures d'adaptation qui s'y conjuguent. En effet, une approche multi échelle est indispensable pour faire face aux enjeux et aux réalités de terrain, d'une approche micro locale à court terme, à une approche territoriale plus structurante, à moyen terme jusqu'à une réflexion régionale sur certaines thématiques. Aussi, les instances locales, territoriales et régionales sont appelées à remplir un rôle de premier plan dans le dispositif de mise en œuvre de la stratégie. Les

travaux seront autant d'apports du Territoire des îles Wallis et Futuna à la coopération régionale.

L'échelle d'intervention spatiale dans le temps de l'action collective :



1. LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

1.1. Les grandes étapes

Mise en place d'une organisation en mode projet

↓

Mise en place d'un plan de communication et de concertation

↓

Recueil et synthèse des données scientifiques, études, politiques sectorielles territoriales et nationales

↓

Identification des effets du changement climatique et analyse systémique des impacts actuels et projetés

↓

Évaluation des vulnérabilités par secteur d'activité

↓

Priorisation des vulnérabilités par typologie

↓

Identification des enjeux, orientations stratégiques, mesures d'adaptations à metttre en oeuvre

↓

Validation de la stratégie par le Conseil Territorial de l'Environnement et du Développement Durable avant présentation à l'Assemblée Territoriale pour adoption

↓

Élaboration participative du plan d'actions et des modalités et dispositifs de mise en oeuvre de la stratégie

↓

Validation du plan d'actions d'adaptation au changement climatique

1.2. La base documentaire

La présente stratégie s'appuie sur les nombreuses études scientifiques et techniques menées à Wallis-et-Futuna ces dernières années en lien avec le changement climatique et les vulnérabilités du territoire. Les éléments d'analyse et les propositions faites dans le cadre de ces études ont permis d'étayer et d'objectiver la réflexion menée avec toutes les parties prenantes au cours du processus d'élaboration de la stratégie.

Les études ayant servi de base documentaire sont :

Les études de sciences sociales :

- « La vision de l'espace littoral sur l'île de Wallis et l'atoll Rangiroa dans le contexte de changement climatique » - Élisabeth Worlizcek - 2013
- « Les sociétés ultramarines face aux risques de montée du niveau marin. Quelles stratégies d'adaptation ? Exemples des îles de Wallis et Futuna, Mayotte et Lifou » - Sophie Bantos – 2011

Les études liées aux catastrophes naturelles :

- « L'aléa tsunami à Wallis et Futuna : Modélisation numérique et inventaire des tsunamis, préparé pour l'Administration supérieure du Territoire de Wallis et Futuna » - NIWA/SPC-SOPAC - Janvier 2013
- « Impact du cyclone Thomas sur l'île de Futuna » UNC, STE, Météo France – 2010
- « Impact du cyclone Evan sur les îles Wallis des 15 et 16 décembre 2012 » - UNC, STE, Météo France – 2012

Les études climatiques :

- « Les évolutions passées des précipitations et des températures sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna », Météo-France – 2017
- 5ème rapport du GIEC « Changement climatique » - GIEC – 2014

Les études sur les ressources halieutiques et le changement climatiques :

- « Vulnérabilité des ressources halieutiques et aquacoles du Pacifique tropical face au changement climatique : Résumé à l'intention de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie et de Wallis et Futuna », .D. Bell, J.E. Johnson, A.S. Ganachaud, P.C. Gehrke, A.J. Hobday, O. Hoegh-Guldberg, R. Le Borgne, P. Lehodey, J.M. Lough, T. Pickering, M.S. Pratchett et M. Waycott - 2012

Les études juridiques :

- « Étude préalable à la définition d'une réglementation environnementale applicable au territoire de Wallis et Futuna », cabinet de conseils juridiques Moamoa - 2003

Les études environnementales/aménagement :

- « Compte rendu de l'analyse des données des mesures chimiques réalisées par le Service Territorial de l'Environnement de 2002 à 2015 » - UNC – STE
- « État des lieux, SAGE de Wallis » - Aline Meunier et Nina Blauwart –STE- 2012
- « Étude des zones à risque de submersions marines à Wallis » - Bénédicte Leroy, UNC-STE–2012-2013
- « Diagnostic environnemental, PGEM de Wallis », CRISP, Charles Egretaud, Bruno Jouvin, Heifara Fare, Bran Quinquis - 2007
- « Enjeux, spécificités et perspectives de la gestion intégrée du littoral dans l'espace insulaire français du sud-ouest pacifique », Michel Allenbach et Thierry Hoibian – 2006
- « Gestion intégrée des zones côtières de Futuna », Michel Allenbach - 2006
- « Inventaire et cartographie des ouvrages et aménagements sur le littoral de Wallis », Carex Environnement – 2002
- « Mission d'expertise sur l'érosion du linéaire côtier de l'île de Wallis, évolution naturelle et anthropisation, gestion et aménagement du littoral », UNC, laboratoire de Géosciences – 1999

1.3. Une démarche participative fondée sur la concertation

Cette stratégie résulte des travaux menés de novembre 2016 à février 2017 sous la coordination du Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) et du Service Territorial de l'Environnement avec l'appui du programme INTEGRE pour l'animation de la concertation et la rédaction du document.

Un processus de concertation intégré au projet

Pour mener à bien ce projet, de l'élaboration de la stratégie à la mise en œuvre du plan d'actions qui en découlera, un processus de concertation a été prévu. En effet, compte tenu des enjeux, des spécificités institutionnelles et culturelles du Territoire, il est fondamental de co-construire, étape après étape, avec l'ensemble des parties prenantes une vision partagée pour optimiser les chances de réussite.



Les acteurs de la stratégie

Les services techniques de l'État et du Territoire	• L'Administration Supérieure : Préfet, services du cabinet, Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement (SCOPPD) • La délégation de Futuna • Les circonscriptions • Les autres services de l'État et du Territoire : Service de l'Environnement, Service des affaires rurales et de la pêche, Service des Travaux Publics, Agence de Santé, Service des Affaires Culturelles, Météo France, Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises
Les Instances coutumières	• La chefferie d'Uvea • La chefferie d'Alo • La chefferie de Sigave
Les élus de l'Assemblée Territoriale et les parlementaires	• L'Assemblée Territoriale comprend 20 membres
La société civile	• Les associations : La Fédération de l'environnement HAOFAKI TE ULU FENUA, l'association MAULI LELEI, les associations de village • Les professionnels : pêcheurs, agriculteurs, éleveurs porcins, entreprises d'extraction et de production de sable • La population
Les professionnels des principaux secteurs impactés	• Pêcheurs • Agriculteurs • Éleveurs porcins • Extraction et production de matériau

Les modalités de la concertation pour l'élaboration de la stratégie

La première étape de concertation a été organisée. Elle avait pour but de :

- recueillir les perceptions face aux effets et impacts des changements climatiques ;
- identifier et prioriser les vulnérabilités ;
- recueillir les propositions quant aux solutions d'adaptation (dont celles en cours) ;
- déterminer les enjeux, les valeurs, les orientations stratégiques, les objectifs et mesures d'adaptation

Cette concertation s'est faite sous différentes formes :

- Entretiens en individuel avec l'ensemble des services techniques
- Entretien avec le Lavelua d'Uvea
- Réunion avec la chefferie d'Uvea et la chefferie de Sigave
- Réunion avec des élus de l'Assemblée Territoriale, notamment le président de la commission permanente et une chargée de mission de l'AT
- Réunions publiques à Wallis et à Futuna réunissant des associations, des professionnels et des habitants (une réunion dans chaque île)
- Réunions du groupe de travail composé des services techniques, des associations et de Mahe Fotu'aika de la chefferie d'Uvea

Le présent document a ensuite été présenté pour débat et avis au Conseil Territorial de l'Environnement et du Développement Durable (CTEDD) présidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale, dont les membres sont :

- Le Sénateur
- Le Député
- le Conseiller économique, social et environnemental
- des Élus de l'Assemblée territoriale
- des Représentants des chefferies de Wallis et de Futuna
- des Chefs de services territoriaux
- des représentants de la Fédération des associations œuvrant dans le domaine de l'Environnement

Le CTEDD, réuni en séance le 17 février 2017, a procédé à la validation de la stratégie.

Il est à noter qu'au cours de cette première étape de concertation l'ensemble des personnes ayant participé aux différents travaux a fait part des mêmes constats, ont partagé la même analyse des vulnérabilités et proposé les mêmes mesures.

2. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES EFFETS

2.1. Le contexte climatique de Wallis et Futuna

Avec un cumul annuel moyen de pluies supérieur à 3000 mm et une température moyenne proche de 27°C, le territoire des îles Wallis-et-Futuna est soumis à un climat de type équatorial, chaud et humide (classification de Koppen-Geiger, Référence : guide des pratiques climatologiques de l'OMM). Il s'agit d'un climat très régulier : les températures varient peu au cours de l'année et il n'y a pas de saison sèche proprement dite, bien que les précipitations soient moins abondantes de juin à septembre. Les variations diurnes et l'amplitude thermique sont très faibles.

La pluviosité du territoire est directement liée à l'activité de la Zone de Convergence du Pacifique Sud (ZCPS). Cette structure atmosphérique, la plus vaste et la plus persistante du Pacifique sud, se manifeste par un ciel encombré de nuages bourgeonnants porteurs d'averses qui revêtent parfois un caractère orageux.

À Wallis-et-Futuna, ENSO (El Nino Southern Oscillation) qui désigne les modifications de la circulation atmosphérique et les anomalies de température de l'océan pacifique équatorial qui y sont associées, n'a pas d'influence sur la variabilité des pluies d'une année à l'autre.

En revanche, ENSO affecte les températures mesurées sur le territoire, principalement de novembre à avril. Pendant cette période, les températures sont supérieures à la normale en phase Niño, et inférieures à la normale en phase Niña. Les îles Wallis-et-Futuna se trouvent en effet à proximité de la zone de l'océan pacifique qui détermine l'état du phénomène ENSO.

2.2. Les tendances observées à Wallis et Futuna

En janvier 2017, Météo France a analysé les évolutions générales du climat sur le Territoire entre 1971 et 2015 à partir des données enregistrées à la station de Hihifo. En effet, seules les mesures réalisées à l'aérodrome sont fiables et permettent de dégager des tendances.

Une hausse des températures

Les calculs mettent en évidence qu'**au cours des 45 dernières années**, les moyennes annuelles des températures maximales ont augmenté de **+0,25°C par décennie**, ce qui représente une hausse de **+1,1°C** sur toute la période. Le test statistique de Mann-Kendall tend à indiquer que cette tendance est significative au seuil de confiance 95 %, c'est-à-dire qu'elle se distingue de la variabilité d'une année sur l'autre.

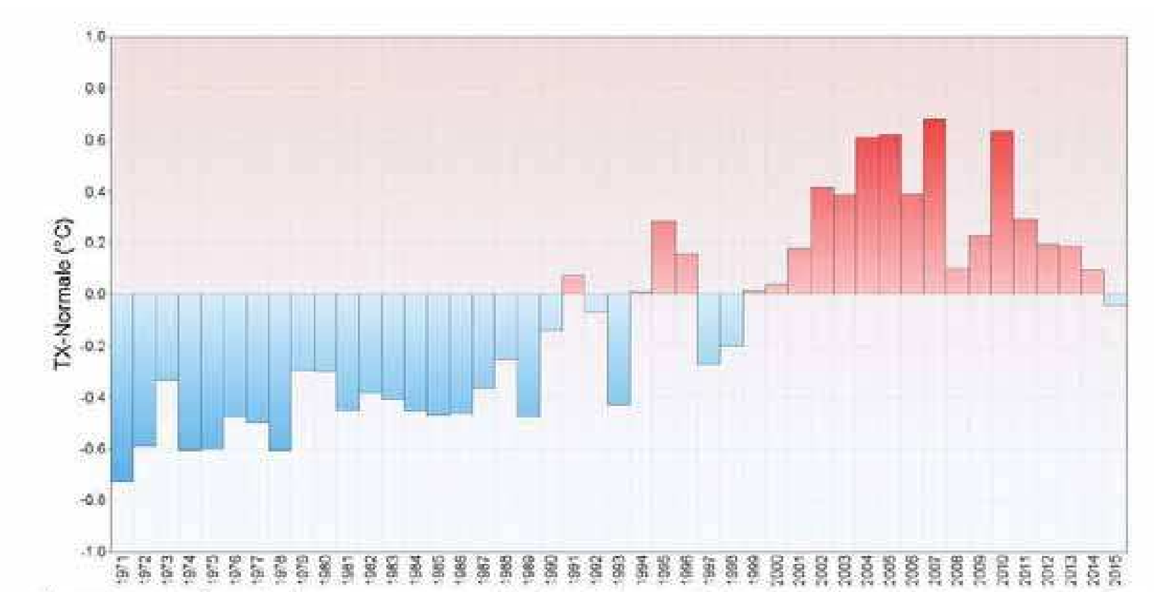


Illustration 4: Écart à la moyenne annuelle de référence 1981-2010 des températures maximales mesurées à Hihifo entre 1971 et 2015. Les anomalies négatives (respectivement positives), qui correspondent à des valeurs inférieures (resp. supérieures) à la normale annuelle (30,1°C) sont représentées en bleu (resp. rouge). Source : Météo-France.

« Ce constat est proche des tendances mises en évidence pour d'autres pays de la région (Whan et al. 2014, Cavarero et al. 2012) et qui nous permet de conclure avec un niveau de confiance élevé que le réchauffement 0,25°C par décennie est applicable aux températures maximales relevées en journée sur l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna. La fréquence annuelle des journées les plus chaudes a également augmenté à Hihifo, tandis que les journées les plus « fraîches » sont de moins en moins fréquentes. Encore une fois, ces résultats sont conformes à l'étude menée par Whan et al. (2014) sur la région. () On peut donc affirmer avec une bonne confiance que les journées chaudes sont de plus en plus fréquentes aussi bien à Wallis qu'à Futuna, sans pouvoir préciser l'ampleur de cette augmentation. »

Pas de différences significatives sur les précipitations

Le régime des précipitations observées à Hihifo ne présente pas de tendance décelable entre 1971 et 2015 que ce soit en quantité ou en fréquence, que l'on considère les quantités sur plusieurs mois ou les cumuls quotidiens les plus élevés. Cela signifie que les tendances pluviométriques sont soit nulles, soit très faibles par rapport aux fluctuations interannuelles. Ce constat est corroboré au niveau régional par les récentes études menées sur les pays du Pacifique sud (McGree et al. 2014, Cavarero et al. 2012), si bien qu'on peut raisonnablement généraliser les conclusions pour Hihifo à l'ensemble du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

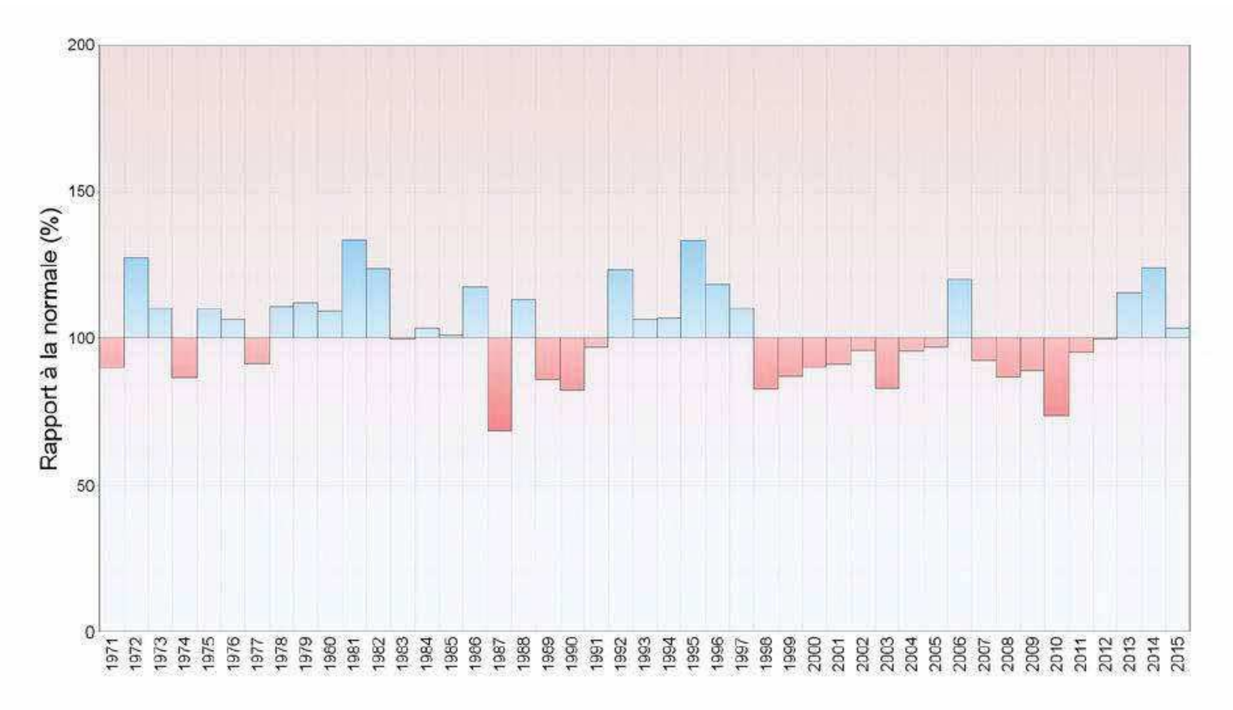


Illustration 3: Rapport à la normale de référence 1981-2010 des cumuls annuels de précipitations mesurés à Hihifo entre 1971 et 2015. Les anomalies négatives (respectivement positives), qui correspondent à des valeurs inférieures (resp. supérieures) à la normale annuelle (3174,5 mm) sont représentées en rouge (resp. bleu). Source : Météo-France.

2.3. Tendances observées dans le Pacifique tropical

Hausse de la température de l'eau de mer

Ces cinquante dernières années, la température annuelle moyenne des eaux de surface a enregistré une hausse de plus de 1 °C dans le sud-ouest et le nord-est du Pacifique tropical. Ce réchauffement des eaux se ressent jusqu'à une profondeur de 200 mètres à plusieurs latitudes et atteint à certains endroits 2 °C.

Vulnérabilité des récifs coralliens

Dans l'ensemble, les récifs coralliens affichent une vulnérabilité maximale face à l'augmentation de la température des eaux de surface et à l'acidification de l'océan.

Très vulnérables aux hausses de température, les récifs coralliens supporteront mal le réchauffement des eaux de surface, d'autant que l'augmentation projetée de 1 à 3 °C

d'ici à 2100 de la température des eaux superficielles dans le Pacifique tropical influera sur la structure et la fonction des récifs coralliens. Les effets devraient être manifestes d'ici à 2035, les épisodes massifs de blanchiment des coraux devenant de plus en plus fréquents.

La baisse des taux de calcification associée à la diminution du pH de l'océan donne à penser que les coraux, et les récifs qu'ils bâtissent, sont très vulnérables à l'acidification de l'océan. Il est probable qu'une augmentation de la concentration atmosphérique de CO2 au-dessus du seuil de 450 ppm engendre une érosion nette des récifs coralliens dans l'ensemble du Pacifique tropical.

Capables de se « photoacclimater » en l'espace de quelques jours, les récifs coralliens semblent peu vulnérables aux modifications projetées du rayonnement solaire.

Les récifs coralliens devraient être moyennement vulnérables en cas d'intensification des cyclones et des tempêtes, et très vulnérables face à la hausse des précipitations et de l'apport en sédiments et nutriments terrigènes charriés lors d'inondations plus intenses.

L'emplacement des récifs coralliens influera sensiblement sur leur degré de vulnérabilité face aux modifications de la circulation océanique. Certains récifs se verront privés d'une partie de leurs nutriments et recrues essentiels, tandis que d'autres en recevront davantage.

Selon toute probabilité, les récifs coralliens devraient être peu vulnérables face à l'élévation du niveau de la mer si les projections prudentes du quatrième Rapport du GIEC se confirment, mais leur degré de vulnérabilité sera de niveau moyen si les glaciers et les calottes glaciaires fondent rapidement, comme l'annoncent des projections plus récentes.

2.4. Le climat projeté et ses effets dans la zone du Pacifique sud

Projections du GIEC

Dans le Pacifique Sud, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) projette dans son 5ème rapport réalisé en novembre 2014, avec une probabilité supérieure à 95% :

- Une augmentation des températures moyennes de +1,4 °C à + 3,1 °C d'ici 2100.

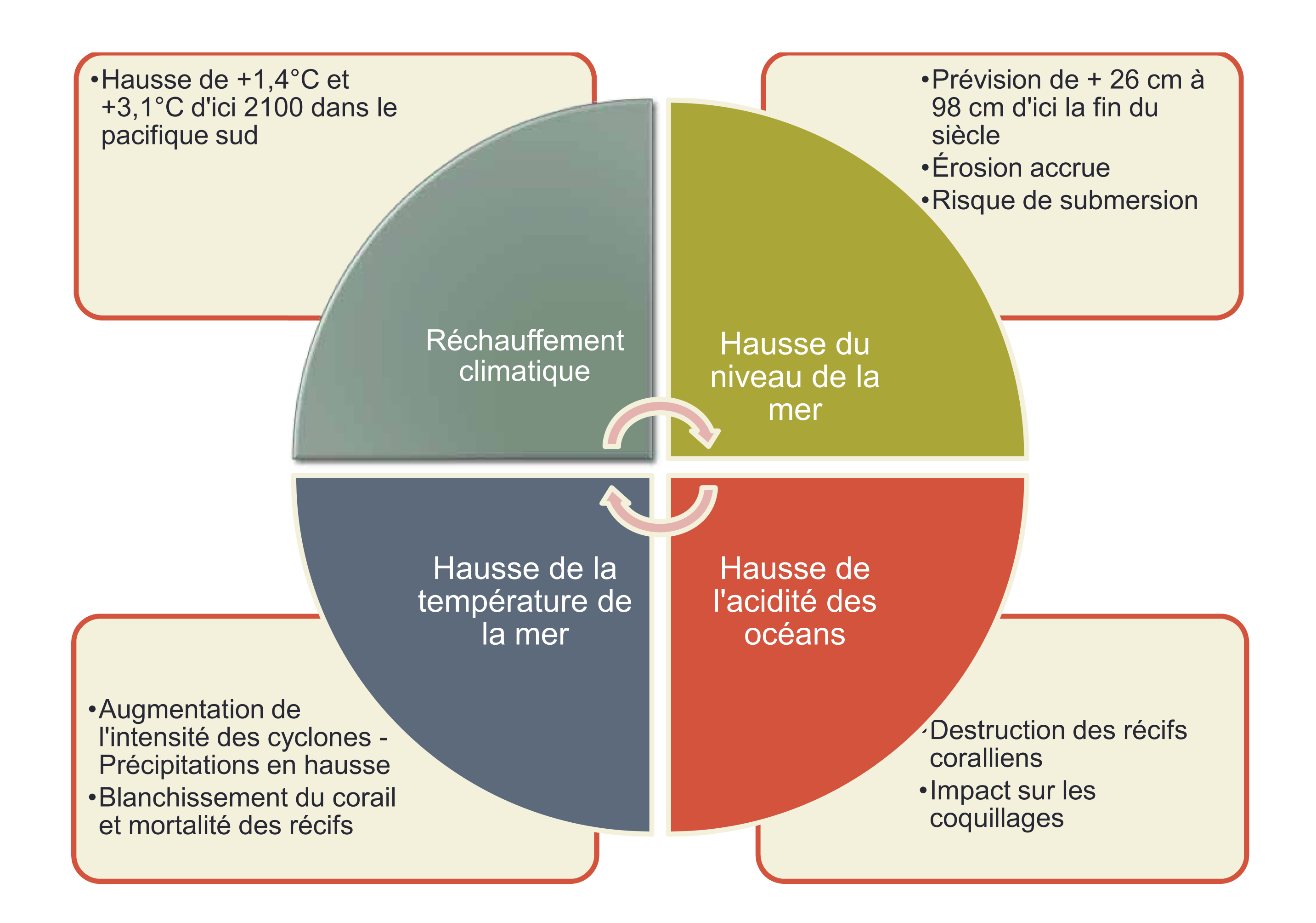
- Ce réchauffement de l'air affectera également la température des eaux continentales et marines +0,6°C à 2°C

- Une augmentation des cumuls annuels de précipitations de + 3% sur l'ensemble de la zone du Pacifique Sud d'ici la fin du siècle.

- Une élévation du niveau de la mer entre 26 cm et 98 cm. L'évolution locale dépend de plusieurs paramètres : la température de l'océan, la salinité, les courants marins, la pression de surface, l'apport d'eaux continentales ou encore la déformation des plateaux continentaux.

- Une augmentation probable de l'intensité des cyclones et ampleur des houles.

- Une augmentation de l'acidification des océans (baisse du pH) liée à la quantité croissante de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.



Changements projetés dans l'océan Pacifique tropical

- *Température de l'océan*

L'océan devrait continuer de se réchauffer à un rythme soutenu, les taux de réchauffement étant plus élevés à proximité de la surface, surtout entre 0 et 100 mètres. La température des eaux de surface devrait augmenter, selon les scénarios, de 0,7 °C d'ici à 2035 et de 1,4 °C voire de 2,5 °C d'ici à 2100 (cf. Figure ci-dessous).



Paramètre océanique	Moyenne de 1980–1999	Projections			
		B1 2035	A2 2035	B1 2100*	A2 2100
Température des eaux de surface (°C)	28,9ª	+0,6 à +0,8	+0,7 à +0,8	+1,2 à +1,6	+2,2 à +2,7
Niveau de la mer (cm)	+6 depuis 1960				
GIEC**		+8	+8	+18 à +38	+23 à +51
Modèles empiriques ***		+20 à +30	+20 à +30	+70 à +110	+90 à +140
pH de l'océan (unités)	8,08	-0,1	-0,1	-0,2	-0,3
Courants	Accroissement dans le gyre du Pacifique Sud	Augmentation continue de l'intensité dans le gyre du Pacifique Sud			
Apport en nutriments	Légère baisse	Baisse expliquée par une plus forte stratification et une couche de mélange moins profonde			< -20%

* Approximations du scénario A2 en 2050 ; ** projections du quatrième Rapport du GIEC ; *** projections tirées de modèles empiriques récents (chapitre 3, section 3.3.8) ; a = moyenne pour la ZEE tirée de l'ensemble des données HadISST

Source : J.D. Bell, J.E. Johnson, A.S. Ganachaud, P.C. Gehrke, A.J. Hobday, O. Hoegh-Guldberg, R. Le Borgne, P. Lehodey, J.M. Lough, T. Pickering, M.S. Pratchett et M. Waycott (2012) Vulnérabilité des ressources halieutiques et aquacoles du Pacifique tropical face au changement climatique : Résumé à l'intention de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.

D'après les projections, la modification des principaux paramètres de la masse océanique tropicale entourant Wallis et Futuna par rapport aux moyennes à long terme devrait occasionner une hausse de la température des eaux de surface, une élévation du niveau de la mer et une augmentation de l'acidification de l'océan. Une évolution des courants océaniques (accroissement dans le gyre du Pacifique Sud) et une réduction de l'apport en nutriments sont aussi attendues.

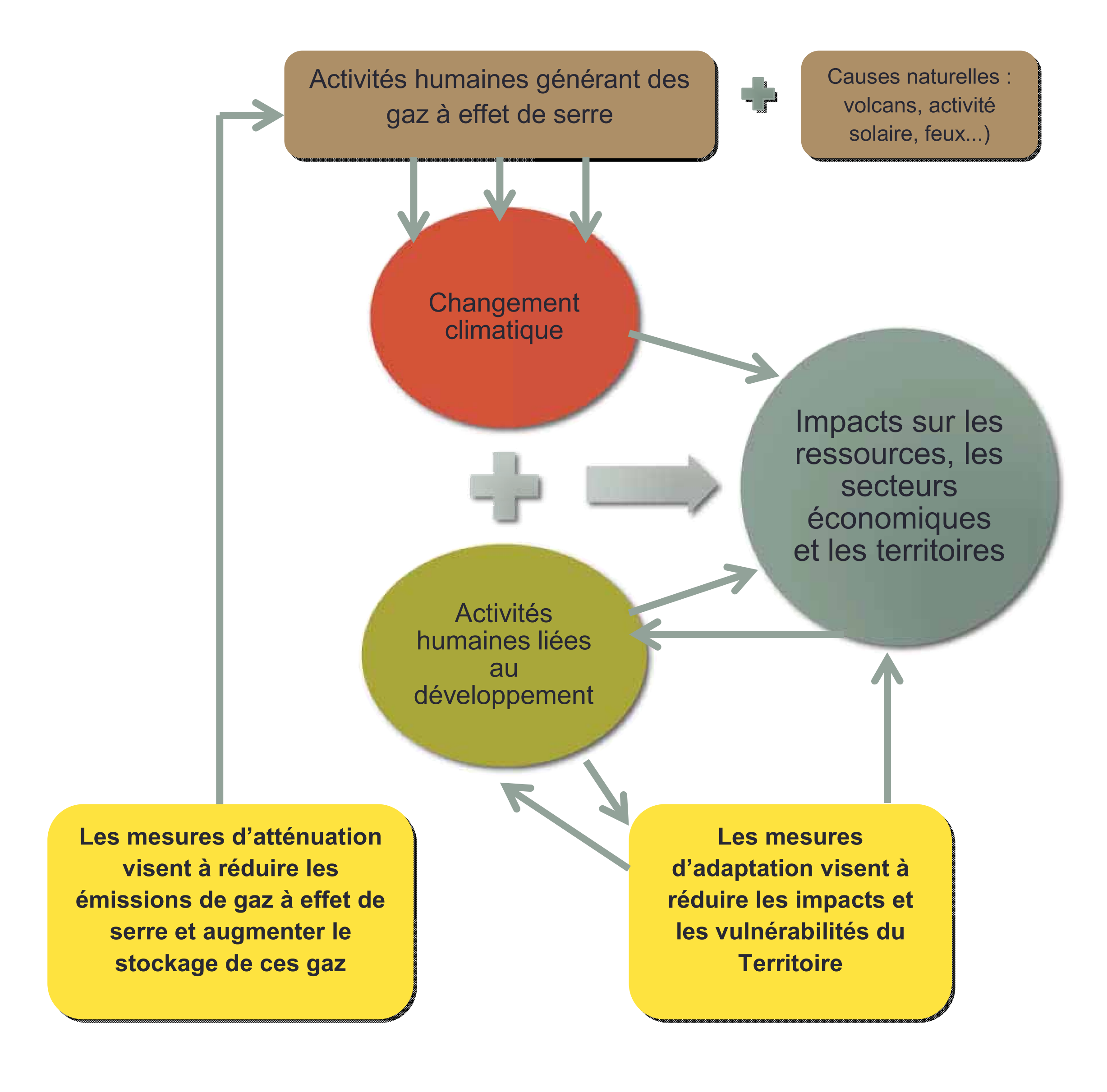
3. LES IMPACTS ET LES RISQUES

3.1. Le changement climatique comme « chaîne d'impacts »

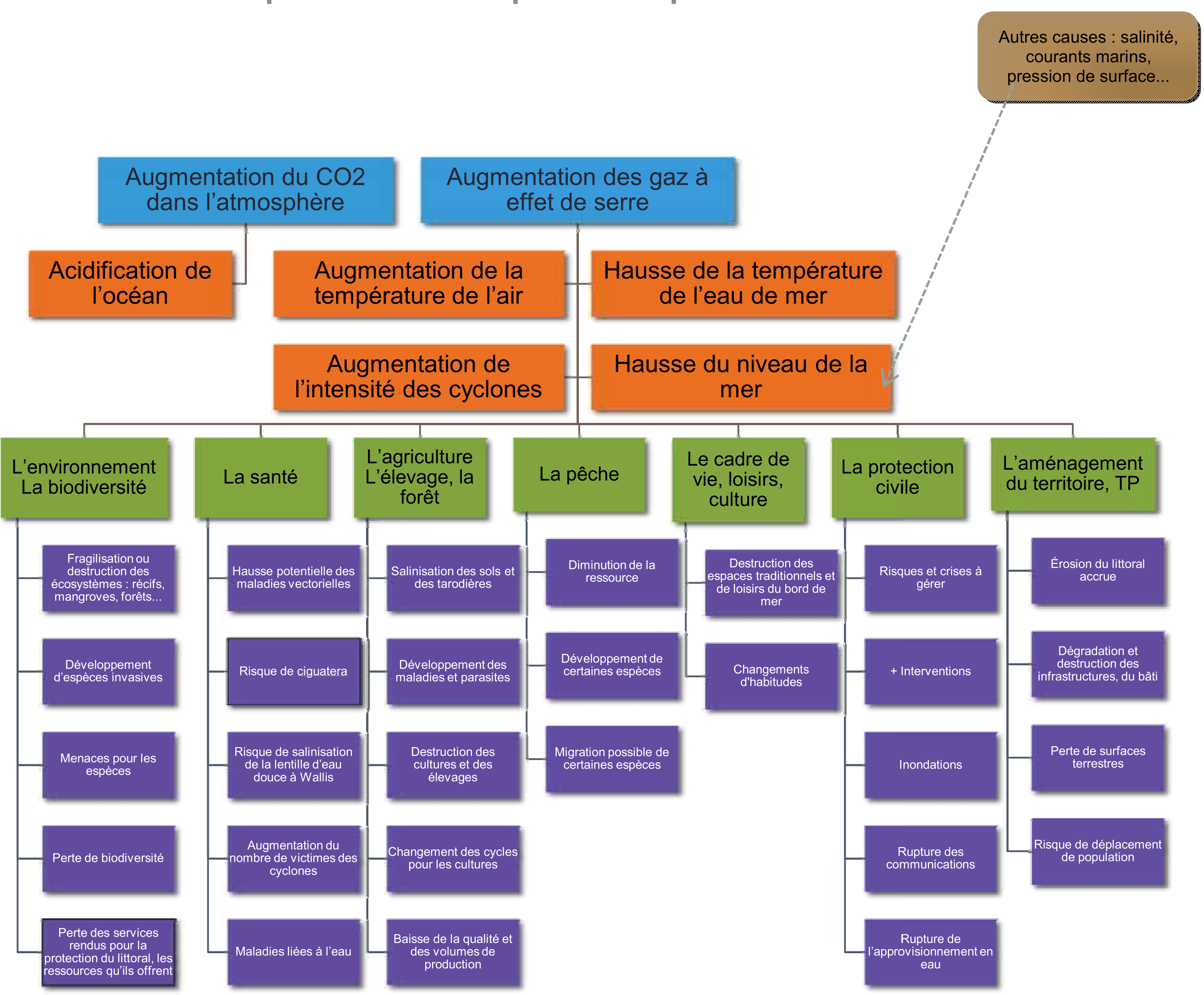
De tout temps, les conditions climatiques ont eu une influence sur les écosystèmes naturels et les sociétés humaines. En ce qui concerne les milieux naturels, le climat constitue un des principaux facteurs influençant la biodiversité. Il est également à la base de plusieurs activités socioéconomiques qui dépendent des ressources naturelles et contribue à l'identité culturelle des peuples.

Approche générale du changement climatique

Le changement climatique va essentiellement avoir pour effet d'exacerber les pressions existantes. Cela signifie clairement que le changement climatique doit avant tout être considéré comme une source supplémentaire de menaces, et donc comme une incitation supplémentaire à mettre en œuvre, au travers d'un processus d'adaptation, les principes du développement durable.


Activités humaines générant des gaz à effet de serre
Causes naturelles : volcans, activité solaire, feux...)
Changement climatique
Impacts sur les ressources, les secteurs économiques et les territoires
Activités humaines liées au développement
Les mesures d'atténuation visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmenter le stockage de ces gaz
Les mesures d'adaptation visent à réduire les impacts et les vulnérabilités du Territoire

3.2. Les impacts actuels et potentiels par secteur d'activité



3.3. La typologie des vulnérabilités principales

Si à la base de tout système vivant, il existe un principe d'homéostasie permettant une régulation et une adaptation spontanée pour permettre le maintien d'un équilibre, cette capacité peut être mise à mal par l'intensité et la rapidité des changements. De même, la capacité de résilience d'un écosystème peut être diminuée si ce système est déjà fragilisé par ailleurs.

Aussi, le changement climatique agissant comme un facteur d'accentuation de la vulnérabilité du territoire de Wallis et Futuna, en renforçant les risques préexistants (érosion, modification du trait de côte, perte de biodiversité,...), il est fondamental d'identifier ces vulnérabilités qui sont de plusieurs types.

Les vulnérabilités géophysiques :

À Futuna :

- Proximité de canyons sous-marins qui favorisent le développement de vagues importantes.
- Absence de barrière récifale, l'île est très exposée aux houles océaniques (fonds marins à environ 2500 m de profondeur au pied du talus).
- Pointes rocheuses en avancée dans la mer qui renforcent la force des houles.
- Espace littoral extrêmement restreint entre un platier frangeant raccourci à quelques dizaines de mètres, parfois quelques mètres et les falaises qui entourent l'île.

Ces caractéristiques entraînent une érosion « naturelle » importante liée à l'impact des fortes houles de tempête et des cyclones.

- Le risque sismique.

À Wallis :

- Une ressource en eau fragile avec une seule lentille d'eau douce.
- Le risque sismique.

Les vulnérabilités liées aux activités anthropiques

- **L'installation des populations sur le littoral** de façon largement préférentielle avec des aménagements, des bâtiments, des infrastructures routières et l'implantation d'élevages porcins en bord de mer.
- **Une érosion très importante** due à des erreurs d'aménagement de la bande côtière :
    - L'édification d'ouvrages en avancée sur le trait de côte naturel avec l'apport de remblais (poldérisation) sur Futuna et Wallis ;
    - L'implantation d'ouvrages perpendiculairement au trait de côte à finalité de structures portuaires ou de protection du littoral ;
    - Les ouvrages implantés parallèlement au trait de côte et visant essentiellement à la protection contre l'hydrodynamisme marin ;
    - Des prélèvements de sable, essentiellement à des fins de construction, qui ont entraîné d'importantes perturbations de la dynamique sédimentaire allant jusqu'à la disparition totale des plages sur certains secteurs littoraux.
- **La dégradation de certains écosystèmes** notamment la mangrove et le lagon à proximité du littoral due à :

- o La destruction de la mangrove pour les cultures vivrières ou l'habitat ;
- o Les apports terrigènes liés à l'érosion et aux aménagements non stabilisés ;
- o Les pollutions liées à l'élevage porcin situé à proximité du littoral avec une absence de gestion des effluents ;
- o Les autres pollutions liées aux déchets et à la déficience de l'assainissement domestique.
- o La fragilisation des ressources halieutiques du fait de pratiques destructrices ou non durables

- **Une urbanisation et des aménagements non régulés** en l'absence de schéma d'aménagement.
- La pression économique et les inégalités sociales

Les vulnérabilités sociales, liées aux représentations

- Un système de représentations qui rend peu « sensible » aux effets et enjeux du changement climatique (foi en une protection divine, fatalisme, « pas aujourd'hui, pas ici mais ailleurs... »).
- Les mutations sociologiques rapides avec notamment l'éclatement du groupe familial traditionnel en familles nucléaires, le passage de l'habitat traditionnel au modèle « papalagi » (occidental), l'accès aux nouvelles technologies qui peuvent fragiliser l'organisation sociale et les systèmes de régulation traditionnels.

Les vulnérabilités structurelles, institutionnelles et organisationnelles

- La rotation très importante des cadres de l'administration ce qui fragilise la continuité des actions, le suivi des recommandations dans le temps et la capitalisation.
- Le manque de moyens humains et financiers pour répondre aux différents enjeux et mener à bien les projets.
- L'absence de maîtrise du foncier.
- L'absence d'outils règlementaires ou de moyens de contrôle.
- L'organisation très sectorielle, le manque de transversalité.
- Une certaine inertie.

3.4. Les atouts, les facteurs de protection et de résilience

Des facteurs géophysiques protecteurs :

- La barrière de corail à Wallis.
- Le renouvellement des eaux du lagon de Wallis grâce à l'action des courants, des passes et des marées.
- Le fort relief sur Futuna qui offre des possibilités de repli.
- La possibilité d'impacts positifs comme l'augmentation de l'abondance des thonidés dans l'océan autour de Wallis et Futuna, offrant des alternatives aux mauvaises pratiques de pêche

Une organisation sociale encore forte :

- Un système communautaire d'entraide, de solidarité, cohésion familiale.
- Un système coutumier organisé.
- Une population habituée à faire face à des évènements climatiques extrêmes.
- Une capacité à s'organiser, reconstruire et replanter.

Des récifs coralliens globalement en bonne santé surtout sur la partie externe du récif de Wallis.

Globalement pour Wallis et Futuna, les vulnérabilités semblent plus importantes que les atouts :



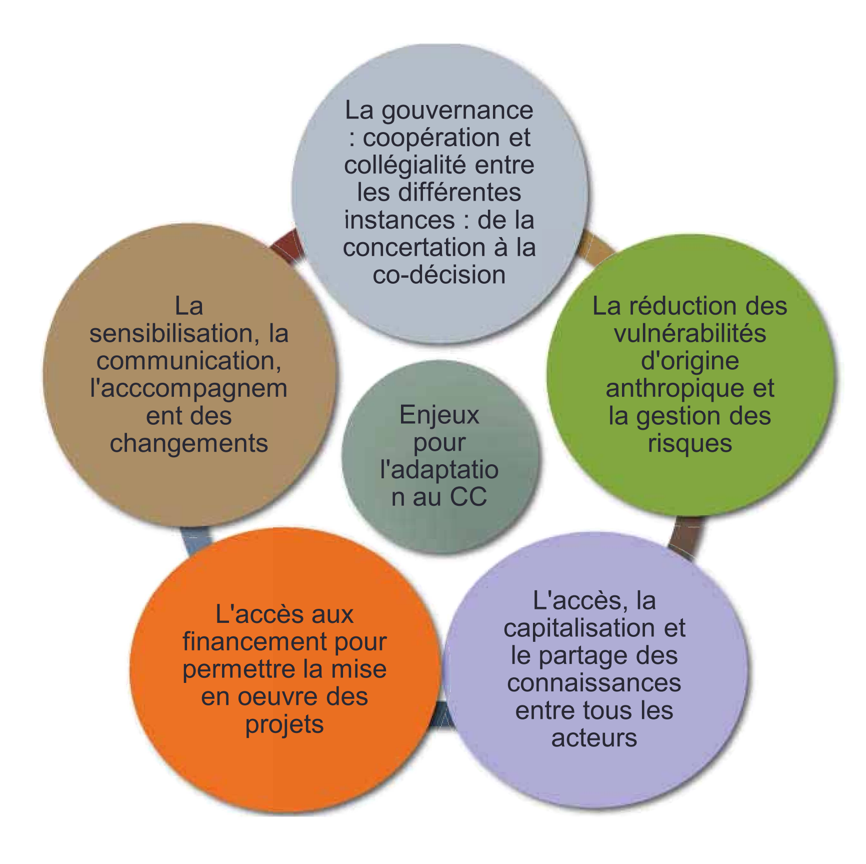
4. LA STRATÉGIE

4.1. Les valeurs et principes

La mise en œuvre de l'adaptation sera guidée par l'application des valeurs et principes suivants :

- **L'intérêt collectif** qui doit guider les choix et les décisions.
- **La responsabilité collective** qui nécessite la contribution de toutes les forces vives, l'État, le Territoire, les coutumiers, les élus, les associations et toutes les catégories socioprofessionnelles du territoire.
- **La coopération, la concertation** comme condition d'une action viable et cohérente pour la reconnaissance et la prise en compte des spécificités culturelles et institutionnelles.
- **Une approche systémique** pour garantir la convergence des mesures et empêcher qu'une mesure d'adaptation visant un secteur d'activité ou un risque défini ne rende plus vulnérable un autre secteur ou n'augmente un autre risque.
- **La promotion d'un développement durable, d'une véritable gestion intégrée.**
- **L'intégration du changement climatique dans les politiques sectorielles.**
- **L'utilisation des dernières connaissances scientifiques validées**

4.2. Les enjeux et défis

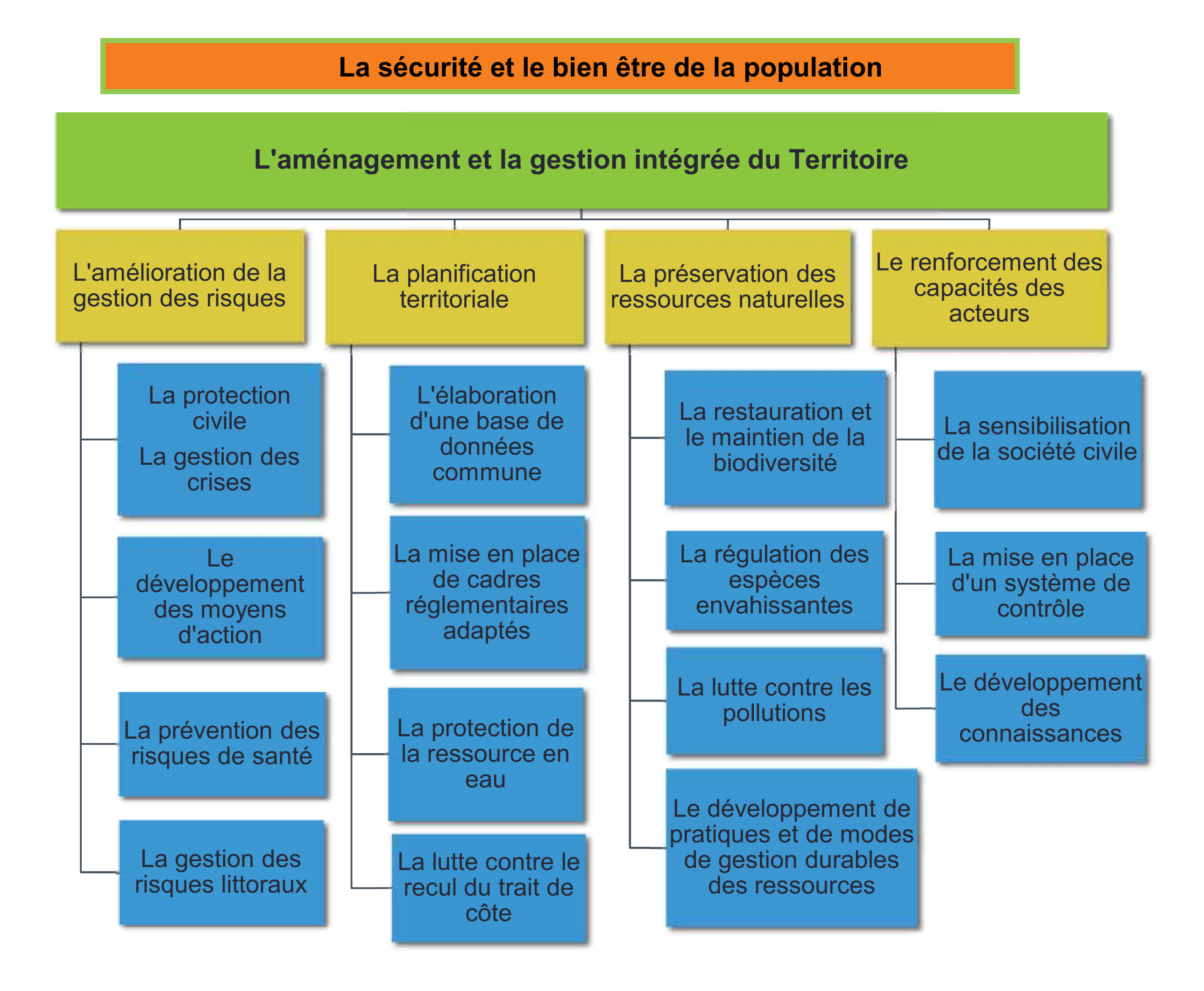


Les défis

- **Gérer la complexité** liée à :
  - La forte interdépendance et les multiples interactions entre les différents systèmes humains, écologiques, socioéconomiques et bâti ;
  - La multiplicité des acteurs ayant des représentations, des logiques, des intérêts différents, parfois même divergents.
- **Prendre en compte les spécificités et fédérer** les énergies en recherchant les intérêts communs, les points de convergence pour aller vers plus de coopération.

Si toutes les instances de gouvernance du Territoire adhérent et partagent une même vision, participent aux décisions et se mobilisent face aux changements climatiques, la mise en œuvre de la présente stratégie permettra au Territoire de relever les défis complexes posés par ces changements et d'accroître la résilience de la société wallisienne et futunienne aux changements climatiques.

4.3. Les orientations stratégiques



4.4. Les objectifs et mesures d'adaptation

<u>Les objectifs généraux</u>

L'aménagement et la gestion intégrée du territoire pour le bien-être et la sécurité de la population de Wallis et Futuna

L'atteinte des objectifs présentés dans le présent document nécessite la mise en œuvre d'actions prioritaires, à identifier lors de l'élaboration du plan d'action. L'édiction d'une règlementation adéquate et de mesures de contrôle adaptées, la communication et la sensibilisation, sont, par exemple, des actions qui paraissent prioritaires. De même, l'élaboration d'un outil de planification et d'aménagement du Territoire nécessite au préalable un dialogue et une concertation partagée pour lever certains obstacles.

Objectif n° 1 - L'amélioration de la gestion des risques

1.1 – Le renforcement de la protection civile et de la gestion des crises

- Le Territoire doit achever l'actualisation des plans ORSEC et POLMAR et poursuivre la mise en œuvre des actions entreprises pour assurer la protection de la population (mise en place d'une signalétique pour le risque tsunami, identification des zones refuges, recensement des personnes vulnérables)
- Les actions menées par les services du Cabinet de la Préfecture doivent être relayées auprès de la population et médiatisées.

1.2 - Le développement des moyens d'action

- Pour que le Territoire soit en mesure de réagir efficacement à une crise majeure, les sapeurs-pompiers des centres de secours des deux îles doivent bénéficier d'une formation adéquate et la coordination entre les différents acteurs concernés doit être assurée.
- La rédaction de cadres d'intervention et de partenariats entre les différents secteurs impliqués dans la gestion des risques doit être encouragée, tout comme l'organisation d'exercice de mise en situation réelle.

1.3 - La prévention des risques de santé liés à l'environnement et aux conditions de développement des maladies vectorielles

- Le Territoire doit mettre en place un vaste dispositif de sensibilisation et d'éducation pour prévenir le développement des maladies vectorielles.
- La consolidation de la connaissance et du dispositif d'observation des maladies vectorielles est proposée pour être en mesure d'identifier et de prévenir les risques sanitaires auxquels le Territoire peut être confronté.
- Enfin, le Territoire doit se doter d'un règlement sanitaire, appliquer les mesures de biosécurité et la règlementation portuaire.

Services concernés :

- Le Service du Cabinet de l'Administration Supérieure
- L'Agence de Santé
- Le Service Territorial de l'Environnement
- Le Service de l'Agriculture, des forêts et des pêches
- Service des Affaires maritimes, des Phares et Balises

Objectif n° 2 -La planification territoriale et l'aménagement du territoire

2.1 - L'élaboration d'une base de données commune :

- Le Territoire doit pouvoir mette à jour régulièrement un système d'information géographique et diffuser les données spatiales pour envisager un aménagement et une gestion intégrée du Territoire.
- La gestion de cet outil doit être coordonnée, pilotée et mise à disposition des responsables décideurs du développement du Territoire mais aussi des entreprises et des particuliers.

2.2 - La mise en place de cadres d'intervention réglementaires adaptés

- Les différentes instances du Territoire, pleinement associées à l'élaboration de cette stratégie, doivent contribuer à la mise en place d'un outil de planification de l'aménagement du Territoire, prenant en compte les vulnérabilités et les risques littoraux liés au changement climatique ;
- L'application des règlementations nécessite l'adaptation des outils administratifs et des structures organisationnelles.

2.3 - La protection de la ressource en eau

- Le Territoire a élaboré deux Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau pour Wallis et pour Futuna, qui doivent être à présent mis en œuvre. La protection des zones de captages et de la ressource en eau potable constituent une priorité pour le Territoire.

2.4 -La lutte contre le recul du trait de côte par la protection du littoral

- Le Territoire doit poursuivre son programme de protection de la population et des infrastructures publiques dans un contexte de changement climatique.
- Les décideurs politiques du Territoire doivent adopter des solutions efficaces pour lutter contre l'érosion du littoral et s'engager à traiter l'une des problématiques majeures actuelle : l'extraction de sable.

Services concernés :

- Le Service des Travaux Publics
- La Circonscription d'Uvéa et la Délégation de Futuna
- Le Service Territorial de l'Environnement
- Le Service de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche
- Le Service des Affaires Maritimes, ports, phares et balises
- Le Service des Affaires Culturelles

Objectif n° 3 - La préservation des ressources naturelles et notamment des écosystèmes protecteurs

3.1 - La restauration et maintien de la biodiversité

- L'adoption de la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna en juin 2016 a constitué une étape importante pour le Territoire, qui doit poursuivre les actions entreprises et assurer la mise en œuvre du plan d'action ;
- Le Territoire doit notamment renforcer la conservation et la gestion de la biodiversité, des écosystèmes terrestres et marins, par la création d'aires protégées et gérées.

3.2 - La régulation des espèces envahissantes

- La dégradation des écosystèmes par les espèces envahissantes réduit leur capacité à fournir des biens et des services à la population de Wallis et Futuna. Les travaux menés par le Territoire, avec le soutien du PROE doivent aboutir à la mise en œuvre du plan de lutte contre les espèces envahissantes qui a été adopté en juin 2016 par l'Assemblée territoriale.

3.3 - La lutte contre les pollutions pour favoriser la résilience naturelle des écosystèmes face aux effets du changement climatique

- Les actions de protection des ressources naturelles doivent, à Wallis et Futuna, impérativement être associées à des mesures de réduction de l'impact des activités humaines sur l'environnement. Ainsi, le Territoire doit impérativement accorder la priorité à la problématique de gestion des déchets et des pollutions, qui constituent une menace pour la ressource en eau et les écosystèmes littoraux et marins, en adoptant un plan de gestion des déchets et un schéma d'assainissement.

3.4 - Le développement de pratiques et de modes de gestion durables des ressources

- La Territoire doit poursuivre sa politique actuelle de promotion et d'accompagnement de l'agriculture durable, respectueuse de l'environnement, en encourageant la gestion des effluents d'élevages ;
- Le Territoire doit définir sa politique forestière et soutenir le développement d'une gestion forestière intégrée, élément majeur du renforcement de l'autonomie énergétique, de la préservation de la

biodiversité terrestre, de la protection des sols et de la ressource en eau à Wallis et Futuna.
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion des ressources marines constituent une priorité pour le Territoire.

Services concernés :

- Le Service Territorial de l'Environnement
- Le Service de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche

Objectif n°4 -Le renforcement des capacités des acteurs

4.1 – La sensibilisation des acteurs de la société civile

- Le Territoire doit multiplier les réunions et les campagnes d'information et de sensibilisation de la société civile. Les acteurs de la société civile doivent être associés à l'élaboration du plan d'action de la présente stratégie, pour avoir pleinement conscience des enjeux du changement climatique et contribuer activement à sa mise en œuvre.

4.2 – La mise en place d'un système de contrôle

- Les missions des services de police et des services techniques doivent être renforcées. Les agents du service de l'environnement, par exemple, doivent être en mesure de sanctionner les contrevenants au code territorial de l'environnement ;
- Un appui des autorités coutumières renforcera la portée des règlementations édictées.

4.3 – Le développement et le partage des connaissances pour l'aide à la décision

- Le Territoire doit s'appuyer sur ces partenaires (Université de Nouvelle Calédonie (UNC), le Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE) et les services du Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS) pour la collecte et la diffusion d'indicateurs du changement climatique ;
- Ces données doivent être portées à la connaissance des services techniques et administratifs et des instances décisionnelles et consultatives du Territoire ;

- Enfin, il est impératif d'encourager la création d'espaces de dialogue et de réflexion sur le développement durable, les enjeux du changement climatique et les politiques publiques à mener.

Services concernés :

- Le SCOPPD
- Les différents services techniques avec l'appui de l'équipe INTEGRE

5. LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE

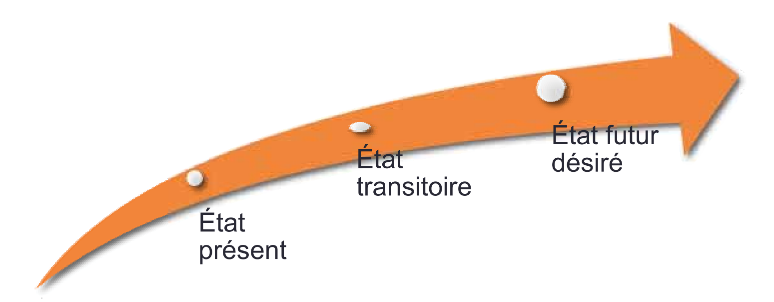
5.1. La déclinaison en plan d'actions

La présente stratégie constitue une étape préalable à l'élaboration du plan d'actions et sa mise en œuvre couvrant la période 2017-2030. Ce plan d'actions opérationnel comprendra la programmation des actions concrètes à réaliser, les échéances de mise en œuvre, l'ordonnancement des actions, les éléments de financement, l'affectation des responsabilités et les indicateurs d'évaluation.

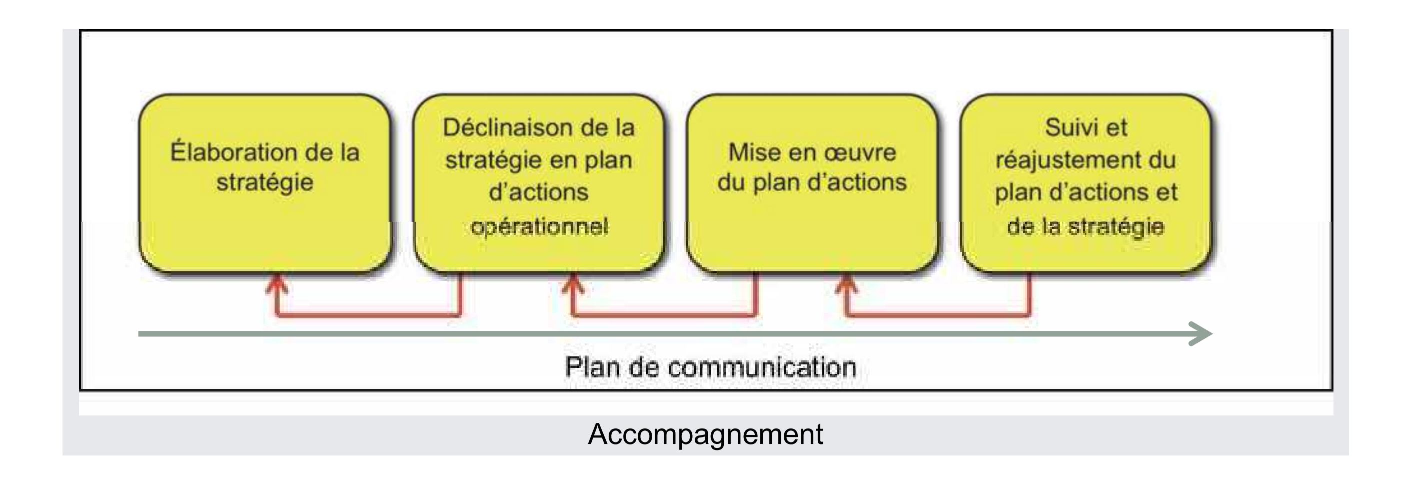
Son élaboration est prévue au cours de l'année 2017 par le groupe projet. Celui-ci s'attachera à identifier les rôles des différents acteurs partenaires, notamment le rôle des Chefferies, du secteur privé et des associations, en collaboration avec les services du territoire. Les objectifs et les mesures d'atténuation proposés dans le présent document devront être priorisés, leur réalisation programmée par étapes.

5.2. Une mise en œuvre progressive

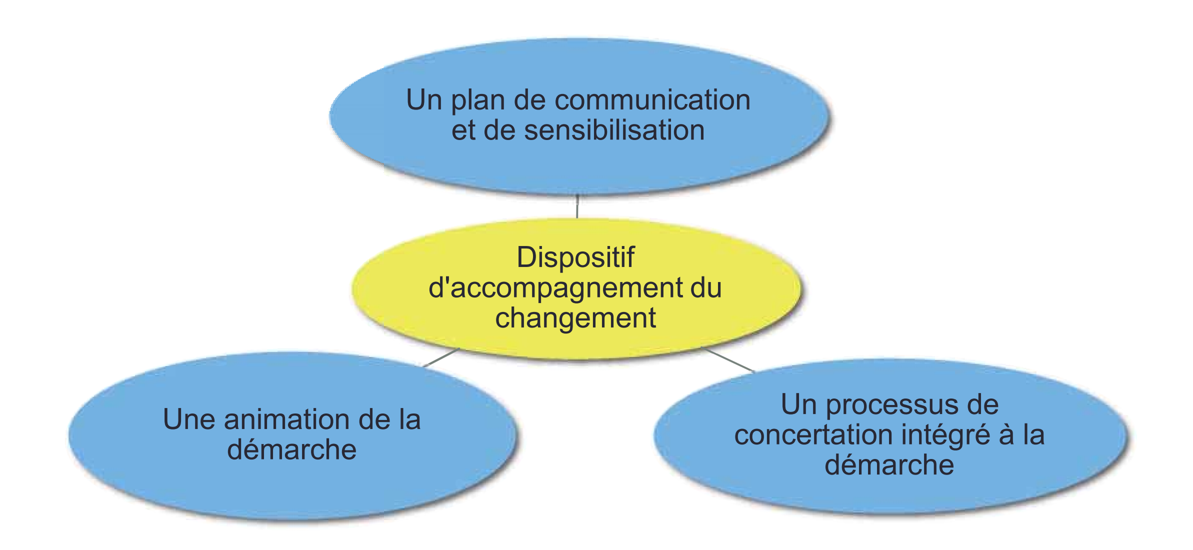
La stratégie d'adaptation au changement climatique sera mise en œuvre de façon progressive afin de préparer les populations aux changements générés à la fois par les effets du changement climatique et par les mesures d'adaptation prévues. En effet, il est important de tenir compte des résistances possibles et de se prémunir des risques de mise en échec en prévoyant un processus en plusieurs étapes et un dispositif d'accompagnement de ces changements.



La planification de la stratégie lors de sa déclinaison en plan d'actions opérationnel prendra en compte ce facteur et déterminera les étapes et l'ordonnancement des mesures d'adaptation en conséquence.



5.3. Le dispositif d'accompagnement du changement



Les principes clés

L'accompagnement du changement repose sur 4 principes clés :

1. **Communiquer et donner du sens**, montrer les avantages, les gains, les opportunités et peut-être faire admettre les pertes ;
2. **Écouter et comprendre** les vraies raisons des résistances, des désaccords pour les prendre en compte ;
3. **Impliquer** les différents acteurs à toutes les étapes ;
4. **Accompagner** tout au long du processus.

Le plan de communication et de sensibilisation

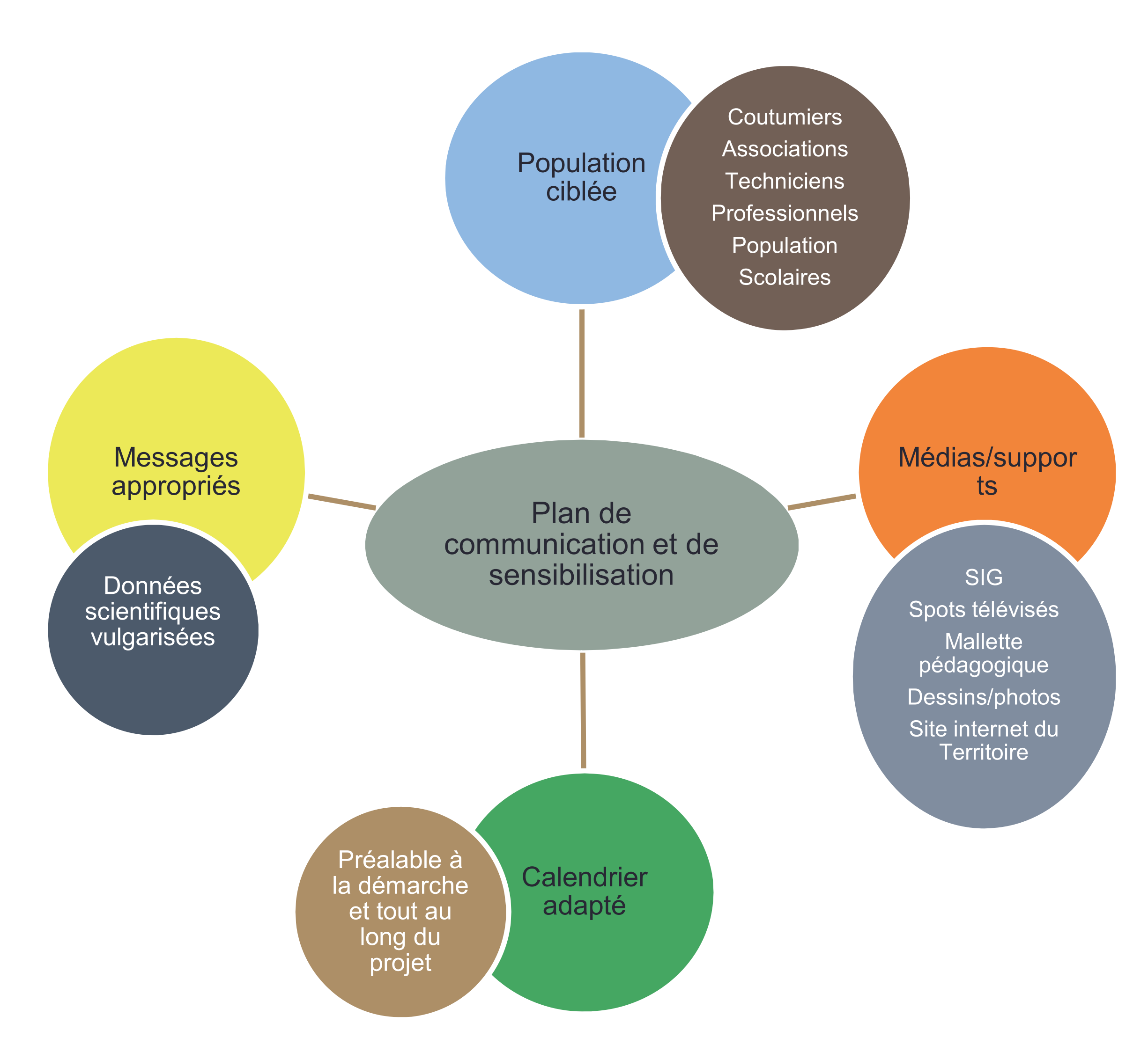
La communication et la sensibilisation font partie des enjeux forts de cette stratégie. Ils constituent une étape préalable à la démarche.

Cette sensibilisation a été engagée par le Territoire depuis plusieurs années grâce aux interventions, conférences d'experts invités par le Service de l'Environnement et à la contribution du projet INTEGRE et de partenaires divers dans le domaine.

Le plan de communication vise donc à :

- Faciliter l'accès aux connaissances ;
- Sensibiliser les différents acteurs sur les effets et impacts du changement climatique et sur les mesures d'adaptation à mettre en place ;
- Promouvoir des comportements responsables ;
- Informer des projets en cours et à venir.

Les actions seront réalisées en partenariat avec les associations, les établissements scolaires et les médias.



Le processus de concertation

La gouvernance de la démarche étant l'un des facteurs clés de réussite, l'animation de la concertation tout au long du processus est fondamentale pour :

- Renforcer les liens de coopération entre les instances du Territoire ;
- Partager et confronter les avis pour mieux se connaître et se comprendre ;
- Intégrer la vision océanienne de la gestion de l'espace ;
- Faire émerger un intérêt collectif, définir avec les habitants et les chefferies quelque chose qui permettrait de fédérer et de mettre en place des mesures de gestion respectées ;
- Mieux connaître la perception des aléas naturels par les populations locales et étudier les réponses que les sociétés, passées et actuelles ont apportées pour faire face aux catastrophes naturelles ;
- Développer la transversalité au sein des services de l'État et du Territoire ;
- Modifier les perceptions et faciliter les prises de conscience.

Les instances de concertation :

- Une instance de décision collective :
    - Le Conseil Territorial de l'Environnement et du Développement Durable

- Des espaces de dialogue et d'échanges :
    - Réunions thématiques
    - Débat public
    - Séminaire
    - Groupes de travail

Le pilotage et l'animation de la démarche

Le Conseil Territorial de l'Environnement et du Développement Durable sera l'instance de pilotage stratégique de la stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique.

Le pilotage opérationnel nécessitera des moyens humains dédiés pour assurer les fonctions suivantes :

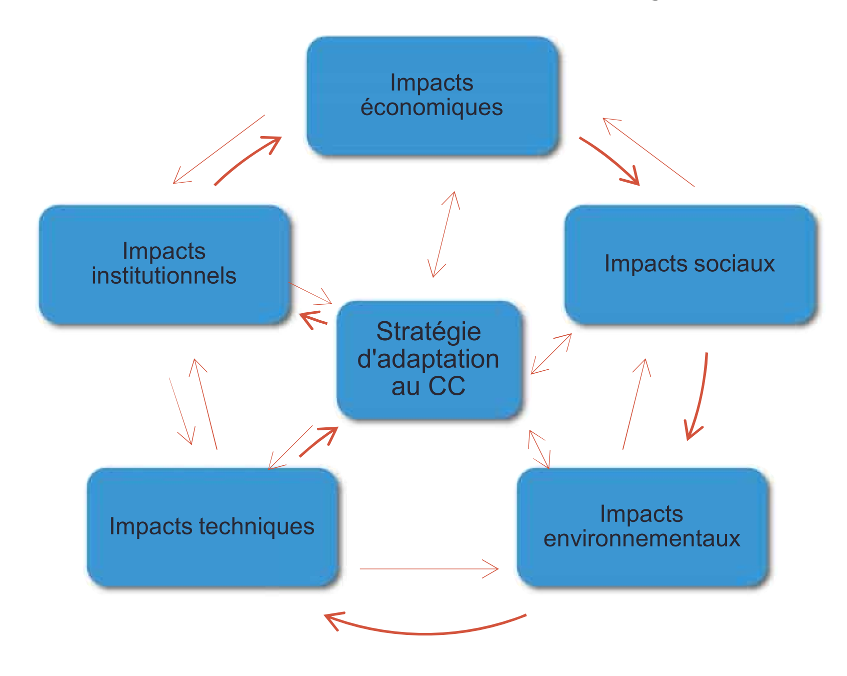
- Conception des outils de planification et de suivi
- Animation de la concertation
- Mobilisation des différents acteurs autour des objectifs et mesures d'adaptation
- Coordination
- Facilitation des échanges
- Régulation
- Médiation
- Suivi de la démarche d'ensemble

5.4. Les modalités de suivi et de mise à jour

La stratégie sera « évolutive » et fera l'objet d'un processus de révision continue.

Pour ce faire, le Territoire entend mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la stratégie tout au long de la mise en œuvre afin d'ajuster :

- le niveau de participation et le pilotage du projet pour mieux répondre aux objectifs de la stratégie
- les actions aux nouvelles connaissances sur les répercussions des changements climatiques et aux éventuels impacts de la stratégie.



Ce suivi/évaluation sera réalisé sur la base des critères suivants :

- L'effectivité des mesures
- L'efficacité
- L'impact des mesures
- La pérennité des résultats obtenus
- La gouvernance et le processus de concertation

Les indicateurs définis pour les mesures d'adaptation du prochain plan d'actions permettront de renseigner ces critères.

CONCLUSION

Commencer par réduire les menaces actuelles liées aux activités humaines constitue une voie concrète pour réduire la vulnérabilité du Territoire aux effets du changement climatique sur le long terme en mettant en œuvre les principes du développement durable.

Cette stratégie évolutive a pour ambition de préserver les atouts du Territoire des îles Wallis et Futuna et se fonde sur une vision partagée pour l’avenir de nos îles.

Glossaire

- **Aléa :** Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement (chaque aléa est entre autres caractérisé en un point donné, par une probabilité d'occurrence et une intensité données).

- **Capacité d'adaptation :** La capacité des communautés et des écosystèmes à s'ajuster pour faire face aux changements climatiques afin de minimiser les effets négatifs et de tirer profit des avantages.

- **Résilience :** Aptitude d'un système, d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposé à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables.

- **Impact des changements climatiques :** effet des changements climatiques sur les systèmes naturels et humains.

- **Vulnérabilité**: condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un événement climatique à subir des préjudices ou des dommages.

  La vulnérabilité climatique est le résultat de l'interaction de 3 paramètres :

  - **l'exposition** aux aléas, soit les événements climatiques : le type, l'ampleur et le rythme des variations du climat et des événements climatiques auxquels les communautés et les écosystèmes sont exposés ;

  - **la sensibilité**: la proportion dans laquelle un élément exposé, une collectivité ou une organisation est susceptible d'être affecté (positivement ou négativement) par la manifestation d'un aléa (événement climatique);

  - **la capacité d'adaptation** : la capacité des communautés et des écosystèmes à s'ajuster pour faire face aux changements climatiques afin de minimiser les effets négatifs et de tirer profit des avantages.

- **Risque climatique**: la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement climatique et de ses conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

(Source : définitions produites par le GIEC)

- **Gestion intégrée du territoire** : démarche et outil de gouvernance des territoires, visant un développement durable, soit une gestion de l'espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux naturels, économiques et sociaux d'une zone définie.

- **Développement durable** : Mode de développement qui assure la satisfaction des besoins essentiels des générations actuelles, tout en sauvegardant la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

(Sources : Larousse, Education nationale, Commission Européenne)